

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F

(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 26, Rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15. — Tél. : 578 61-39
Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Bois de Vincennes : édification d'un centre commercial.

14389. — 18 avril 1974. — M. Roger Gaudon attire l'attention de M. le ministre des affaires culturelles et de l'environnement sur l'inquiétude de la population du Val-de-Marne. Il lui signale un projet visant à la destruction d'une surface de 35 000 mètres carrés de verdure dans la partie Est du bois de Vincennes. Pour y construire, en particulier, un centre commercial il serait envisagé l'installation

d'une grande surface de vente, ce qui ne manquerait pas de créer de nouvelles difficultés aux petits commerçants. En conséquence il lui demande de lui préciser quelles sont les mesures qu'il envisage pour s'opposer à ce projet qui, s'il se réalisait, priverait la population d'espaces verts et boisés nécessaires à la santé et la détente.

Situation des étudiants en éducation physique et sportive.

14390. — 18 avril 1974. — **M. André Méric** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes actuels de l'éducation physique et sportive (E.P.S.). Il lui rappelle notamment qu'il est déplorable qu'après quatre années d'études universitaires le seul débouché offert aux étudiants se situe dans une candidature à un certificat d'aptitude au professorat de l'éducation physique et sportive (C.A.P.E.P.S.) à l'exclusion de tout autre diplôme, alors qu'après de multiples barrages en cours d'études, seuls 3 p. 100 environ des candidats initiaux pourront obtenir leur C.A.P.E.P.S. Il lui indique que les besoins ont été estimés très nombreux et que les étudiants en E.P.S. reçoivent une préparation à leur profession reconnue parmi les meilleures qui existent dans les différents certificats d'aptitude au professorat dans l'enseignement secondaire (C.A.P.E.S.). Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à la situation angoissante des étudiants et à l'interrogation des professeurs sur le sens de leur mission qui leur fait dispenser un enseignement, dont en l'état actuel des prévisions de postes, la plus grande partie des étudiants ne pourront tirer profit.

Handicapés : salariat.

14391. — 18 avril 1974. — **M. André Méric** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur le fait que le statut du handicapé qui travaille n'étant pas défini par la loi, sa situation dépend exclusivement de la structure de l'emploi qu'il occupe, suivant qu'il se trouve en atelier protégé, ou dans un centre d'aide par le travail (C.A.T.). Dans le premier cas, il est salarié, dans le second cas, il est plus assisté que salarié. Il lui demande s'il ne serait pas utile : 1° de mettre le handicapé en situation de salarié titulaire d'un contrat de travail, qu'il relève d'un atelier protégé ou d'un C.A.T.; 2° de lui assurer un salaire dont le minimum serait le S.M.I.C. afin de lui accorder une autonomie économique.

Magistrats et fonctionnaires municipaux : remboursement des frais de déplacement par avion.

14392. — 18 avril 1974. — **M. Henri Fréville** expose à **M. le Premier ministre** les difficultés que rencontrent différents maires de grandes villes pour obtenir le remboursement à eux-mêmes, à leurs adjoints et conseillers municipaux ainsi qu'aux fonctionnaires municipaux, des frais de déplacement par avion exposés à l'occasion de missions exceptionnelles dans des villes sœurs, voire à l'étranger. L'article 85 du code d'administration municipale dispose que les frais exposés par les élus locaux à l'occasion de ces missions sont remboursés dans les mêmes conditions que celles prévues pour les fonctionnaires de l'Etat appartenant au groupe I. L'arrêté interministériel du 28 mai 1968 prévoit que les mêmes règles sont applicables aux fonctionnaires municipaux. S'agissant de déplacements par avion, ce sont donc les articles 42 et 43 du décret n° 66-619 du 10 août 1966 qui sont applicables. Or, il apparaît que les dispositions de ces articles sont particulièrement sévères. Elles exigent soit une preuve attestant que les frais de trajet par avion sont moins onéreux que les frais de trajet par chemin de fer, ce qui est rarement le cas même si l'on tient compte des frais

alloués pour un plus long séjour, soit un retour à la résidence « le jour du départ ou exceptionnellement le lendemain de ce jour », ce qui n'est envisageable que dans le cas de mission de très courte durée et ce qui exclut pratiquement les missions éloignées, en particulier à l'étranger. Il apparaît que les conditions ainsi imposées ne tiennent pas compte, pour tous les éventuels usagers, des avantages du transport aérien. Celui-ci permet simultanément un allègement des fatigues et une économie de temps favorables au travail et au rendement. S'agissant des élus, il faut noter en outre que les déplacements exigés par les impératifs de la gestion moderne d'une ville sont fréquemment prélevés sur leurs congés ou sur leurs activités professionnelles. Tout gain de temps leur est donc particulièrement précieux. Considérant l'évolution des moyens de transport aujourd'hui offerts et plus particulièrement de l'accroissement des liaisons aériennes, il lui demande en quelle mesure il n'est pas possible d'élargir les possibilités de remboursement des frais de transport par avion exposés par des fonctionnaires en général et plus particulièrement par les élus locaux et les fonctionnaires municipaux.

Situation de la danse classique et moderne en France.

14393. — 18 avril 1974. — **M. Jean Collery** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires culturelles et de l'environnement** sur la situation de plus en plus préoccupante de la danse en France. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de définir une politique culturelle assurant notamment aux artistes interprètes un véritable statut social par la signature de conventions collectives, la création d'un ballet national populaire, la mise en place de centres chorégraphiques régionaux et le développement de compagnies de ballets dans les différents théâtres lyriques municipaux. Il lui demande par ailleurs s'il n'envisage pas de proposer dans le cadre de l'O.R.T.F., la création d'une compagnie de ballets, selon des modalités identiques à celles de la chorale et des orchestres permanents de l'office.

Enseignement : reproduction de documents.

14394. — 18 avril 1974. — **M. Jean Collery** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés croissantes d'application, dans l'enseignement, de la loi n° 57-298 du 11 mars 1957, limitant les reproductions de documents sans consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause « au seul usage privé du copiste et non destinées à l'utilisation collective ». Si la circulaire ministérielle n° 73-439 du 30 octobre 1973 (*Journal officiel* du 8 novembre 1973) a effectivement explicité l'application de cette loi pour les bibliothécaires-documentalistes, il apparaît qu'une clarification identique s'impose pour l'utilisation de la « reprographie » par les professeurs dans la vie quotidienne des établissements scolaires. Il lui demande de lui indiquer s'il ne lui paraît pas opportun, éventuellement dans le cadre d'un projet de loi, de compléter et de préciser la loi du 11 mars 1957, compte tenu des droits légitimes des auteurs et des éditeurs, mais aussi de l'évolution de l'enseignement faisant de plus en plus appel aux techniques de la « reprographie ».

Handicapés : procédure relative à l'appareillage.

14395. — 18 avril 1974. — **M. Jean Cauchon** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur l'inadaptation croissante de la procédure relative à l'appareillage, concernant maintenant 270 000 handicapés civils annuellement recensés en France. Il apparaît, en effet, que malgré de multiples rap-

ports, qui, dès 1961, souhaitaient que soient introduites des réformes importantes, la situation actuelle se caractérise toujours par des complications extrêmes de la procédure, la longueur des délais entre la prescription et la mise en service de l'appareil, et finalement une charge accrue pour la sécurité sociale. Alors que, dès 1969, une brochure éditée par le ministère des anciens combattants et victimes de guerre, sous le titre : « L'appareillage des mutilés... Une tâche nationale », indiquait que « le programme finalisé pouvait être réalisé dans les deux premières années du VI^e Plan », il semble que les réformes attendues n'ont pas été réalisées et qu'elles s'imposent tant au niveau de l'unité de responsabilité ministérielle qu'au niveau des procédures médicales définies en d'autres temps, notamment dans l'après-guerre, en faveur des anciens combattants. Il lui demande si, dans le sens des déclarations qu'il a faites le 7 février 1974, au colloque sur les accidents de la route, il envisage de mettre en œuvre ces réformes pour répondre aux nécessités et aux impératifs actuels.

Terrils des Houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais.

14396. — 18 avril 1974. — **M. Roger Poudonson** expose à **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** la situation des terrils du bassin des Houillères du Nord et du Pas-de-Calais (H.B.N.P.C.). Il lui demande de lui indiquer : 1° s'il est exact que certains terrils seraient actuellement exploités pour apporter aux centrales thermiques une source d'énergie complémentaire ; 2° l'estimation volumétrique des terrils du bassin du Nord et du Pas-de-Calais ; 3° dans l'hypothèse du prix de vente actuel des schistes houillers, l'estimation de recette globale susceptible d'être envisagée au profit des H.B.N.P.C. et son utilisation éventuelle ; 4° les propositions qu'il envisage de faire pour assurer, en liaison avec les collectivités locales, l'aménagement des importantes surfaces actuellement occupées par les terrils afin de favoriser l'environnement et éventuellement la reconversion industrielle du bassin minier du Nord-Pas-de-Calais.

Extraction des sables et graviers marins.

14397. — 18 avril 1974. — **M. André Diligent** expose à **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** la situation pas industries minières littorales ne disposant pas de navires spécialisés pour l'extraction des sables et graviers marins sur le plateau continental. Compte tenu de l'intérêt que présentent cette extraction et cette commercialisation sur le littoral de la mer du Nord pour les chantiers industriels de la région, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de proposer, par un accord multilatéral dans le cadre de la C.E.E., l'extraction concertée des importants gisements de sables et graviers pour lesquels le Royaume-Uni et les Pays-Bas disposent de dragueurs spécialisés susceptibles d'être utilisés en étroite coordination dans un cadre européen.

Fiscalité : exploitants agricoles.

14398. — 18 avril 1974. — **M. Emile Durieux** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances** si les exploitants agricoles, non assujettis à la T.V.A., et qui ont omis de déposer leur demande de remboursement forfaitaire dans les délais fixés à l'article 298 *quater* du code général des impôts, peuvent néanmoins prétendre au bénéfice de la procédure générale de dégrèvement d'office prévue à l'article 1951 du code général des impôts.

Ports de plaisance : fiscalité.

14399. — 18 avril 1974. — Concernant l'essor des ports de plaisance dû aux initiatives de son ministère qui, sans qu'il ne lui en coûte rien, enrichit l'Etat de réalisations qu'il n'aurait pu faire, **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports**, s'il entend défendre ses concessionnaires, tracassés par l'administration des finances. En effet, les intéressés ont investi pour une concession de cinquante années et assument tous les frais de fonctionnement et d'entretien, participant, en outre, au sauvetage en mer, à la lutte anti-pollution, à l'information météorologique et créant également de nombreux emplois. Il est donc profondément injuste que soient remises en cause les conditions financières de telles concessions en les assimilant fiscalement à des avantages en nature ou en refusant le remboursement de la T.V.A. sur les travaux de construction.

Crédit agricole : intérêts servis aux parts sociales.

14400. — 19 avril 1974. — **M. René Monory** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances** que l'article 618 du code rural limite à 5 p. 100 l'intérêt susceptible d'être servi aux parts sociales du crédit agricole ; que cette disposition est devenue totalement anachronique à un moment où le loyer de l'argent dépasse fréquemment les 10 p. 100 l'an, et lui demande si le Gouvernement entend modifier ou proposer au Parlement la modification de l'article 618 du code rural, afin d'autoriser une juste rémunération des sommes apportées au crédit agricole au titre des parts sociales.

Retraites : liquidation des pensions dues par les caisses algériennes.

14401. — 19 avril 1974. — **M. Henri Desseligne** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** les graves difficultés que rencontrent les ressortissants français pour recevoir les prestations dues par les caisses algériennes de retraites pour les périodes d'activité postérieures au 3 juillet 1962 et lui demande quelles démarches ont été entreprises auprès des autorités gouvernementales algériennes pour obtenir le paiement des prestations dues et dans le cas où ces démarches se révéleraient négatives, s'il entend proposer la prise en charge par l'Etat français des pensions acquises par nos ressortissants en contrepartie de cotisations versées aux organismes algériens de retraites.

Zones industrielles potentielles dans la région minière du Nord.

14402. — 19 avril 1974. — **M. André Diligent** demande à **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** de lui préciser les surfaces totales et disponibles et les localisations exactes des zones industrielles de toutes origines, ainsi que des terrains industriels, bâtis ou non, appartenant aux Houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais, susceptibles d'être mis à la disposition des industriels souhaitant s'implanter dans la région minière du Nord.

Pas-de-Calais : rôle de la R. N. 16.

14403. — 19 avril 1974. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports**, sur la situation actuelle et les perspectives de développement de la liaison routière Amiens—Dunkerque (R. N. 16) et singulièrement sur son tracé du sud de Frévent

(limite du Pas-de-Calais) jusqu'à la jonction envisagée, au-delà de Lillers avec l'autoroute A. 26. Compte tenu des projets actuels de réalisation de l'autoroute A. 26 et du prolongement de la rocade minière, ainsi que de la mise en chantier de l'autoroute A. 1 bis, devant intervenir entre 1981 et 1983 (selon réponse à sa question écrite n° 13803 parue au *Journal officiel* du 26 mars 1974), et de la réalisation de l'autoroute A. 16 (Paris—Dunkerque) susceptible d'intervenir partiellement au cours du VII^e Plan, il apparaît que la R. N. 16 est appelée à jouer un rôle de liaison essentiel. Les statistiques font déjà apparaître un accroissement moyen annuel du trafic de 10 p. 100 depuis 1965. Cette liaison routière dessert trois régions importantes : Ternois, district Audomarois, Ouest du bassin minier, pour une population de près d'un million d'habitants que les perspectives de développement économique du département, la réalisation du tunnel sous la Manche et l'extension des activités portuaires placent au cœur d'importants mouvements économiques. Il lui demande donc de lui préciser les perspectives que son ministère envisage de définir quant au rôle de la R. N. 16, afin d'assurer le développement d'une liaison routière essentielle pour l'avenir du département du Pas-de-Calais.

Protection de l'environnement (panneaux publicitaires).

14404. — 20 avril 1974. — M. Jacques Carat attire l'attention de M. le ministre des affaires culturelles et de l'environnement sur le fait que, s'il est possible, sur le plan municipal, de réglementer, avec plus ou moins d'efficacité, l'affichage sur les murs, aucun texte à sa connaissance ne s'applique aux panneaux publicitaires qu'un particulier peut implanter à l'intérieur de sa propriété. Alors que le moindre agrandissement d'un pavillon relève du permis de construire, des panneaux publicitaires d'une surface souvent considérable, dressés à quelques centimètres derrière une clôture, ou accrochés à un pignon, échappent aux servitudes d'urbanisme éventuelles (servitudes *non altus tollendi*, zone *non aedificandi*, etc.) et peuvent ainsi défigurer un secteur résidentiel, et quelquefois, en outre, gêner considérablement la visibilité à un croisement de rue. Il lui demande donc si, en milieu urbain, il ne pourrait pas envisager de soumettre à une autorisation préalable l'installation de panneaux publicitaires d'une certaine dimension à l'intérieur des propriétés.

Coût du traitement des ordures ménagères (contrat entre le T. I. R. U. et la C. P. C. U.).

14405. — 20 avril 1974. — M. Jacques Carat attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, sur le contrat qui lie les services de la régie de la ville de Paris, confiée à Electricité de France, pour le traitement industriel des résidus urbains de la capitale et d'un certain nombre de communes de banlieue (T. I. R. U.) à la Compagnie parisienne de chauffage urbain (C. P. C. U.). Ce contrat prévoit que la partie proportionnelle du prix de vente de la vapeur fabriquée par le T. I. R. U. est indexée à raison de 90 p. 100 sur le prix du fuel-oil lourd ordinaire départ raffinerie. En vertu de cette disposition, le service T. I. R. U. a facturé à C. P. C. U., en février dernier, la tonne vapeur à 22,098 francs (au lieu de 12,115 F en décembre 1973), mais la direction générale du commerce intérieur et des prix a refusé cette augmentation comme illicite et « particulièrement inopportune dans la conjoncture actuelle ». Or, il est à remarquer que l'avantage ainsi consenti aux 150 000 utilisateurs du chauffage urbain en maintenant le prix de la vapeur à un niveau artificiellement bas par rapport aux autres formes d'énergie pour le chauffage, se répercute sur les cinq millions d'habitants de Paris et des communes desservies par le T. I. R. U. En effet, le supplément des recettes sur la vapeur permettrait de ramener le coût du traitement de la tonne d'ordures ménagère de 48 francs (prix 1974) à 40 francs environ. Il lui demande donc que T. I. R. U. puisse appliquer les dispositions tarifaires prévues dans son contrat avec la C. P. C. U.

Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales : taux de la contribution des communes.

14406. — 20 avril 1974. — M. Jacques Carat fait observer à M. le ministre de l'intérieur, que, sans consultation préalable de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales, le décret n° 74-168 du 26 février 1974 a porté la contribution des communes et établissements hospitaliers à cette caisse de 18,2 p. 100 à 19,6 p. 100. Cette augmentation — transposition mécanique des mesures de transfert intervenues dans le régime général entre le système de prestations familiales et celui des pensions — est parfaitement inutile, comme l'était déjà la précédente, qui portait le taux de 18 à 18,20 p. 100. En effet, les excédents de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales augmentent chaque année de façon appréciable. Au surplus, s'il y avait un risque quelconque d'insuffisance de financement de la caisse (ce qui n'est certes pas le cas présentement), les communes seraient appelées obligatoirement à fournir les ressources supplémentaires, comme cela s'est produit dans le passé. Il est donc fâcheux, alors qu'elles ont déjà tant de difficultés financières, de leur imposer arbitrairement un accroissement de charges que rien ne justifie, et qui, pour les hôpitaux, augmente le prix de revient d'une journée d'environ 0,85 p. 100. Il lui demande donc la suppression de cette mesure à caractère inflationniste, et le retour au taux ancien de 18,20 p. 100, voire de 18 p. 100, qui suffisait à l'équilibre de la caisse.

T. I. R. U. : remboursement de T. V. A.

14407. — 20 avril 1974. — M. Jacques Carat attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, sur la lettre que M. le préfet de Paris a adressée, pour le compte du service du traitement des ordures ménagères de la ville de Paris et de la banlieue (T. I. R. U.) à la direction générale des impôts en vue de récupérer le solde créditeur de la T. V. A. au titre de producteur autonome d'électricité. Il lui demande de bien vouloir faire le nécessaire pour que la somme de 33 millions de francs, correspondant à la T. V. A. versée pour la reconstruction des usines d'incinération d'ordures ménagères d'Issy-les-Moulineaux et d'Ivry, soit effectivement remboursée au T. I. R. U., qui pourrait ainsi poursuivre les investissements qu'exige sa mission, et notamment financer la première tranche de la reconstruction de l'usine de Romainville.

Hôtellerie de plein air.

14408. — 20 avril 1974. — M. Paul Guillard demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports quelles mesures il compte prendre en faveur de l'hôtellerie de plein air, qui regroupe le camping-caravaning et le séjour en bungalows. Il lui demande en particulier, d'une part s'il envisage une révision et un allègement des normes de classement actuellement en vigueur et, d'autre part, s'il a donné des instructions pour que, à l'occasion de l'élaboration des plans d'urbanisme et plans d'occupation des sols soient prévus les espaces nécessaires au développement de ce mode de plus en plus populaire de vacances familiales.

Situation fiscale d'un comptable.

14409. — 20 avril 1974. — M. Robert Schmitt expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances le cas d'un conseil juridique qui, exerçant accessoirement la fonction de comptable salarié, s'est vu refuser par l'administration le bénéfice du régime fiscal des salariés pour les sommes reçues en qualité de

comptable bien que ses employeurs aient régulièrement versé les cotisations sociales correspondant aux salaires perçus. Il lui demande selon quels critères les comptables doivent être considérés comme travailleurs salariés ou travailleurs indépendants.

Etudiants en première année de médecine : sélection.

14410. — 22 avril 1974. — M. Georges Cogniot expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la sélection pratiquée au terme de la première année des études de médecine a abouti à des inégalités et à des passe-droits révoltants. Il rappelle que des fils de hautes personnalités non admis au centre hospitalier universitaire (C.H.U.) Saint-Antoine ont été inscrits en deuxième année à Brest par favoritisme, tandis que la masse de leurs camarades restait éliminée sans recours. Il lui demande si l'on doit considérer comme normal désormais que soient admis en deuxième année les seuls jeunes gens ayant des relations utiles ou si, au contraire, une mesure de justice générale sera prise en faveur de tous les étudiants ayant obtenu la moyenne sans être admis.

Collectivités locales : procédure d'acquisition à l'amiable.

14411. — 23 avril 1974. — M. Jean Colin expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances qu'aux termes de l'article 1042 du code général des impôts, qui trouve son origine dans les dispositions du décret n° 53-395 du 6 mai 1953, il est stipulé que « les acquisitions faites à l'amiable et à titre onéreux par les départements, communes ou syndicats de communes... ne donnent lieu à aucune perception au profit du Trésor lorsqu'elles sont destinées à l'enseignement public, à l'assistance ou à l'hygiène sociale, ainsi qu'aux travaux d'urbanisme et de construction et qu'un arrêté préfectoral a déclaré, en cas d'urgence, l'utilité publique de ces acquisitions ». Il lui précise que l'exigence dans tous les cas d'un arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique est extrêmement gênante, en cas d'acquisition à l'amiable, notamment dans les départements en forte croissance, où les services préfectoraux sont surchargés de dossiers. Il lui demande dès lors, s'il lui paraît possible d'envisager de simplifier la procédure en supprimant en la matière, la formalité de la déclaration d'utilité publique, les services préfectoraux conservant, en toute hypothèse, un droit de contrôle sur les délibérations des communes et ces dernières ne pouvant, de toute manière, en raison de leurs faibles moyens, procéder à des acquisitions superflues.

Médecins des cadres hospitaliers : recrutement.

14412. — 23 avril 1974. — M. Jean Colin fait part à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale de sa perplexité à propos de la réponse à sa question écrite n° 13869, car les éléments dont elle fait état, par référence à la question orale sans débat n° 1441, ne sont jamais parvenus à sa connaissance, cette question orale n'étant pas venue en discussion par suite des événements. Il lui demande, dès lors, s'il ne lui paraîtrait pas souhaitable de répondre au problème posé dans la question n° 13869.

Aide sociale : extension.

14413. — 23 avril 1974. — M. Robert Schwint demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'il ne serait pas possible d'étendre à l'aide sociale les dispositions de l'article 13 de la loi de finances rectificative pour 1973 (loi n° 73-1128 du 21 décembre 1973) qui a supprimé, pour les bénéficiaires de l'allocation supplémentaire du fonds de solidarité, la prise en compte, parmi les ressources, des aliments dus par les personnes tenues à l'obligation alimentaire.

Assurance vieillesse : simplification de procédure.

14414. — 23 avril 1974. — M. Robert Schwint demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale si, dans un but de simplification, il ne pourrait pas demander aux différentes caisses d'assurance vieillesse de substituer à l'attestation du maire, mentionnée sur l'imprimé modèle S. 5104, une fiche familiale d'état civil.

Aide publique aux travailleurs sans emploi : majorations.

14415. — 23 avril 1974. — M. Robert Schwint expose à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population, que l'article 4 de l'ordonnance n° 67-580 du 14 juillet 1967 prévoit que l'allocation d'aide publique aux travailleurs sans emploi est assortie de majorations « liées à l'existence de personnes ou enfants à charge » ; que le décret n° 67-806 du 25 septembre 1967, s'il a effectivement institué lesdites majorations, en a limité le bénéfice aux seuls enfants non bénéficiaires des prestations familiales. Il lui demande : 1° pour quelles raisons le Gouvernement a adopté cette interprétation restrictive d'enfants à charge qui n'était ni contenue, ni même sous-entendue dans le texte législatif ; 2° si le Gouvernement entend abroger les dispositions en cause afin de s'en tenir à la notion d'enfants à charge telle qu'elle est pratiquée de manière courante dans le domaine fiscal.

Allocation de logement : majoration exceptionnelle.

14416. — 24 avril 1974. — M. Henri Caillavet demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale si les bénéficiaires de l'allocation de logement visée à l'article L. 536 du code de la sécurité sociale pourront percevoir la majoration exceptionnelle prévue par le décret n° 74-161 du 26 février 1974, même s'ils ne perçoivent pas cette allocation, celle-ci étant inférieure à 10 F. Il lui demande également de préciser si, dans le cas précité, le caractère de bénéficiaire de l'allocation de logement est reconnu au chef de famille, et si est maintenu pour celui-ci le droit à la prime de déménagement.

Taxe de voirie : ventilation.

14417. — 24 avril 1974. — M. André Morice demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, de lui préciser comment doit être ventilée la taxe de voirie entre le fermier et le bailleur, lorsque les impôts locaux sont répartis entre le département, la commune et le district.

Fonctionnaires de la catégorie A : reclassement.

14418. — 25 avril 1974. — M. Henri Caillavet attire l'attention de M. le Premier ministre sur la situation des fonctionnaires de la catégorie A. En effet, alors que la réforme concernant les personnels de la catégorie B se révèle convenable, ne lui paraît-il pas urgent de mettre enfin un terme à un déclassement frappant indirectement les fonctionnaires de cette catégorie A, sous peine notamment de compromettre leur recrutement.

Milieu rural : fermeture d'écoles.

14419. — 25 avril 1974. — M. Henri Caillavet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les graves conséquences de la fermeture en milieu rural, soit d'écoles primaires, soit de classes de ces dernières. Les arguments développés par les communes concernées sont trop peu souvent pris en considération, puisqu'en

effet ces mesures ponctuelles sont décidées sous la seule responsabilité des services du ministère de l'éducation nationale (rectorat). Ne lui paraît-il donc pas opportun, pour éviter les troubles qui naissent toujours de ces fermetures et avant que n'interviennent de semblables décisions, que soient obligatoirement consultées les commissions de l'éducation nationale et de l'agriculture des conseils généraux, ou, à défaut, le bureau desdits conseils généraux qui, par la connaissance globale du problème de l'instruction publique en milieu rural, sont susceptibles de formuler de judicieuses observations ?

Enseignements technologiques longs : recrutement des maîtres.

14420. — 25 avril 1974. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelle suite il entend donner à la promotion des enseignements longs technologiques et de leurs maîtres et, notamment, si les décrets portant sur le recrutement de ces maîtres et créant une procédure transitoire, sous forme d'examen de qualification, permettent l'accès des professeurs techniques adjoints au corps des professeurs certifiés.

Centre de formation des personnels communaux : cotisation des villes.

14421. — 26 avril 1974. — **M. Francis Palmero** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le mode de calcul de la cotisation obligatoire due par les villes au centre de formation des personnels communaux. En effet, cette cotisation s'établit en multipliant un tarif unitaire par le nombre des agents en service. Or, si les collectivités locales emploient des agents titulaires pour lesquels aucune difficulté ne se révèle, il n'en est pas de même pour les agents auxiliaires qui souvent travaillent à temps partiel, parfois même une ou deux heures par jour. D'ailleurs, certains de ceux-ci assurent des fonctions n'ayant qu'un rapport très lointain avec la mission du centre de formation. Il en est ainsi, par exemple, des professeurs de musique à temps partiel. Il lui demande donc quel est le critère à retenir pour déterminer les agents qui doivent être pris en compte pour le calcul de cette cotisation.

Ordures ménagères : évacuation et traitement.

14422. — 25 avril 1974. — **M. Jean Francou**, se référant à la réponse de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances**, aux observations de la Cour des comptes relatives à l'évacuation et au traitement des ordures ménagères (rapport de 1973, page 213, première colonne, paragraphe III, deux derniers alinéas), lui demande quelles mesures il compte prendre pour concrétiser les suggestions qu'il a formulées concernant : 1° un rassemblement des informations de nature à permettre une orientation des choix techniques et une amélioration des procédures de passation des marchés et du contenu des clauses contractuelles ; 2° l'intervention du secrétariat général de la commission centrale des marchés en vue de la réalisation d'enquêtes de prix de revient pour déterminer des structures de formules de révision de prix pour les redevances d'exploitation.

Octroi de l'I.V.D. : cas d'espèce.

14423. — 25 avril 1974. — **M. Marcel Fortier** demande à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** si le cédant d'une exploitation agricole peut prétendre à l'indemnité viagère de départ (I.V.D.) du nouveau régime institué par la loi n° 73-1228 du 31 décembre 1973 lorsque le cessionnaire est au groupement foncier agricole récemment constitué, dont l'objet est l'exploitation

directe des biens immeubles lui appartenant, comprenant des personnes ayant une exploitation agricole — dont l'activité principale est provisoirement non agricole — et dont le gérant âgé de trente ans est un ex-aide familial agricole sur une exploitation qui a cessé d'exister.

Formation professionnelle continue : montant des frais d'hébergement.

14424. — 25 avril 1974. — **M. Louis Orvoën** expose à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** que la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971 et les décrets d'application n° 71-977 et 71-981 (*Journal officiel* du 11 décembre 1971) énoncent les principes, fixent les règles et mettent en place les mécanismes de la formation professionnelle continue. Elle prévoit entre autres, en ce qui concerne les frais d'hébergement, qu'ils ne pourront être pris en charge que sur justification et dans la limite journalière de trois fois le S.M.I.C., soit 13,17 francs à compter du 1^{er} mars 1974. Or, du fait de l'éloignement des grands centres où sont dispensés la plupart des cours de formation, le personnel envoyé suivre ces cours par des sociétés, expose une moyenne de 100 francs par jour de frais d'hébergement (une chambre : 40 francs, deux repas, plus petit déjeuner : 60 francs). Il y a donc entre certaines sociétés et les sociétés domiciliées dans les grands centres où fonctionnent ces cours une injustice qu'il conviendrait de réparer. Il lui demande en conséquence si l'on ne pourrait pas revaloriser le barème prévu pour les sociétés installées en province.

Bouches-du-Rhône : calamités agricoles de printemps.

14425. — 25 avril 1974. — **M. Léon David** attire particulièrement l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur les importants dégâts causés par les gelées de printemps qui ont touché durement vignobles, cultures maraîchères et fruitières des Bouches-du-Rhône. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, après l'enquête réglementaire, pour déclarer « zones sinistrées » tous les cantons ruraux du département ce qui pourrait apporter des allègements fiscaux allant jusqu'à l'exonération totale et l'obtention de prêts à faibles intérêts et des délais pour le remboursement des prêts en cours.

Restrictions apportées à l'octroi des subventions aux bâtiments d'élevage.

14426. — 25 avril 1974. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur le préjudice subi par de nombreux éleveurs à la suite des restrictions apportées à l'octroi des subventions aux bâtiments d'élevage. En effet, en application de la circulaire du 25 mars 1974, seules les exploitations situées dans les zones d'économie de montagne et dans les zones de rénovation rurale peuvent bénéficier de ces subventions ; de ce fait, pour les autres régions la somme correspondant à la subvention devra être empruntée auprès du crédit agricole. Or, ces prêts ne sont bien souvent versés qu'avec près d'un an de retard, cependant que dans la conjoncture actuelle, tous les prix, à l'exception de ceux de la viande, connaissent une hausse rapide. Les régions agricoles, et spécialement le département de l'Allier, où la production animale est la spéculation principale se trouvent donc gravement pénalisées. C'est pourquoi il lui demande si la circulaire du 25 mars 1974 ne pourrait être rapidement abrogée.

Collectivités locales : insuffisance du budget voté.

14427. — 25 avril 1974. — **M. Marcel Martin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les incidences sur le budget des communes, de l'augmentation des prix résultant de la crise pétrolière. A la suite de cette crise, les prix ont en effet augmenté

de façon considérable ainsi que le prouvent les dernières statistiques connues ci-après : valeur pour la Meurthe-et-Moselle de l'indice élémentaire des salaires dans les industries du bâtiment et des travaux publics (B. O. S. P. du 10 avril 1974, *Moniteur des travaux publics et du bâtiment*, supplément n° 248) : décembre 1973 : 350 ; janvier 1974 : 358, soit une augmentation de 2,3 p. 100 sur deux mois ; indice des prix de gros des matériaux de construction (I. N. S. E. E. supplément n° 1729) : valeur décembre 1973 : 157,3 ; valeur janvier 1974 : 166,4, soit une augmentation de 5,78 p. 100 pour deux mois ; indice des prix de gros des combustibles et de l'énergie : décembre 1973 : 163,5 ; février 1974 : 190,6, soit une augmentation de 16,57 p. 100 sur trois mois ; augmentation des salaires des fonctionnaires (*Journal officiel* du 12 avril 1974) : indice brut 100 de la fonction publique : au 1^{er} décembre 1973 : 9 631 francs ; au 1^{er} avril 1974 : 10 177 francs, soit une augmentation de 5,67 p. 100 pour quatre mois, charges sur salaires non comprises. Un grand nombre de communes ont voté leur budget avant le 31 décembre 1973 ou, en tout cas, avant que la crise n'ait produit ses premiers effets et sur les bases de l'équilibre économique existantes. Or, depuis, l'augmentation des prix — telle que précédemment démontrée — a eu pour conséquence que les soumissionnaires des marchés des communes ont, depuis le début de l'année, déposé des offres n'entrant pas dans le cadre des prévisions arrêtées pour l'établissement du budget primitif 1974. De même en ce qui concerne la section de fonctionnement, les sommes inscrites aux budgets à ce titre se révèlent très insuffisantes et ne peuvent, dans ces conditions, même au prix d'un effort drastique de compression des dépenses, suffire pour répondre aux obligations contractées. Compte tenu du fait que le budget supplémentaire des communes n'est qu'un budget de reports et de régularisation n'autorisant pas, en cours d'année, le dégagement de ressources nouvelles, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de permettre aux communes, tout en continuant à faire fonctionner les services municipaux, d'assurer la mise en œuvre des opérations d'équipement figurant au budget primitif 1974.

*Infractions au code de la route :
responsabilité des dirigeants de sociétés.*

14428. — 26 avril 1974. — **M. Jean Auburtin** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice** que sur les imprimés transmis pour enquêtes relatives aux infractions au code de la route commises avec des véhicules immatriculés aux noms de sociétés, il est demandé d'indiquer le nom du dirigeant de cette société en le qualifiant de « civilement responsable ». Or, d'après les principes juridiques et les textes en vigueur, il semble que ce soit la société elle-même qui est civilement responsable de ses préposés, le dirigeant n'étant que le représentant légal de ladite société. Il lui demande de bien vouloir lui donner des éclaircissements sur cette apparente anomalie.

Brucellose : subvention d'abattage et prêts spéciaux.

14429. — 26 avril 1974. — **M. Victor Robini** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur l'application du décret n° 65-1177 du 31 décembre 1965 et des arrêtés ministériels du 3 juin 1966 modifié et du 13 janvier 1967 qui traitent de l'abattage des bovins atteints de brucellose latente, obligatoire et subventionné lorsque les conditions suivantes sont réunies : 1° prophylaxie de la brucellose bovine rendue obligatoire par arrêté préfectoral (c'est le cas des Alpes-Maritimes où cette indemnité est accompagnée d'une subvention égale du département) ; 2° exploitation comportant un taux d'animaux atteints de brucellose inférieur à 20 p. 100 (ces mesures restrictives paraissent avoir été prises pour des impératifs budgétaires). Lorsque ce taux est supérieur à 20 p. 100, les bovins sont simplement marqués à l'oreille, mais leur abattage — non subventionné — peut être

différé jusqu'au moment de la réforme. Il lui demande que, dans un but d'équité, les éleveurs possédant une exploitation dans laquelle le nombre de bovins atteints de brucellose latente est supérieur à 20 p. 100, puissent bénéficier de l'indemnité d'abattage. Dans un premier temps et afin d'éviter un trop grand nombre d'éliminations, le libre choix pourrait être consenti aux éleveurs rentrant dans cette catégorie. Seuls bénéficieraient donc de l'indemnisation, les propriétaires qui seraient volontaires pour éliminer les bovins reconnus atteints de brucellose latente à la condition formelle : d'une part, que l'abattage ait lieu dans les délais prescrits ; d'autre part, que la totalité (et non une partie seulement) des animaux atteints de brucellose de leur exploitation soient éliminés (tout ou rien). Il lui demande également que les éleveurs ayant ainsi subi de trop lourdes pertes puissent bénéficier de prêts spéciaux pour la reconstitution de leur cheptel.

Anciens harkis : assimilation.

14430. — 26 avril 1974. — **M. Edouard Grangier** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que, onze ans après la fin de la guerre d'Algérie, les harkis qui ont risqué leur vie et perdu toute possibilité de renouer avec leur pays d'origine afin de sauvegarder l'unité de la nation française et l'intégrité de son territoire, se trouvent souvent dans une situation matérielle et morale difficile. Compte tenu des efforts qui ont été consacrés par les pouvoirs publics à l'insertion des harkis dans la communauté nationale, il lui demande quel bilan peut être fait de l'œuvre entreprise, et quelles dispositions nouvelles peuvent être envisagées pour remédier à la situation actuelle, et permettre une assimilation complète des harkis en en faisant des « citoyens français à part entière ».

Entreprises du bâtiment : retards de paiement de l'administration.

14431. — 26 avril 1974. — **M. Edouard Grangier** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances** que de nombreuses entreprises du bâtiment connaissent des difficultés considérables, aggravées dans la conjoncture actuelle, en raison des retards de paiement des mémoires par l'administration. Cette situation est d'autant plus grave que l'entreprise ne bénéficie pas d'un « privilège du constructeur » lui assurant la garantie du paiement de ses fournitures et prestations. Aussi, afin de permettre aux entreprises du bâtiment travaillant pour le compte de l'administration de poursuivre leur activité dans des conditions normales, il lui demande s'il ne conviendrait pas de prendre des dispositions tendant : 1° à la mise en place des crédits, préalablement à tout projet de travaux, en communiquant à l'entreprise soumissionnaire le plan de financement du marché envisagé, y compris les sommes prévisibles nécessaires aux révisions de prix ; 2° à la faculté de négociation par l'entreprise, dans des formes analogues aux transactions sur effets de commerce, des factures de situations mensuelles de travaux terminés, après vérification par le maître d'œuvre ; 3° à la révision de chaque situation mensuelle de travaux, sans que les index matériaux et main-d'œuvre soient affectés d'un coefficient de neutralisation, et en actualisant simplement de trois mois en trois mois un marché en attente de l'ordre de commencement des travaux sans que la formule d'actualisation soit au départ amputée d'un seuil ; 4° à l'annulation des dispositions ministérielles, reportant 70 p. 100 des engagements de programmes, sur les troisième et quatrième trimestres.

Pas-de-Calais : création de classes maternelles.

14432. — 27 avril 1974. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des classes maternelles dans le département du Pas-de-Calais. Il apparaît en effet que pour l'année scolaire 1973-1974, cinquante nouvelles

classes maternelles ont été ouvertes dans le département, soit moins de 0,01 p. 100 des classes existantes. Cette croissance est inférieure à la progression de effectifs (enfants de trois ans), alors que la moyenne des élèves dans les classes maternelles du Pas-de-Calais est de trente-neuf élèves. L'enseignement dans les écoles maternelles étant, de l'avis unanime, un des facteurs essentiels d'éveil de l'intelligence des enfants, de compensation des inégalités socio-éducatives, de limitation et de résorption des retards scolaires, il lui demande de lui préciser les perspectives qu'il envisage de définir quant aux créations de classes maternelles dans le département du Pas-de-Calais, afin d'atteindre un taux de scolarisation aussi proche que possible du maximum et un effectif par classe n'excédant pas trente enfants.

Français détenus en Guinée.

14433. — 27 avril 1974. — M. Francis Palméro demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il est exact que vingt Français sont détenus depuis plusieurs années en Guinée et s'il compte intervenir pour leur libération.

Aide ménagère a domicile : uniformisation.

14434. — 27 avril 1974. — M. Octave Bajeux attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les difficultés que rencontrent les bureaux d'aide sociale pour l'attribution équitable de l'aide ménagère à domicile aux ressortissants des divers régimes d'assurances sociales. En effet, si les caisses régionales d'assurance maladie du régime général acceptent de passer des conventions avec les directions départementales de l'action sanitaire et sociale pour l'attribution de cette forme d'aide, par contre — tout au moins dans le Nord — les autres régimes d'assurances sociales refusent leur prise en charge. Ce refus entraîne une discrimination fâcheuse dans l'attribution de l'aide ménagère à domicile dont l'intérêt est pourtant incontestable sur le plan humain ainsi d'ailleurs qu'au point de vue financier. Il est persuadé que cette situation retient son attention et lui demande les mesures qu'il envisage pour permettre l'attribution de l'aide ménagère à domicile aux ressortissants des divers régimes particuliers d'assurances sociales.

Préparation au C. A. P. E. P. S. : suppression de classes.

14435. — 29 avril 1974. — M. Pierre Giraud fait part à M. le ministre de l'éducation nationale (jeunesse et sports) des vives et légitimes réactions que continue à entraîner la décision de supprimer les deux classes préparatoires au certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive (C. A. P. E. P. S.) [P 1] des établissements de la rue Huyghens, à Paris. Il s'étonne d'une mesure qui lèse gravement les intérêts des jeunes de la région parisienne, alors que les installations sportives et le personnel qualifié permettaient la formation d'enseignants indispensables du développement de cette discipline dans cette région. Il lui demande de bien vouloir reconsidérer cette décision.

Décharges « sauvages »

14436. — 29 avril 1974. — M. Jean Colin attire l'attention de M. le ministre des affaires culturelles et de l'environnement (environnement) sur la nécessité de lutter contre la constitution de décharges « sauvages » créées, au mépris de tous les règlements malgré l'opposition des maires, avec pour seul résultat de permettre la réalisation de fortunes insolentes par des entrepreneurs

sans scrupules. Il lui signale en particulier le cas type de la décharge d'Épinay-sur-Orge et de Ballainvilliers (Essonne) exploitée au mépris de toutes les interdictions par deux entreprises privées et qui constitue, pour tout l'habitat environnant, une source de pollution et d'insalubrité. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser une situation de fait aussi scandaleuse dénoncée au mois d'août dernier dans le cadre de l'émission télévisée « La France défigurée ».

I. U. T. : année de « complément ».

14437. — 29 avril 1974. — M. Robert Schmitt rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que les textes portant création des substituts universitaires de technologie, ont prévu que les titulaires d'un diplôme du premier cycle d'études supérieures peuvent obtenir en une année de préparation spéciale un « complément de formation pratique à finalité professionnelle directe » sanctionné par un diplôme universitaire de technologie; il lui expose que la situation des titulaires d'un diplôme d'études universitaires générales qui ne seraient pas reçus au concours des futurs centres de formation des maîtres prévus par le projet de réforme de l'enseignement secondaire, fait apparaître la nécessité pour ces étudiants de se reconvertir en effectuant une année spéciale en institut universitaire de technologie (I. U. T.) en vue d'obtenir un diplôme universitaire de technologie (D. U. T.) fort apprécié des employeurs. Il insiste sur la nécessité de mettre en place rapidement les enseignements nécessaires à cette année spéciale, dans certains centres pilotes, tels que l'I. U. T. de Nancy pour le génie civil, et lui demande de lui faire connaître sa position sur ce problème des années spéciales d'I. U. T. qui risque d'être déterminant pour l'avenir professionnel de nombreux étudiants.

**LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES
auxquelles il n'a pas été répondu
dans le délai réglementaire.**

PREMIER MINISTRE

N° 9996 Marcel Martin; 11527 Jean Francou; 11972 Pierre Schiélé; 12004 Edmond Barrachin; 12316 Jean Colin; 12342 André Diligent; 12482 André Diligent; 12522 Francis Palméro; 12633 Michel Darras; 12748 André Méric; 13881 Roger Poudonson; 14053 Jean Sauvage; 14066 Jean Collery.

**Secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre
chargé de la fonction publique.**

N° 14057 Pierre Schiélé; 14100 André Diligent.

**Secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre
chargé des départements et territoires d'outre-mer.**

N° 13904 Albert Pen.

AFFAIRES CULTURELLES ET ENVIRONNEMENT

N° 10092 Marie-Thérèse Goutmann; 10435 Georges Cogniot; 11024 Michel Kauffmann; 12494 Pierre Giraud; 13046 Michel Miroudot; 14041 Lucien Gautier.

Environnement.

N° 13379 Guy Schmaus; 13699 Raoul Vade pied; 13868 Brigitte Gros; 13938 Marcel Guislain; 13964 Serge Boucheny; 14029 Brigitte Gros.

AFFAIRES ETRANGERES

N° 12863 Francis Palméro ; 13168 Francis Palméro.

AGRICULTURE ET DEVELOPPEMENT RURAL

N° 11525 Octave Bajoux ; 11946 Pierre-Christian Taittinger ; 11964 Pelletier ; 12923 Marcel Souquet ; 13528 Jacques Genton ; 13638 Jules Pinsard ; 13695 Roger Poudonson ; 13775 Henri Caillavet ; 13833 Roger Poudonson ; 14104 Jean Cluzel.

**AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
EQUIPEMENT ET TRANSPORTS**

N° 9670 Pierre-Christian Taittinger ; 10939 Pierre Giraud ; 13066 Michel Sordel ; 13343 Edouard Bonnefous ; 13712 Jean Cluzel ; 13751 Roger Poudonson ; 13801 René Jager ; 13932 Francis Palméro ; 13907 Hector Viron ; 13922 Jean Colin ; 13936 Marcel Marfin ; 13971 Catherine Lagatu ; 13988 Roger Poudonson ; 13996 Jean Cluzel ; 14089 Paul Guillard ; 14110 Jean Cluzel ; 14111 Jean Cluzel.

Transports.

N° 13538 Francis Palmero ; 13663 Roger Poudonson ; 13689 Jean Bertaud ; 13698 Brigitte Gros ; 13700 Francis Palmero ; 13765 André Méric ; 13770 Raoul Vadepied ; 13882 Roger Poudonson ; 13884 Michel Moreigne ; 13906 Brigitte Gros ; 13948 Francis Palmero ; 13981 André Diligent ; 14023 René Tinant ; 14036 André Méric ; 14049 Henri Sibor ; 14099 Jean Francou ; 14120 Maurice Pic ; 14121 Serge Boucheny.

ARMEES**Anciens combattants et victimes de guerre.**

N° 12804 René Touzet ; 12842 Pierre Giraud ; 13312 Pierre Giraud ; 13709 Marcel Souquet ; 13768 Jean Sauvage ; 1391 Pierre Giraud ; 13916 Jean Bertaud ; 13941 André Aubry ; 14001 André Diligent ; 14103 Jean Cluzel.

ECONOMIE ET FINANCES

N° 11011 Henri Caillavet ; 11074 Pierre-Christian Taittinger ; 11221 Léopold Heder ; 11902 André Mignot ; 12005 Edgar Tailhades ; 12140 André Méric ; 2208 Michel Sordel ; 12346 Raoul Vadepied ; 12814 Robert Liot ; 12844 Pierre Giraud ; 12871 Auguste Amic ; 12904 Robert Liot ; 13205 Henri Caillavet ; 13296 Francis Palmero ; 13323 Jacques Duclos ; 13482 Robert Liot ; 13483 Robert Liot ; 1485 Pierre Brousse ; 13498 Marcel Cavaillé ; 13526 Antoine Courrière ; 13603 Louis Courroy ; 13610 Jean-Marie Bouloux ; 13634 Pierre Giraud ; 13645 Henri Caillavet ; 13682 Emile Durieux ; 13731 Robert Liot ; 13777 Robert Liot ; 13807 Henri Caillavet ; 13819 Jean Colery ; 13835 Louis Talamoni ; 13842 Marcel Champeix ; 13859 Henri Caillavet ; 13896 André Diligent ; 13905 Fernand Chatelain ; 13912 Pierre Giraud ; 13921 Michel Kauffmann ; 13928 Jean Cluzel ; 13942 Robert Liot ; 13945 Robert Liot ; 13946 Robert Liot ; 13955 Jean Bertaud ; 14004 Yves Estève ; 14020 Charles Alliès ; 14026 Pierre Schiélé ; 14033 Roger Poudonson ; 14039 Henri Caillavet ; 14055 Octave Bajoux ; 14056 Francis Palmero ; 14063 Jacques Eberhard ; 14064 André Diligent ; 14069 Robert Liot ; 14070 Robert Liot ; 14080 Etienne Dailly ; 14084 Henri Caillavet ; 14092 André Diligent ; 14094 Jean Francou ; 14096 Jean Francou ; 14097 Jean Francou ; 14098 Jean Francou ; 14117 Francis Palmero ; 14123 Roger Poudonson.

EDUCATION NATIONALE

N° 8219 Georges Cogniot ; 12401 Félix Ciccolini ; 12505 Georges Cogniot ; 12519 André Barroux ; 12654 Emile Durieux ; 12661 Roger Poudonson ; 12666 Catherine Lagatu ; 12724 Georges Cogniot ; 13083 Catherine Lagatu ; 13272 Georges Cogniot ; 13527 Robert

Schwint ; 13561 Jean-Pierre Blanchet ; 13568 Georges Cogniot ; 13650 Serge Boucheny ; 13729 Robert Schwint ; 13745 Jean Cauchon ; 13754 Jean-François Pintat ; 13808 Claude Mont ; 13816 Jacques Genton ; 13844 Georges Cogniot ; 13861 Robert Schwint ; 13864 Jean Cluzel ; 13895 Jean-Marie Bouloux ; 13908 Georges Cogniot ; 13910 Pierre Giraud ; 13933 Jean Cluzel ; 13960 Georges Cogniot ; 13972 Catherine Lagatu ; 13977 Catherine Lagatu ; 14016 Robert Schwint ; 14042 Léandre Letoquart ; 14060 Charles Alliès ; 14083 Charles Alliès ; 14086 Robert Schwint ; 14087 Robert Schwint ; 14119 Georges Cogniot ; 14125 Jean Bertaud.

Jeunesse et sports.

N° 10601 Jean Legaret ; 12449 Guy Schmaus ; 13782 P.-Ch. Taittinger ; 13809 Pierre Giraud ; 13854 Jean Francou ; 13976 Catherine Lagatu ; 14065 André Diligent ; 14113 Guy Schmaus ; 14114 Guy Schmaus.

INDUSTRIE, COMMERCE ET ARTISANAT

N° 11390 André Méric ; 13810 Pierre Giraud ; 13820 Jean Bertaud ; 13828 Louis Brives ; 13857 Catherine Lagatu ; 13889 Roger Poudonson ; 13902 Hector Viron ; 14006 J.-P. Blanchet ; 14014 Jean Francou ; 14015 Jean Francou ; 14034 Roger Poudonson ; 14046 J.-F. Pintat ; 14105 Jean Cluzel.

INFORMATION

N° 13390 Raoul Vadepied ; 13863 Jean Cluzel ; 14028 Guy Schmaus ; 14038 Henri Caillavet ; 14061 Charles Alliès.

INTERIEUR

N° 11851 Pierre Giraud ; 11899 André Mignot ; 12123 Pierre Giraud ; 12373 Henri Caillavet ; 12376 André Fosset ; 12593 Henri Caillavet ; 12808 Jean Cluzel ; 12860 Pierre Giraud ; 13249 Marcel Souquet ; 13347 Paul Caron ; 13633 Pierre Giraud ; 13724 Dominique Pado ; 13817 Raoul Vadepied ; 13978 Jean Legaret ; 13985 Marcel Souquet ; 14043 Léandre Létouquart ; 14078 Marie-Thérèse Goutmann ; 14124 Charles Alliès.

JUSTICE

N° 13701 Francis Palmero ; 13918 Félix Ciccolini ; 13965 Auguste Amic ; 14082 Henri Caillavet.

SANTE PUBLIQUE ET SECURITE SOCIALE

N° 11576 Marcel Martin ; 11882 Catherine Lagatu ; 12491 Jean Cluzel ; 12999 Pierre Schiélé ; 13195 Jean Mézard ; 13253 Marcel Mathy ; 13313 Pierre Giraud ; 13356 Jean Cluzel ; 133360 Jean Cluzel ; 13435 Francis Palmero ; 13454 André Méric ; 13536 Ladislav du Luart ; 13554 Jean Cluzel ; 13584 Auguste Pinton ; 13587 André Aubry ; 13646 Joseph Raybaud ; 13690 Jean Colin ; 13717 André Méric ; 13763 Jean Gravier ; 13773 Jean Colin ; 13790 Roger Poudonson ; 13822 Francis Palmero ; 13840 Pierre Croze ; 13856 Catherine Lagatu ; 13866 Jean Cluzel ; 13886 Baudouin de Hauteclouque ; 13892 Roger Poudonson ; 13924 Michel Yver ; 13925 Jean Cluzel ; 13951 Henri Caillavet ; 13963 Josy Moinet ; 13969 Marcel Darou ; 13983 Lucien Grand ; 13986 J.-M. Bouloux ; 13989 Lucien Grand ; 13991 René Touzet ; 13995 Jean Cluzel ; 13997 Jean Cluzel ; 14009 Henry Fournis ; 14013 Marcel Martin ; 14027 Gabriel Montpied ; 14032 Hubert d'Andigné ; 14037 André Picard ; 14051 Jean Sauvage ; 14054 André Aubry ; 14075 Robert Gravier ; 14077 Ladislav du Luart ; 14085 Louis Courroy ; 14102 Jean Cluzel.

TRAVAIL, EMPLOI ET POPULATION

N° 14048 Fernand Chatelain ; 14090 André Méric.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre,
chargé de la fonction publique.

Formation professionnelle continue : versement de l'employeur.

12316. — M. Jean Colin expose à M. le Premier ministre qu'aux termes du premier alinéa de l'article 16 de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971, l'employeur est tenu d'effectuer au Trésor un versement égal à la différence entre le montant de sa participation à la formation professionnelle continue et les dépenses dont il peut justifier en application de l'article 14 de la même loi. Mais le deuxième alinéa dudit article 16 précise que dans l'hypothèse où l'employeur ne peut justifier que le comité d'entreprise a délibéré sur les problèmes propres à l'entreprise, relatifs à la formation professionnelle continue, le versement auquel il est tenu en application du premier alinéa précité de l'article 16 est majoré de 50 p. 100. Il paraît résulter des dispositions ainsi analysées que l'employeur qui ne pourrait justifier de la délibération du comité d'entreprise ne serait pas redevable de cette majoration de 50 p. 100 dans la mesure où les dépenses libératoires dont il pourrait justifier seraient au moins égales au montant de sa participation à la formation professionnelle continue. Cette situation étant anormale, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour y remédier. (Question du 8 décembre 1972 transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique.)

Réponse. — L'honorable parlementaire a exposé à M. le Premier ministre qu'il paraissait résulter du deuxième alinéa de l'article 16 de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971, qu'un employeur qui ne pourrait pas justifier de la délibération du comité d'entreprise ne serait pas redevable de la majoration de 50 p. 100 dans la mesure où les dépenses libératoires dont il pourrait justifier seraient au moins égales au montant de sa participation à la formation professionnelle continue. En fait, il convient de rapprocher ces dispositions de celles de l'article 15 de la loi précitée, qui stipule que les employeurs occupant au moins cinquante salariés ne peuvent être regardés comme s'étant conformés aux dispositions sur la participation que, si ayant satisfait à l'obligation de l'article 14, ils justifient que le comité d'entreprise a délibéré sur les problèmes propres à l'entreprise. Ainsi, à défaut de procès-verbal de délibération du comité d'entreprise, l'employeur est présumé n'avoir accompli aucune dépense de formation. L'application littérale de ces dispositions obligerait donc tout employeur qui ne rapporte pas la preuve mise à sa charge, à verser au Trésor le montant intégral de sa participation majorée de 50 p. 100. Une telle pénalisation allant au-delà de ce qu'avait souhaité le législateur, ainsi que le montrent les débats qui ont précédé le vote de la loi, la circulaire du 4 septembre 1972, parue au *Journal officiel* du 20 septembre, a admis que le versement spécial est limité à la seule majoration de 50 p. 100 de la participation lorsque l'employeur a satisfait totalement à l'obligation de participer. Dans le cas où l'employeur n'a satisfait que partiellement à cette obligation, il doit, bien entendu, en plus de la majoration, acquitter le versement prévu en cas d'insuffisance du montant des dépenses de formation.

Formation professionnelle continue : travail féminin.

14159. — M. Henri Desseigne demande à M. le Premier ministre de bien vouloir lui indiquer, dans le cadre de l'action menée pour la formation professionnelle continue, la nature et la portée des mesures qui ont été prises, sur le plan juridique, matériel et financier, en faveur de la réinsertion ou de l'insertion tardive des

femmes sur le marché du travail après l'interruption d'activité ou absence d'exercice de celles-ci pour raisons familiales. Il souhaiterait également connaître le nombre de femmes qui ont bénéficié des dispositions de l'article 25 de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971 portant organisation de la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente, le montant total des aides accordées, ainsi que les projets éventuels du Gouvernement pour améliorer cette action. (Question du 6 mars 1974 transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique.)

Réponse. — Le développement des actions en faveur des femmes désirant reprendre une activité professionnelle constitue depuis plusieurs années l'un des objectifs prioritaires assignés par le Gouvernement à la politique de formation professionnelle. Cette priorité a été rappelée, tout récemment encore, à l'occasion du conseil national de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi, présidé par M. le Premier ministre le 5 février dernier. En application de cette orientation prioritaire, l'Etat apporte une aide financière à diverses actions de caractère expérimental qui doivent être développées. Dans cet esprit, la circulaire n° 74-074 du 21 février 1974 du ministère de l'éducation nationale (B. O. E. N. n° 9 du 28 février 1974) prévoit de mettre en place au niveau régional, dès la rentrée scolaire 1974-1975, des actions de préformation et de formation destinées aux femmes de trente à quarante ans désireuses de reprendre une activité professionnelle. De son côté, le ministère du travail s'efforce, depuis plusieurs années, d'ouvrir plus largement les centres de F. P. A. aux femmes désirant reprendre une activité. En ce qui concerne l'aide à la rémunération, l'article 25 de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971 donne aux femmes qui désirent prendre ou reprendre un emploi, la possibilité de bénéficier d'une formation professionnelle rémunérée : les mères de famille qui désirent occuper un emploi exigeant une qualification sont assimilées aux travailleurs qui suivent un stage de conversion et perçoivent une rémunération égale au S. M. I. C. ; les femmes qui élèvent trois enfants ou celles qui sont chefs de familles avec au moins un enfant à charge bénéficient d'une rémunération majorée égale à 120 p. 100 du S. M. I. C. (art. 2 du décret n° 71-981 du 10 décembre 1971). En ce qui concerne les effectifs, les actions conventionnées ont concerné environ 120 000 femmes en 1973, dont 20 000 avaient plus de trente-cinq ans. Parmi ces stagiaires féminines environ 12 000 suivent des stages de conversion. De son côté l'A. F. P. A. a accueilli environ 4 000 femmes dans ses stages de conversion à temps plein. Il convient de signaler également l'effort important consenti en matière de rémunération des stagiaires dans le secteur sanitaire et social où la quasi-totalité des bénéficiaires sont des femmes ; en 1973, plus de 6 500 stagiaires ont reçu une aide de l'Etat dans ce secteur.

Conseillers d'éducation retraités : décret d'assimilation.

14202. — M. Guy Schmaus appelle l'attention de M. le Premier ministre à propos de la situation des conseillers principaux d'éducation et conseillers d'éducation retraités (anciens surveillants généraux des lycées et collèges). Il lui signale que le Conseil d'Etat, en date du 25 mai 1973, a annulé son refus de prendre un décret assimilant aux conseillers principaux d'éducation, les surveillants généraux de lycée du 11^e échelon en retraite. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour que le décret d'assimilation soit pris dans les meilleurs délais, afin d'établir dans ses droits, cette catégorie de fonctionnaires retraités. (Question du 12 mars 1974 transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique.)

Réponse. — Le projet de décret d'assimilation préparé par le ministère de l'éducation nationale nécessite sur le plan technique une mise au point délicate à laquelle travaillent actuellement les

services des trois ministères intéressés, à savoir l'éducation nationale, les finances et la fonction publique. Il sera incessamment soumis à l'examen du Conseil d'Etat. Sa publication peut donc être envisagée dans des délais assez brefs.

**Secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre,
chargé des départements et territoires d'outre-mer.**

Départements d'outre-mer : fixation du S. M. I. C. et du S. M. A. G.

14203. — M. Marcel Gargar expose à **M. le Premier ministre** que le décret n° 68-504 du 1^{er} juin 1968 (*Journal officiel* du 2 juin 1968), en étendant dans la métropole le bénéfice du salaire minimum interprofessionnel garanti (S. M. I. G.) aux salariés de l'agriculture, a mis fin au salaire minimum agricole garanti (S. M. A. G.) dont le taux était fixé compte tenu, notamment, de la durée réglementaire du travail en agriculture, soit 2 400 heures par année de 300 jours de travail. Depuis janvier 1970, ceux-ci bénéficient du salaire minimum de croissance (S. M. I. C.) qui remplace l'ancien S. M. I. G. Or, les arrêtés successifs qui ont rendu applicable aux départements d'outre-mer un S. M. I. C. qui leur est propre, ont pour conséquences néfastes le maintien en vigueur du S. M. A. G. : d'une part, en y fixant un salaire minimum horaire retenu en métropole ; d'autre part, en stipulant que ce salaire minimum s'entend pour les professions autres qu'agricoles. Considérant que de telles dispositions vont à l'encontre de la volonté clairement exprimée du législateur selon laquelle le S. M. I. C. constitue le minimum au-dessous duquel aucun salarié ne peut être rémunéré, il lui demande ce qu'entend faire le Gouvernement pour mettre fin à cette disparité qui n'encourage pas le maintien des salariés dans les professions agricoles en raison de la hausse continue et exagérée des prix et des bas salaires à la Guadeloupe. (*Question du 12 mars 1974 transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des départements et territoires d'outre-mer.*)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire fait l'objet d'une étude concertée entre les services du secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé des départements d'outre-mer et les ministères du travail et de l'agriculture qui sont les ministères techniques en la matière. La réponse définitive à cette question sera établie dans un délai aussi rapproché que possible.

AFFAIRES CULTURELLES ET ENVIRONNEMENT

Défilé militaire du 14 juillet 1973 : charge financière.

14181. — M. Georges Cogniot demande à **M. le ministre des affaires culturelles et de l'environnement** : 1° si c'est bien son ministère qui a supporté tout ou partie de la charge financière occasionnée par le défilé militaire du 14 juillet 1973 sur les Champs-Élysées ; 2° quel a été, en ce cas, le montant des dépenses exposées par son ministère en rapport avec ce défilé. (*Question du 7 mars 1974.*)

Réponse. — Le ministère des affaires culturelles a supporté en 1973, comme les années précédentes, une partie de la charge financière occasionnée par le défilé militaire du 14 juillet sur les Champs-Élysées. En effet, son rôle consiste à prévoir la décoration, à mettre en place les tribunes et à faire imprimer les invitations. Sa participation qui complète celles d'autres départements ministériels est fondée sur les dispositions d'un arrêté du 18 août 1945 qui charge la direction de l'architecture de « l'organisation et de l'ordonnance des cérémonies publiques ». Plus précisément, en ce qui concerne le défilé du 14 juillet, le montant total des installations traditionnellement mises en place sur les Champs-Élysées par les soins du ministère des affaires culturelles s'est élevé, en 1973, à 894 936,75 francs. Cette dépense correspond à la mise en place

d'une tribune officielle centrale appartenant à l'Etat, à la location de deux tribunes officielles latérales couvertes, à la construction d'un podium pour les musiciens et de deux tribunes découvertes, l'une pour l'armée, l'autre pour les invités, à la mise en place de praticables pour la presse, à l'installation d'enceintes, à la fourniture de sièges dans les tribunes, aux travaux de voirie, de sonorisation, à ceux de l'E. D. F. et enfin à la décoration des lieux.

Eglise de Saint-Savin (Vienne) : restauration.

14197. — M. Jean-Marie Bouloux demande à **M. le ministre des affaires culturelles et de l'environnement** de bien vouloir faire le point concernant la restauration des fresques romanes de l'église de Saint-Savin (Vienne). Il lui demande en particulier : 1° à quelle date cette restauration sera-t-elle totalement terminée ; 2° quelle garantie peut être donnée compte tenu de la qualification du personnel chargé des travaux, de la valeur de cette remise en état ; 3° quelles autres mesures sont envisagées pour assurer un meilleur assainissement intérieur de cette église. (*Question du 9 mars 1974.*)

Réponse. — L'état de vétusté de l'église abbatiale de Saint-Savin ayant atteint un seuil critique il fut décidé, à la fin de 1968, d'entreprendre la restauration d'ensemble de cet édifice insigne. Le devis déposé en mars 1969 par l'architecte en chef des monuments historiques comprenait trois chapitres : nef, transept et clocher, abside et absidioles. En raison de l'importance de la dépense (2 300 000 francs) seuls les travaux du chapitre 1 (1 500 000 francs), jugés les plus urgents pour la conservation des peintures murales et de l'édifice lui-même furent retenus à l'époque. Ils comprenaient notamment la pose d'un parapluie de protection, la consolidation des voûtes par des pinces en béton armé et la remise en état des maçonneries désorganisées, la réparation de la charpente, la réfection complète de la couverture, l'assainissement de la base du mur sud, et, enfin, le sauvetage des peintures murales. Le financement de ces travaux devait être assuré par l'Etat, 60 p. 100 et le département de la Vienne, 40 p. 100, la commune de Saint-Savin, propriétaire du monument, se contentant d'une participation symbolique de 10 000 francs. En fait, la dépense totale, compte tenu des hausses de prix et des imprévus, atteint 2 090 000 francs. Les fonds de concours des collectivités locales n'ayant pas été réévalués en proportion, l'Etat a pris en charge 70 p. 100 environ du coût de l'opération. Les travaux prévus concernant le gros œuvre ont été exécutés, à l'exception de l'assainissement de la base du mur sud, dont la réalisation est liée à l'abaissement projeté du niveau de la place. La restauration des peintures murales sera vraisemblablement achevée, pour les six premières travées de la nef, au mois de juin prochain, ce qui permettra d'enlever les échafaudages. Pour les trois dernières travées de la nef, la repose des peintures ne sera possible qu'après l'assainissement définitif des parties de maçonneries qui ont été refaites. Outre les travaux de première urgence prévus au chapitre 1 du devis de 1969, deux autres opérations ont été menées à bien : réfection de la couverture du clocher (95 000 francs), et remise en état de la pile nord-ouest de la croisée du transept (230 000 francs). Enfin, la restauration de la charpente et de la couverture des bras du transept sera entreprise au moyen d'un crédit qui sera délégué à cet effet en 1974, en supplément de la dotation régionale. Ces précisions montreront à l'honorable parlementaire l'importance et la complexité des travaux entrepris à Saint-Savin. Compte tenu des précautions exceptionnelles qui doivent être prises pour assurer la meilleure conservation des peintures murales, il n'est pas actuellement possible de déterminer la date à laquelle la restauration sera achevée. Pour ne citer qu'un exemple, la mise en place d'un chauffage de l'extrados de la voûte paraît nécessaire pour éviter une condensation préjudiciable à la conservation, après repose, des peintures déposées : il importe cependant, afin de s'assurer de l'efficacité du système préconisé, de poursuivre les essais pendant deux années avant que la repose puisse être

effectuée. En ce qui concerne la qualification des restaurateurs, il convient de souligner qu'il s'agit des meilleurs spécialistes existant actuellement en France dans cette discipline. Il est d'ailleurs évident que le service des monuments historiques ne pouvait envisager de confier à des mains inexpertes l'un des plus prestigieux ensembles de peintures murales existant au monde, pour la conservation duquel il avait consenti et consentira encore un effort financier considérable.

AFFAIRES ETRANGERES

Liberté d'expression.

14044. — M. Roger Poudonson demande à M. le ministre des affaires étrangères si le Gouvernement français entend évoquer, dans les instances de l'O.N.U., le problème de la garantie de la liberté d'expression dans certains pays, problème actuellement illustré par l'affaire Soljénitsyne. Il lui rappelle que sa question écrite n° 13611 du 21 novembre 1973 (*Journal officiel*, Débats Sénat, n° 53 du 22 novembre 1973) ayant un objet analogue n'a pas encore reçu de réponse. (*Question du 16 février 1974*).

Réponse. — La question soulevée par l'honorable parlementaire reprend en substance les termes de sa précédente question (n° 13611 du 21 novembre 1973), à laquelle il a été répondu le 12 mars 1974 (*Journal officiel*, Sénat, p. 155).

AGRICULTURE ET DEVELOPPEMENT RURAL

Mutualité sociale agricole : composition du conseil d'administration des caisses.

13452. — M. Abel Gauthier demande à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural s'il ne lui paraît pas souhaitable d'intégrer dans les conseils d'administration des caisses de mutualité sociale agricole, une représentation des « retraités » de l'agriculture. Avec la pleine application de la loi, le nombre de ceux-ci va en effet croissant et il apparaît comme normal que leur voix puisse se faire entendre au sein des organismes mutuels. C'est pourquoi il semble bénéfique pour aider à résoudre les difficultés du troisième âge en agriculture de créer un collège de « retraités » qui élirait ses délégués aux conseils d'administration des caisses, au même titre que les autres collèges : exploitants, salariés, employeurs. (*Question du 11 octobre 1973*).

Réponse. — L'intérêt d'une participation des retraités à la gestion des institutions sociales n'a pas échappé au ministère de l'agriculture et du développement rural et des dispositions réglementaires, intervenues au cours des dernières années, leur permettent de faire partie des collèges électoraux de la mutualité sociale agricole et d'être élus dans des conseils d'administration au même titre que les personnes actives. Ces dispositions assurent pleinement la représentation des retraités au sein des conseils des caisses. En outre, de leur côté, les organismes s'attachent à les associer, le plus étroitement possible, et à les faire participer aux actions qui les concernent spécialement, tant à l'échelon local, qu'à l'échelon national.

Exploitants forestiers et scieries : taux des cotisations d'assurance accidents et maladies.

13474. — M. Paul Caron demande à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural s'il n'envisage pas, après consultation des organisations professionnelles représentatives, de modifier les dispositions de l'arrêté en date du 29 juin 1973 concernant les taux des cotisations du régime de l'assurance obligatoire des salariés agricoles contre les accidents du travail et les maladies profes-

sionnelles applicables aux exploitants forestiers et aux scieries. Il lui demande notamment s'il ne serait pas possible de revenir au système antérieurement appliqué où les taux étaient variables suivant les catégories de personnel au lieu d'appliquer un taux unique de cotisation. (*Question du 18 octobre 1973*).

Réponse. — Les taux des cotisations applicables aux différentes catégories professionnelles, à compter du 1^{er} juillet 1973, ont été fixés par arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture et du développement rural, après consultation de la section compétente du conseil supérieur des prestations sociales agricoles, au sein de laquelle siègent des représentants des employeurs et des salariés des professions agricoles ainsi que de la mutualité sociale agricole. Ces taux ont été établis de manière à réaliser l'équilibre du régime compte tenu des prévisions relatives, pour chaque catégorie, à l'évolution des dépenses et de la masse salariale constituant l'assiette des cotisations. Lors de cette fixation, le principe a été adopté de retenir pour chaque grande catégorie d'activités professionnelles un taux de cotisations unique s'appliquant à tous les salariés d'une même entreprise, quel que soit leur emploi, y compris ceux occupés à des activités complémentaires et accessoires à l'activité principale. Il en résulte ainsi pour chaque catégorie, un taux moyen de cotisations qui tient compte des risques présentés par les différents postes de travail. Dans la plupart des entreprises, et plus particulièrement dans celles de dimensions modestes, il serait d'ailleurs difficile d'isoler les différentes catégories d'ouvriers qui, même s'ils sont théoriquement affectés à des tâches spécialisées, peuvent cependant être assez souvent appelés à participer à d'autres travaux effectués dans le cadre de l'entreprise. Il n'a été fait qu'une seule exception à ce principe en faveur des personnels de bureau qui bénéficient d'un taux réduit de 2,20 p. 100, à la condition qu'ils soient exclusivement occupés à des fonctions administratives ou comptables, dans des locaux indépendants des chantiers, magasins, ateliers, dépôts et garages.

Prix du fuel : répercussion sur la production maraîchère.

13839. — M. Roger Poudonson demande à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural les mesures que le Gouvernement envisage de prendre pour pallier aux incidences de l'augmentation du prix du fuel (+ 40 p. 100) sur la production maraîchère. Compte tenu qu'il est pratiquement impossible de répercuter cette augmentation sur le prix de vente de cette production, soumise à la loi de l'offre et de la demande, il apparaît difficile de laisser aux seuls producteurs la charge supplémentaire des coûts de chauffage qui passeraient de 30 p. 100 des charges de production en 1973 à 50 p. 100 en 1974. (*Question du 16 janvier 1974*).

Réponse. — A la suite de l'augmentation des prix des carburants, il a été décidé d'affecter au Fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles (F.O.R.M.A.), une somme de 47,5 millions de francs au titre de l'exercice 1974, en vue de l'octroi d'une aide d'adaptation aux entreprises de production maraîchère et horticole sous serres chauffées. La répartition de cette somme sera affectée entre les producteurs intéressés, en fonction des surfaces de serres chauffées, dès l'achèvement du recensement en cours d'exécution sous la responsabilité des directeurs départementaux de l'agriculture.

Statut des associés d'exploitation : publication des décrets d'application de la loi.

14030. — M. Jean Gravier appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur la loi n° 73-650 du 13 juillet 1973 relative au statut des associés d'exploitation. Cette loi s'appliquant, à compter du 1^{er} janvier 1974, il lui demande si

les textes d'application non encore parus vont faire l'objet d'une prochaine publication. (*Question du 14 février 1974.*)

Réponse. — Deux projets de décrets portant application du statut des associés d'exploitation, l'un relatif au congé formation, l'autre à l'intéressement ont été mis au point et transmis pour avis au Conseil d'Etat.

Situation du personnel enseignant agricole.

14059. — **M. Charles Allès** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur les dispositions du décret n° 65-383 du 10 janvier 1965, modifié par le décret n° 73-90 du 22 janvier 1973. Il lui fait observer que, d'après les renseignements qui lui ont été communiqués par les organisations syndicales de l'enseignement agricole, le ministère des finances semble actuellement bloquer l'application du décret modificatif de 1973, ce qui porte un grave préjudice au personnel enseignant dont la situation est réglée par ce texte. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que le décret en cause puisse être appliqué sans délai. (*Question du 19 février 1974.*)

Réponse. — Le décret n° 73-90 du 22 janvier 1973 susvisé a apporté un certain nombre d'améliorations statutaires en faveur des personnels de direction et d'enseignement des lycées et collèges agricoles, en reprenant intégralement les dispositions en vigueur, en la matière, à l'égard des personnels des catégories homologues relevant du ministère de l'éducation nationale. L'arrêté d'application relatif au fonctionnement de la commission consultative spéciale prévue par l'article 1^{er} du décret du 22 janvier 1973 a été publié. Les bonifications indiciaires prévues en faveur des directeurs de lycées et collèges agricoles ont été versées aux personnels bénéficiaires pour l'année scolaire 1973 et sont sur le point d'être réglées pour l'année scolaire en cours. Un nouveau projet tendant à améliorer les avantages du régime de rémunération des chefs d'établissement a été proposé au ministère de l'économie et des finances qui a donné son assentiment. Le décret du 22 janvier 1973 susvisé a prévu également l'organisation de concours internes pour la nomination dans le corps des professeurs techniques adjoints de collège agricole, réservés à certains fonctionnaires et agents en service dans les établissements de l'enseignement agricole public. Les concours internes prévus par les dispositions susvisées ont eu lieu en 1973 et l'ouverture de concours, pour 1974, a été annoncée. Il résulte de ce qui précède que le décret n° 73-90 du 22 janvier 1973 a reçu pleine et entière application et que la mise en œuvre de ses dispositions pour les années à venir ne saurait être mise en cause.

Dégradation de la situation des viticulteurs méridionaux.

14062. — **M. Charles Allès** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur la situation actuelle de la viticulture méridionale. L'augmentation sensible du prix du vin constatée au cours de la dernière campagne correspond à une récolte déficitaire et n'a entraîné qu'un rattrapage nécessaire à l'équilibre de l'exploitation et non une hausse des revenus des viticulteurs. Actuellement, les prix du vin (les prix officiels entre 7 et 8 francs le degré-hecto) subissent une baisse qui, si elle se précise ramènera les producteurs au statut économique de sous-développés, d'autant plus que les charges fiscales qu'ils ont à supporter sont anormalement élevées : la T. V. A. sur le vin étant de 17,06 pour 100. La hausse des charges d'exploitation, des charges sociales, des besoins de la consommation familiale, l'insuffisance de la protection par le prix de référence qui est encore aggravée par la progression des importations des pays tiers, ne peuvent que détériorer la situa-

tion. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'éviter la dégradation de la situation des viticulteurs méridionaux. (*Question du 19 février 1974.*)

Réponse. — Devant l'importance exceptionnelle de la dernière récolte et les tendances, peu favorables, du marché en octobre et novembre 1973, diverses mesures ont été prises, tant au plan national que communautaire, pour soutenir les cours, assainir le marché et éviter toute évolution de nature à remettre en cause les intérêts des viticulteurs. Ainsi les prix de déclenchement et de référence ont été portés respectivement pour la période du 16 décembre 1973 au 15 décembre 1974 de 7,49 francs à 7,83 francs le degré-hectolitre et de 10,21 francs à 10,71 francs le degré-hectolitre. Du 1^{er} au 15 décembre 1973, le stockage à court terme a été ouvert dans les zones C 2 et C 3, d'une part, et, d'autre part, du 15 décembre 1973 au 15 décembre 1974, le stockage à long terme a été ouvert sur l'ensemble du territoire, avec possibilité de transformer, le cas échéant, les contrats à court terme en contrats à long terme. Le caractère incitatif des primes de stockage, dont le montant a été relevé de 20 p. 100 en ce qui concerne le long terme, s'est traduit par la souscription de contrats de stockage portant sur un volume très élevé, au total supérieur à 20 millions d'hectolitres. Enfin, l'assurance a été donnée récemment que les contrats de stockage ne seraient pas remis en cause au cours de la campagne et une prime de relogement a été demandée à Bruxelles afin d'aider, au début de la prochaine campagne, les viticulteurs qui détiendront des vins stockés à long terme. Par ailleurs, il a été décidé en janvier que le service des alcools se porterait acheteur de deux millions d'hectolitres de vins fragiles ou de faible titre alcoométrique, sur la base nette et effective d'un prix de 8,50 francs le degré-hectolitre payé au viticulteur. Ainsi, malgré une récolte très abondante et grâce à la mise en œuvre rapide des mesures de soutien prévues par la réglementation communautaire, d'une part, et, d'autre part, à la vigilance dont continue de faire preuve le Gouvernement, les prix ont pu être maintenus à un niveau raisonnable, atteignant 8,85 francs le degré-hectolitre au mois de mars 1974 pour les vins de type R 1 au lieu de 9,20 francs durant le mois de mars 1973. Les prix d'orientation fixés récemment à Bruxelles ont été relevés de 11 p. 100 pour la prochaine campagne et passeront donc de 8,11 francs à 9 francs le degré-hectolitre pour les vins de type R 1, de 7,66 francs à 8,50 francs le degré-hectolitre pour les vins de type R 2 et de 7,61 à 8,44 francs le degré-hectolitre pour les vins de type A 1. L'accord obtenu sur ces prix au niveau communautaire devrait permettre, compte tenu notamment de l'augmentation des charges d'exploitation, d'aboutir à un relèvement très substantiel des prix de déclenchement et de référence de la prochaine campagne. Le taux de la taxe à la valeur ajoutée au vin fera l'objet d'un aménagement dans le cadre communautaire à l'occasion de l'harmonisation des fiscalités actuellement à l'étude. Il convient de signaler en outre que répondant à la demande formulée par les viticulteurs méridionaux, des contacts ont été pris avec la commission des communautés européennes lors du conseil des ministres de l'agriculture du 22 mars dernier dans le but d'aboutir à un renforcement des mécanismes de soutien du marché prévus par le règlement de base n° 816/70 du 28 avril 1970. Le Gouvernement avait d'autre part décidé en 1973 de mettre en œuvre un programme à long terme de rénovation du vignoble méridional et une opération de restructuration portant sur 2 000 hectares avait été immédiatement engagée. En outre, un contingent supplémentaire de 500 indemnités viagères de départ avait été ouvert et les aides aux équipements de cave avaient été relevées de 10 000 000 de francs. En 1974, une mesure semblable vient d'être prise afin de maintenir à 25 000 000 de francs l'enveloppe des aides aux équipements de cave. De nouveaux critères de reconnaissance des groupements de producteurs ont été établis parallèlement à la mise au point de modalités d'intervention du F. O. R. M. A. à leur démarrage. Depuis lors, une vingtaine de groupements ont été reconnus ou sont en voie de l'être. Les premiers dossiers comprenant un programme d'investissement d'ensemble ont été transmis au F. E. O. G. A. Le programme de

rénovation du vignoble méridional a donc fait l'objet, du côté gouvernemental, d'une série de mesures concrètes, accompagnées d'un effort financier important. Pour qu'une action profonde puisse se développer, il faut cependant que, au-delà de l'intérêt et des espoirs suscités parmi les viticulteurs, l'ensemble de ceux-ci, et leurs organisations, reprennent à leur compte les objectifs du programme, en ce qui concerne l'encépagement, la vinification et la mise en marché.

I. V. D. : abrogation des dispositions d'un décret.

14215. — **M. Jean Cluzel** expose à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** que l'article 23 du décret n° 74-131 du 20 février 1974 abroge, pour l'essentiel, les dispositions du décret n° 69-1029 du 17 novembre 1969. Il semble, de ce fait, que l'arrêté du 21 novembre 1969 pris pour l'application de ce décret et en particulier son article 3 qui majore forfaitairement de 10 p. 100 les indemnités viagères de départ (I. V. D.) accordées sous le régime du décret n° 63-455 du 6 mai 1963 soit également abrogé, aucune référence à cet article 3 ne figurant dans les textes du 20 février 1974. Il lui demande de lui confirmer l'exactitude de cette interprétation. Dans la négative, il souhaiterait savoir pourquoi ces dispositions qui pénalisent les bénéficiaires des I. V. D. servies sous le régime du décret du 6 mai 1963 sont maintenues. (*Question du 13 mars 1974.*)

Réponse. — L'article 23 du décret n° 74-131 du 20 février 1974 dispose que le décret n° 69-1029 du 17 novembre 1969 est abrogé à partir du 3 janvier 1974. Mais ce même article dispose également que pour les cessions antérieures à cette date la réglementation applicable est celle en vigueur à la date de disponibilité de l'exploitation. Un ancien exploitant peut donc se voir attribuer l'indemnité viagère de départ au titre d'un décret qui est abrogé si la cession de son exploitation est intervenue avant cette abrogation et les dispositions des arrêtés pris en application de ce décret demeurent elles aussi valables. Cette mesure concerne en particulier l'arrêté du 21 novembre 1969. Cependant, ainsi que le précise l'article 23 (§ a) du décret visé ci-dessus, le dépôt des demandes au titre des réglementations antérieures au 3 janvier 1974 doit intervenir avant le 31 décembre 1975, à peine de forclusion.

Producteurs serristes : difficultés dues à l'augmentation des prix du fuel.

14249. — **M. Léon David** signale à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** le profond mécontentement qui règne chez les producteurs serristes après la récente et importante augmentation du fuel. Ces producteurs qui ont joué le progrès et l'avenir en consentant de gros investissements, en s'endettant lourdement, vont se trouver dans une situation grave, confrontés à des prix de revient trop élevés et à des prix de vente qui risquent d'être contrariés par des importations consécutives à des accords méditerranéens (importations issues de pays au climat plus favorable). Beaucoup vont être contraints à l'abandon de leur profession. Il lui demande d'envisager une détaxation du fuel afin de ramener son prix au niveau initial d'avant les augmentations et en prenant certaines mesures nécessaires afin d'éviter des importations massives au moment des récoltes nationales. (*Question du 20 mars 1974.*)

Réponse. — Les difficultés rencontrées par les serristes du fait de l'augmentation des prix du fuel-oil domestique n'ont pas échappé à l'attention du Gouvernement. Il a été ainsi décidé d'accorder aux maraîchers et horticulteurs une aide de 47,5 millions de francs qui sera répartie par le fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles selon les modalités fixées par cet organisme.

M. le ministre de l'agriculture et du développement rural fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 14278 posée le 27 mars 1974 par **M. Jean Gravier**.

M. le ministre de l'agriculture et du développement rural fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 14303 posée le 29 mars 1974 par **M. Henri Caillavet**.

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, EQUIPEMENT ET TRANSPORTS

M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 14246 posée le 19 mars 1974 par **M. Henri Fréville**.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 14247 posée le 19 mars 1974 par **Mme Brigitte Gros**.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 14254 posée le 20 mars 1974 par **M. Pierre Brousse**.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 14260 posée le 20 mars 1974 par **M. Joseph Raybaud**.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 14266 posée le 21 mars 1974 par **M. André Méric**.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 14272 posée le 22 mars 1974 par **M. Jean Cauchon**.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 14273 posée le 23 mars 1974 par **M. Jacques Eberhard**.

ECONOMIE ET FINANCES

Versement de la taxe d'apprentissage.

13788. — M. Roger Poudonson appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le préjudice subi par les établissements d'enseignement technique, en raison du délai supplémentaire de six semaines accordé aux entreprises, pour le versement de la taxe d'apprentissage lorsque celle-ci est versée au Trésor. Ce délai supplémentaire incite de nombreuses entreprises, pour des raisons de trésorerie évidentes, à différer le versement de leur taxe d'apprentissage et à l'attribuer directement à l'Etat. Il lui demande : 1° si la doctrine du Gouvernement reste de favoriser, par la taxe d'apprentissage, l'équipement et le fonctionnement des établissements d'enseignement technique consacrés aux formations de base ; 2° s'il ne lui paraît pas opportun, dans cette hypothèse, de réaliser une simplification des documents comptables et d'adopter une date unique, pour le versement de la taxe d'apprentissage, quel qu'en soit le destinataire (établissement d'enseignement technique ou Trésor). (Question du 2 janvier 1974 transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique.)

Réponse. — Dans sa question écrite, l'honorable parlementaire appelle l'attention de M. le Premier ministre sur la doctrine du Gouvernement en matière de taxe d'apprentissage, et lui demande s'il ne serait pas opportun de simplifier les documents comptables, et d'adopter une date unique pour le versement de la taxe, quel qu'en soit le destinataire. Il est rappelé que, conformément à la loi n° 71-578 du 16 juillet 1971, la taxe d'apprentissage est désormais réservée aux seuls financements de premières formations technologiques et professionnelles. Ces formations préparent, avant l'entrée dans la vie active, les jeunes à un emploi d'ouvrier ou d'employé, spécialisé ou qualifié, de travailleur indépendant et d'aide familial, de technicien, technicien supérieur, d'ingénieur ou de cadre supérieur des entreprises des divers secteurs économiques. L'objectif de la taxe d'apprentissage vise donc à favoriser l'équipement et le fonctionnement des établissements dispensant ces premières formations technologiques et professionnelles. Il a été explicité notamment par la circulaire du Premier ministre adressée aux préfets de départements, en date du 24 octobre 1972. Afin d'alléger le travail des entreprises, il a été décidé de simplifier les demandes d'exonération de taxe d'apprentissage par décret n° 74-32 du 15 janvier 1974, modifiant le décret n° 72-283 du 12 avril 1972 relatif à la taxe d'apprentissage. En ce qui concerne la date de versement de la taxe d'apprentissage, conformément à l'article 10 du décret n° 72-273, les versements prévus aux 5, 7, 9 et 10 de l'article 5 du même décret doivent intervenir avant le 1^{er} mars de l'année suivant celle au titre de laquelle la taxe est due. Cette disposition, antérieure à la réforme de 1971, est justifiée par le fait que les entreprises n'ont connaissance des salaires réellement versés au cours de l'année précédente qu'au cours des mois de janvier ou de février. Le décalage prévu entre la date limite de versement et la date limite de déclaration de la taxe d'apprentissage est rendu nécessaire par le délai accordé aux organismes bénéficiaires, qui doivent retourner à l'entreprise le reçu prévu à l'article 20 du décret n° 72-283. Le versement éventuel de taxe au Trésor devant être joint à la déclaration de taxe d'apprentissage aux services fiscaux, il apparaît donc difficile d'adopter une date unique de versement de la taxe d'apprentissage.

Retraités : demande de renseignements statistiques.

13919. — M. Pierre Giraud demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, de bien vouloir lui communiquer, pour chacun des départements suivants : Paris, Yvelines, Essonne, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne et Val-d'Oise, le nombre des retraités des catégories ci-après : anciens

fonctionnaires de l'Etat, militaires, agents des collectivités locales, agents des établissements hospitaliers de soins et de cures, ouvriers des établissements industriels de l'Etat. (Question du 31 janvier 1974.)

Réponse. — 1° Les statistiques disponibles ne permettent pas d'indiquer le nombre de pensions du régime général des retraites de l'Etat payables dans chaque département, mais seulement celui des pensions de cette nature assignées payables dans chaque centre régional. Selon ces statistiques, la paierie générale du Trésor dont dépendent les départements de Paris, Yvelines, Essonne, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne et Val-d'Oise ainsi que l'Eure-et-Loir, l'Oise et la Seine-et-Marne, assurait au 1^{er} janvier 1973 le paiement des pensions suivantes : anciens fonctionnaires civils, 77 516 ; ayants cause de fonctionnaires civils, 31 406 ; anciens militaires, 50 545 ; ayants cause de militaires, 19 999. 2° Les documents détenus par la caisse des dépôts et consignations ont permis d'établir le tableau ci-joint concernant les retraités des mêmes départements mais relevant de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (C.N.R.A.C.L.) et du Fonds spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat (F.S.P.O.E.I.E.).

Caisse des dépôts et consignations.

Renseignements statistiques concernant certaines catégories de retraités demeurant à Paris, Yvelines, Essonne, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne et Val-d'Oise.

D É P A R T E M E N T S	RÉGIMES DE RETRAITÉS		
	Retraités de la C. N. R. A. C. L. relevant :		Retraités du F. S. P. O. E. I. E.
	des collectivités locales autres que des établissements hospitaliers.	des établissements hospitaliers.	
de résidence.			
Paris	12 785	5 633	2 823
Yvelines	2 273	974	1 811
Essonne	3 091	1 517	1 372
Hauts-de-Seine	6 601	1 612	3 128
Seine-Saint-Denis	6 323	1 457	1 951
Val-de-Marne	7 468	3 428	1 591
Val-d'Oise	2 163	927	587

Fiscalité : facturation de marchandises.

13944. — M. Robert Liot expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances le cas d'un contribuable soumis au régime du forfait qui a reçu, fin 1973, de certains de ses fournisseurs des marchandises ayant fait l'objet de facturations début 1974. Il lui demande comment, dans cette hypothèse, doivent être remplies les lignes « Achats et stocks » de l'imprimé administratif numéro 951 à souscrire pour le 15 février 1974. (Question du 6 février 1974.)

Réponse. — S'agissant au cas particulier de marchandises qui ont été effectivement livrées au cours de l'année 1973 et qui doivent, eu égard à la date de livraison, normalement figurer dans l'inventaire de fin d'année, il est précisé à l'honorable parlementaire que la valeur desdites marchandises doit, en conséquence, être mentionnée dans la déclaration n° 951 relative à l'année 1973 tant à la rubrique concernant les achats puisqu'il y est fait mention de tous les achats, payés ou non, effectués en 1973, qu'à la rubrique se rapportant au stock au 31 décembre 1973.

S.A.R.L. en liquidation : taxe d'apprentissage.

13946. — **M. Robert Liot** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'une S.A.R.L. en liquidation amiable depuis le 31 décembre 1973 et qui cesse d'occuper du personnel au 31 décembre 1973. Il lui demande dans quels délais doit être souscrite la déclaration modèle 2482 relative à la taxe d'apprentissage due au titre de 1973. (*Question du 6 février 1974.*)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 5-2 de la loi n° 71-578 du 16 juillet 1971 — codifiées sous l'article 229 A du code général des impôts — en cas de cession ou de cessation de la déclaration n° 2482 afférente aux salaires qui n'ont pas encore donné lieu à l'application de la taxe d'apprentissage doit être déposée dans les dix jours de la cession ou de la cessation. Dans le cas envisagé d'une liquidation amiable de S. A. R. L., il est précisé à l'honorable parlementaire que ce délai commence à courir de la date réelle de cessation d'activité de l'entreprise, qui peut différer des dates de clôture des opérations de liquidation ou de cessation d'utilisation de personnel salarié. Mais bien entendu, pour les salaires versés en 1973, la mesure en cause ne saurait avoir pour effet de proroger le délai normal de déclaration.

Conducteurs autos du service de santé scolaire : statut.

14031. — **M. Octave Bajoux** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances** sur les mesures proposées pour les conducteurs d'automobiles du service de santé scolaire. Le statut actuel de ces agents ne correspond en effet qu'à une partie de leur activité, car ils remplissent aussi les fonctions de manipulateur sur les camions affectés au dépistage de la tuberculose et suivent d'ailleurs périodiquement des stages de formation et recyclage à cet effet. Des mesures prévues par le ministère de la santé publique et de la sécurité sociale seraient en instance dans les services de son ministère. Il lui demande donc s'il n'estime pas opportun d'accorder sans plus attendre à cette catégorie de personnels les avantages correspondant aux services réels qu'elle assume. (*Question du 14 février 1974.*)

Réponse. — Le régime indemnitaire des conducteurs d'automobiles du service de santé scolaire doit comporter une indemnité forfaitaire de travaux supplémentaires et de sujétions et une indemnité pour travaux dangereux. Un accord de principe a été donné sur l'attribution aux intéressés de la première indemnité qui doit être créée par décret pris en conseil des ministres. Quant à l'attribution de la seconde indemnité, elle a fait l'objet d'un projet d'arrêté qui vient d'être transmis au ministère de la santé publique et de la sécurité sociale.

Régime fiscal du forfait : entreprises nouvelles.

14068. — **M. Robert Liot** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances** si les termes de la réponse faite à **M. Vancalster**, député (*Journal officiel* du 23 août 1969, Débats Assemblée nationale, p. 2083) et relative à la possibilité pour les entreprises nouvellement créées assujetties au régime du forfait d'acquiescer, dans l'attente de la conclusion de celui-ci, des versements provisionnels réguliers est toujours valable ou si, au contraire, les services sont en droit de refuser systématiquement le bénéfice du forfait aux redevables sous prétexte de ne pas être en mesure d'apprécier le montant de l'impôt définitivement dû et quels sont les critères qui pourraient, le cas échéant, être retenus dans l'instruction des demandes. (*Question du 20 février 1974.*)

Réponse. — Il est confirmé à l'honorable parlementaire les termes de la réponse faite à **M. Vancalster**. La mesure simplificatrice tendant à autoriser les entreprises nouvelles forfaitaires à acquiescer

des versements provisionnels réguliers jusqu'à la fixation du forfait conserve donc sa valeur. Les services des impôts en font d'ailleurs largement profiter lesdites entreprises dès lors qu'ils disposent d'éléments d'appréciation suffisants pour déterminer le montant des versements périodiques.

Pêche artisanale : prêts pour le renouvellement de la flottille.

14071. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés croissantes de la pêche artisanale, dont l'activité pour la seule région Nord-Pas-de-Calais, se répartit dans huit ports et concerne 240 bateaux et 1 500 marins. Ils apparaît en effet que le prix d'un bateau atteignant maintenant 900 000 francs à 1 250 000 francs dépasse le volume actuel des prêts susceptibles d'être consentis à moyen terme et les possibilités de remboursement des artisans pêcheurs dont la revalorisation du produit de la pêche est incertaine. Compte tenu, dans les meilleurs cas, de l'aide du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (F. E. O. G. A.) (20 p. 100) et de celle de la marine marchande (3 p. 100), il apparaît que l'apport de l'Etat n'a atteint, pour le crédit maritime mutuel, dont la compétence s'étend également à la Normandie, que 2 300 000 francs sur un total de prêts agréés par cet organisme de 12 800 000 francs, soit le quart des besoins en 1973. Il lui demande donc les mesures qu'il envisage de prendre pour répondre à la demande croissante des professionnels souhaitant assurer par le renouvellement de la flottille de pêche l'avenir de l'approvisionnement du pays en produits de la mer. (*Question du 20 février 1974.*)

Réponse. — Comme le fait à juste titre remarquer l'honorable parlementaire, le développement des demandes de prêts pour la construction de bateaux présentés à la caisse régionale de crédit maritime mutuel de Boulogne a été très important. Ce développement témoigne de la vitalité de la pêche artisanale dans cette région. A cet égard, l'intérêt que portent les pouvoirs publics à l'avenir de la pêche artisanale s'est traduit par un accroissement de la dotation de prêts du F. D. E. S. affectée à ce secteur, qui passe de 28 millions de francs en 1972 à 40 millions de francs en 1973 et 45 millions de francs en 1974; le taux de ces prêts n'a pas été, par ailleurs, modifié, alors que les taux des prêts du F. D. E. S. étaient relevés pour les autres secteurs bénéficiant de ses prêts afin de tenir partiellement compte de l'élévation des conditions du marché. A ces concours du F. D. E. S., dont les conditions sont particulièrement favorables à la pêche artisanale, il convient d'ajouter les prêts bonifiés par l'Etat dont peuvent bénéficier les coopératives de pêche artisanale ainsi que les aides budgétaires, attribués directement par l'Etat français ou consenties par l'intermédiaire du F. E. O. G. A. S'agissant de la caisse régionale de Boulogne, il est rappelé à l'honorable parlementaire qu'il appartient à la commission supérieure du crédit maritime mutuel, qui comprend notamment des représentants du Parlement des caisses régionales et de l'administration, de déterminer la part des différentes caisses dans l'ensemble des concours du F. D. E. S. En fonction de cette répartition effectuée par la commission supérieure, la caisse régionale de Boulogne a bénéficié, en 1973 comme le précise l'honorable parlementaire, d'une dotation de prêts du F. D. E. S. de 2 300 000 francs. Toutefois, les concours effectivement consentis sur dotation du F. D. E. S. par cette caisse aux pêcheurs artisans dépassent très largement ce montant. La caisse de Boulogne a pu, en effet, utiliser pour octroyer de nouveaux prêts les sommes provenant du remboursement de prêts précédemment consentis sur ressources du F. D. E. S., qui se sont élevés en 1973 à 3 millions de francs, ce qui amène le total des prêts accordés par cette caisse sur avances du F. D. E. S. à 5 300 000 francs en 1973. Par ailleurs, la caisse de Boulogne a été amenée à accroître encore ce volume de prêts consentis en utilisant une partie des ressources d'épargne qu'elle a collectées, suivant en cela les recommandations des pouvoirs publics. Il est à prévoir, pour 1974, un

montant de remplois de prêts du F. D. E. S. du même ordre de grandeur que celui de 1973 et une poursuite de la politique de financement de la pêche artisanale sur les ressources des caisses de crédit maritime mutuel.

Pensionnés de l'Etat : bulletin de décompte des retraites.

1408. — M. Jean Cluzel attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances sur le fait que les pensionnés de l'Etat ne reçoivent pas de bulletin de décompte pour leur retraite. Il paraîtrait cependant utile que ces personnes soient mises en possession des éléments de calcul de leur retraite. C'est pourquoi il lui demande s'il existe des obstacles à l'adoption d'une telle mesure. (Question du 27 février 1974.)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que, pour les pensions réglées par virement, les avis joints aux ordres de virement émis par les centres régionaux de pensions donnent des renseignements, succincts il est vrai, sur les sommes virées (notamment le montant principal brut des arrérages, celui des majorations accessoires qui s'y ajoutent, les rappels ainsi que le montant de la cotisation de sécurité sociale et, éventuellement, celui des retenues diverses à déduire pour obtenir la somme nette payée). Cependant, les avis de virement, s'ils sont transmis par les centres de chèques postaux, ne le sont pas toujours par les établissements bancaires, lesquels se bornent parfois à indiquer à leurs clients le montant de la somme portée à leur compte. Au surplus, le grand nombre des règlements de toute nature effectués par virement, en provenance d'organismes divers, conduit les services chargés de l'exécution de ces opérations (centres de chèques postaux et Banque de France), à limiter au maximum, lorsqu'elles ne sont pas indispensables à l'exécution de l'opération financière elle-même, l'importance des mentions que les services émetteurs sont autorisés à porter sur les documents de paiement. Cette tendance va se trouver accélérée par l'emploi généralisé d'ensembles électroniques de gestion, les opérations entre organismes dotés de ces matériels devant, de plus en plus, être exécutées non plus par l'envoi de documents établis sur des imprimés classiques mais par l'échange de bandes magnétiques. C'est dans ces conditions que le département envisage, dans le cadre du développement des procédures informatiques dans les centres de pensions et de la mise en œuvre d'une procédure d'échange d'informations avec leurs correspondants, l'envoi aux pensionnés, à chaque échéance de leur pension, d'un bulletin de paiement analogue au bulletin de paie délivré aux salariés et sur lequel pourront figurer des indications suffisamment détaillées pour donner satisfaction aux légitimes revendications des titulaires de pensions.

Ventes de terrains à bâtir : exonération de taxes.

14149. — M. Max Monichon expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, qu'en conformité des dispositions de l'article 8 de la loi n° 71-581 du 16 juillet 1971, l'exonération des droits d'enregistrement ou de la taxe de publicité foncière prévue en cas de vente ou apport en société d'un terrain à bâtir, est subordonnée à la production d'un certificat d'urbanisme déclarant le terrain constructible, depuis la publication, en exécution de l'article 12 du décret n° 72-613 du 3 juillet 1972 (Journal officiel du 8 juillet 1972) relatif au certificat d'urbanisme, de l'arrêté de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme en date du 29 septembre 1973 (Journal officiel du 3 janvier 1974) relatif aux modèles de la demande de certificat d'urbanisme et dudit certificat ; que jusqu'alors, les ventes ou apports en société de terrains à bâtir étaient régularisées sans demande préalable d'un certificat d'urbanisme : 1° en cas de lotissement autorisé conformément au décret n° 58-1466 du 31 décembre 1958 ; 2° en cas de lotissement autorisé, suivant la procédure

simplifiée prévue par l'article 7 dudit décret ; 3° en cas d'obtention par le vendeur préalablement à la vente, d'un permis de construire dont l'acquéreur bénéficierait ; que ces cas ne sont pas prévus par l'article 8 de la loi n° 71-581 du 16 juillet 1971 précité, en sorte que le bénéfice de l'exonération risque alors d'être refusé aux intéressés ; que, dans ces cas, l'exigence d'un certificat d'urbanisme ne représenterait qu'une complication inutile. Il lui demande s'il ne pourrait pas être décidé, à titre de mesure de tempérament, que le bénéfice de cette exonération soit accordé, à défaut de certificat d'urbanisme, sur la justification que le terrain vendu ou apporté dépend d'un lotissement régulièrement autorisé, ou d'un lotissement effectué suivant la procédure simplifiée, ou que le vendeur a obtenu un permis de construire prévoyant l'édification sur ce terrain d'une ou de plusieurs constructions à usage d'habitation ou industriel. (Question du 5 mars 1974.)

Réponse. — Les ventes et les apports en société de terrains à bâtir ou de biens assimilés sont exemptés de taxe de publicité foncière ou de droits d'enregistrement, à la condition, notamment, que soit produit un certificat d'urbanisme déclarant le terrain constructible. La procédure de délivrance de ce certificat est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1974 et l'exonération devrait donc être subordonnée à la production de ce document pour tous les actes portant acquisition de terrains à bâtir ou de biens assimilés passés depuis le 1^{er} janvier 1974. Toutefois, pour tenir compte de difficultés d'ordre pratique, il a été admis que le certificat d'urbanisme ne serait exigé que pour les actes présentés à la formalité à compter du 1^{er} juillet 1974. En outre, certains documents pourront être substitués au certificat d'urbanisme. Il en sera ainsi d'un permis de construire délivré depuis moins d'un an et, en cas de lotissement, du certificat administratif délivré par le préfet. Ces mesures répondent entièrement aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

Fonds d'expansion économique de la Corse : versements.

14192. — M. Jean Filippi expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, qu'en 1967 la cour d'appel de Bastia a rendu un certain nombre d'arrêts en faveur d'entrepositaires du département qui avaient contesté la perception par l'administration des droits et taxes sur les alcools. L'article 30 de la loi n° 68-690 du 31 juillet 1968 a prescrit que les droits et taxes indûment perçus seraient reversés au fonds d'expansion économique de la Corse. Dès lors les contribuables n'ayant pas à poursuivre le recouvrement des sommes dues par l'Etat, la procédure judiciaire n'avait plus de raison d'être. Malgré les démarches des préfets successifs et des parlementaires de l'île, cinq ans se sont écoulés sans que l'Etat règle sa créance et les sommes qui doivent, en vertu de la loi précitée du 31 juillet 1968, être affectées à la mise en valeur de la Corse perdent chaque jour une partie de leur pouvoir d'achat. Considérant qu'un tel retard de règlement ne peut relever ni d'une politique, ni d'un laisser-aller ministériel, il lui demande que les sommes qui doivent revenir au fonds d'expansion économique de la Corse lui soient réglées sans délai. (Question du 8 mars 1974.)

Réponse. — Des instructions ont été données aux services compétents du département pour qu'il soit procédé au reversement des sommes en jeu au fonds d'expansion économique de la Corse.

Ouverture d'une maison de retraite : fiscalité.

14210. — M. Robert Liot expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances le cas d'une infirmière diplômée d'Etat, exerçant depuis plusieurs années, qui se propose d'ouvrir une maison de retraite pour vieillards à proximité de son cabinet de consultations. Il lui demande 1° si, au cas susposé, l'activité d'infirmière garderait son caractère libéral et échapperait, en

conséquence, au régime de la taxe sur la valeur ajoutée ou si, au contraire, les dispositions de l'article 155 trouveraient à s'appliquer ; 2° si la tenue d'une maison de retraite est considérée comme une activité commerciale ; 3° dans l'affirmative, quel est le taux de taxe sur la valeur ajoutée applicable pour les prix de pension ; 4° quel est le montant maximum de recettes à respecter pour bénéficier du régime du forfait. (*Question du 13 mars 1974.*)

Réponse. — 1° et 2°. Une infirmière exerçant sa profession à titre libéral et exploitant, par ailleurs, une maison de retraite est considérée comme ayant deux activités distinctes au regard de la taxe sur la valeur ajoutée : l'une non commerciale, l'autre commerciale. Dès lors, seules des recettes afférentes à l'exploitation de la maison de retraite sont obligatoirement taxables ; mais l'intéressée peut, si elle le désire, opter, dans les conditions prévues par l'article 260, 1°, 4° du code général des impôts et les articles 189 à 192 de son annexe II, pour le paiement volontaire de la taxe sur les opérations relevant de son activité non commerciale. Il est précisé qu'aux termes mêmes de la loi, la taxe sur la valeur ajoutée s'applique sans considération de la situation des personnes au regard de tous autres impôts ; c'est pourquoi demeurent sans influence sur les principes d'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée les dispositions de l'article 155 du code général des impôts qui prévoient, en matière d'impôts directs, que lorsqu'une entreprise commerciale étend son activité à des opérations dont les résultats entrent dans la catégorie des bénéfices des professions non commerciales, il est tenu compte de ces résultats pour la détermination des bénéfices industriels et commerciaux à comprendre dans les bases de l'impôt sur le revenu. 3° Les maisons de retraite qui, n'étant pas dépourvues de but lucratif, ne peuvent, en conséquence, bénéficier de l'exonération instituée sous certaines conditions par l'article 261-7-1° ou l'article 261-7-2° du code déjà cité, doivent acquitter la taxe sur la valeur ajoutée au taux intermédiaire de 17,6 p. 100 sur leurs prix de pension. 4° Conformément à l'article 30 *ter* 1 du même code, le chiffre d'affaires imposable est fixé forfaitairement pour les entreprises dont les recettes annuelles n'excèdent pas 500 000 francs s'il s'agit d'entreprises dont le commerce principal est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place, ou de fournir le logement, ou 150 000 francs s'il s'agit d'autres entreprises. Lorsque l'activité d'une entreprise ressortit à la fois aux deux catégories définies ci-dessus, le régime du forfait n'est applicable que si le chiffre d'affaires annuel afférent aux activités de la deuxième catégorie ne dépasse pas 150 000 francs.

EDUCATION NATIONALE

Lycée polyvalent de Clichy : situation.

13749. — **M. Guy Schmaus** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le lycée polyvalent de Clichy (92) ; déjà le 8 mai 1973, il l'avait interrogé sur le même sujet. Il lui demande s'il est exact que les locaux de la « mini-fac » de Clichy sont destinés à être affectés au lycée et dans quels délais ? Il lui demande en outre si l'information selon laquelle l'Ecole nationale de radio-électricité appliquée (E. N. R. E. A.) doit quitter ses locaux actuels est fondée, si oui, à quelle date seront-ils libres et quelle sera leur affectation ? Il lui rappelle que l'absence de structure d'accueil pour les élèves du second cycle du second degré pose des problèmes d'autant plus graves que la commune 50 000 habitants. (*Question du 19 décembre 1973.*)

Réponse. — L'abandon, au profit du lycée polyvalent de Clichy, des locaux universitaires actuellement occupés par les Universités de Paris II (Sorbonne nouvelle) et Paris X (Paris-Nanterre) n'est pas possible à court terme en raison de l'insuffisance des autres capacités d'accueil de ces universités. En revanche, le relogement de la section ingénieurs de l'Ecole nationale de radiotech-

nique et d'électricité appliquée est actuellement à l'étude et devrait intervenir à la rentrée 1975 ou 1976. Les locaux qu'elle libérera à Clichy seront réaffectés au lycée technique.

Collège d'enseignement secondaire : financement des travaux interdisciplinaires.

13796. — **M. Roger Houdet** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la mise à la disposition des établissements d'enseignement secondaire et, notamment, des collèges d'enseignement général, d'un contingent horaire de 10 p. 100, à utiliser à des travaux interdisciplinaires et à des contacts avec le monde extérieur, est une mesure pédagogique importante mais qui, pour être bien appliquée, entraîne des dépenses importantes. Or aucun crédit n'est mis par l'Etat à la disposition desdits établissements. Il lui demande quelle serait la solution envisagée par son ministère si le syndicat de gestion d'un collège d'enseignement général refusait d'assumer ces dépenses. (*Question du 4 janvier 1974.*)

Réponse. — Les activités nouvelles envisagées dans le cadre de la mise à la disposition des établissements d'un contingent horaire de 10 p. 100, n'entraînent pas systématiquement la nécessité de crédits supplémentaires d'équipement et de fonctionnement. En effet, l'horaire global des élèves n'est pas modifié et les modalités d'utilisation du temps capitalisé sont définies à l'échelon de chaque établissement. En application de la législation en vigueur, les frais de fonctionnement des établissements municipaux sont considérés comme des dépenses obligatoires pour le budget de la collectivité locale. Il appartient donc à l'administration de l'établissement avant de prendre une décision sur le choix des activités, de s'assurer que les dépenses correspondantes pourront être financées sur les crédits inscrits aux rubriques intéressées du traité constitutif passé entre la collectivité locale et l'Etat (représenté par le ministre de l'éducation nationale pour le fonctionnement de l'établissement). Il va de soi que les collectivités locales ont toute latitude pour donner aux établissements municipaux des possibilités accrues dans l'exercice des activités en cause, en mettant à la disposition de ceux-ci des moyens financiers supplémentaires ; mais aucune disposition législative ou réglementaire ne permet de leur en faire obligation.

Elèves des sections d'éducation professionnelle : nature des gratifications versées par les entreprises.

13827. — **M. Auguste Billmaz** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que de jeunes scolarisés des sections d'éducation professionnelle sont détachés pour des travaux pratiques dans les entreprises. Cette présence effectuée dans le cadre des obligations scolaires ne donne réglementairement pas lieu à rémunération, mais, toutefois, certains chefs d'entreprise remettent aux élèves des sommes le plus souvent modiques, pour les encourager dans leurs efforts. Une telle situation s'apparente donc assez étroitement à celle des étudiants effectuant dans le cadre des études poursuivies des stages obligatoires dans les entreprises. Il lui demande, en conséquence, si, par analogie avec la solution retenue pour les étudiants précités, les gratifications versées aux élèves des sections d'éducation professionnelle peuvent être considérées comme n'ayant pas le caractère d'un salaire et, par conséquent, ne pas supporter les diverses cotisations dues aux organismes de sécurité sociale. (*Question du 16 janvier 1974.*)

Réponse. — En aucun cas les élèves des classes préparatoires à l'apprentissage qui remplacent les sections d'éducation professionnelle ne peuvent et ne doivent recevoir un salaire. Les chefs d'entreprise ont néanmoins la possibilité de récompenser les efforts des jeunes stagiaires par l'attribution de bourses d'études qui n'ont

aucun caractère de rémunération et ne donnent pas lieu à versement au titre de la sécurité sociale, mais peuvent par contre éventuellement venir en déduction de la taxe d'apprentissage.

Chefs d'établissements scolaires : formation.

13843. — **M. Georges Cogniot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les inquiétudes provoquées par la circulaire du 10 décembre 1973 parue au *Bulletin officiel* n° 1 du 3 janvier 1974, où on lit à propos du recrutement des chefs d'établissement : « Il s'agit de convaincre les stagiaires et d'obtenir d'eux qu'ils opèrent une mutation profonde dans leur comportement, dans leurs habitudes de pensée, dans l'appréhension de leur environnement. Enseigner est une chose, diriger un établissement une autre affaire (sic) qui s'apparente à la gestion d'une entreprise ». Si l'on interprète bien ce texte, il en ressort que, dans le cas des chefs d'établissement, la notion d'emploi devrait faire place à celle d'allégeance, et l'autoritarisme devrait se substituer à la compréhension bienveillante des intérêts de la jeunesse, les écoles étant menées comme des entreprises capitalistes. Il lui demande quelle est la doctrine du ministère sur les rapports des directions d'établissement : 1° avec les élèves ; 2° avec les parents ; 3° avec le personnel enseignant. (*Question du 16 janvier 1974.*)

Réponse. — Il n'entre pas dans les intentions du ministère de définir et, encore moins d'imposer une doctrine préétablie dans un domaine aussi nouveau que celui de la formation des chefs d'établissement. Un tel objectif serait, en effet, contraire à la conception démocratique qui doit inspirer cette formation, car il est prévu que ses contenus doivent être précisés avec les intéressés eux-mêmes qui auront été invités à exprimer les besoins qu'ils ressentent. S'agissant d'une action qui concerne des adultes, l'appel à la réflexion personnelle et à la concertation demeure la plus fructueuse des méthodes et la plus propre à permettre aux enseignants qui ont choisi de devenir chefs d'établissement d'animer efficacement l'équipe pédagogique et éducative qui leur sera confiée. Cet aspect de leur formation ne contredit pas une exigence évidente de leur futur métier : sans tomber dans l'autoritarisme, un chef d'établissement doit savoir s'imposer naturellement dans l'exercice de ses fonctions. La responsabilité qui sera sienne rend nécessaire cette aptitude qui l'aidera à faire régner un climat d'harmonie dans une communauté souvent remuante en raison des courants divers, voire opposés, qui la traversent. De telles observations ne signifient nullement que l'emploi — ou pour mieux dire la fonction — de chef d'établissement implique une quelconque allégeance à qui que ce soit. Le chef d'établissement est un fonctionnaire d'autorité qui s'est toujours intégré et s'intégrera toujours dans une hiérarchie dont les structures ne sont pas incompatibles avec la conduite d'une action dont il est unanimement souhaité qu'elle soit de plus en plus autonome. Dans l'exercice de ses responsabilités, le chef d'établissement, soucieux de la bonne marche de sa maison, doit comme tout chef d'entreprise, et tout responsable d'une collectivité, posséder le sens des relations humaines, car il lui faut savoir conduire avec efficacité les nombreuses réunions qui font partie de ses obligations aussi bien envers les maîtres qu'envers les parents, et plus particulièrement envers les élèves pour lesquels il doit demeurer ce qu'il a toujours été, un conseiller. Le chef d'établissement n'est pas seulement confronté avec des problèmes humains : il a à connaître des problèmes de gestion et, ayant un budget à gérer, des problèmes financiers. En outre, l'intérêt de l'établissement l'amène à entrer en contact avec les autorités municipales et départementales. Quelle que soit l'ouverture sur le monde extérieur qu'un enseignant peut avoir pratiquée à l'intention de ses élèves, l'action qu'il doit mener en devenant chef d'établissement s'étend sur un domaine plus vaste aux aspects multiples et exige qu'il ait le sens des relations publiques. C'est dans cet esprit qu'a été conçue la circulaire du 10 décembre 1973 qui ne cherche qu'à mieux le préparer aux tâches nouvelles qui seront siennes.

Enseignement des handicapés : classes spéciales des « Guiblets ».

13962. — **M. Jean Bertaud** croit devoir attirer l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des classes spéciales des Guiblets, 86, boulevard J.-F.-Kennedy, à Créteil, qui reçoivent des enfants handicapés (déficients auditifs et infirmes moteurs). En l'absence d'un statut précis régissant cet établissement, tous ceux qui s'intéressent à ces classes demandent que soit définie et garantie dans le cadre de l'éducation nationale leur existence et que soit assuré, en accord avec tous les ministères intéressés, le fonctionnement rationnel de cette école. (*Question du 6 février 1974.*)

Réponse. — Les classes spéciales des Guiblets, sises 86, boulevard J.-F.-Kennedy, à Créteil, et recevant des enfants handicapés moteurs ou déficients auditifs sont des classes publiques fonctionnant dans une école communale de Créteil. Ces classes bénéficient du statut commun à toutes les classes publiques d'enseignement. Les actions rééducatives et thérapeutiques que nécessite l'état de ces enfants sont assurées par du personnel médical et para-médical (médecins, orthophonistes, kinésithérapeutes...) rétribué sur les crédits du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale. Le partage des attributions entre les départements ministériels concernés est donc précisément défini. Il permet de disposer du concours d'un personnel très qualifié et d'assurer l'ensemble des prestations exigées par la situation des enfants accueillis dans ces classes.

Ecole des métiers du bâtiment (Rennes) : extension.

13973. — **Mme Catherine Lagatu** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'école des métiers du bâtiment et son collège d'enseignement technique qui fonctionnent dans de nouveaux locaux à Saint-Grégoire (Rennes). Cet établissement y vit dans des conditions difficiles, avec des crédits insuffisants. Il a fallu des années pour que ce terrain de 15 hectares environ soit acquis par les services de l'éducation nationale, mais dans le voisinage se trouvent trois puissantes sociétés : Eternit, la Banque populaire de l'Ouest et Esso Standard. Aussitôt, la Banque populaire de l'Ouest a fait connaître son intention d'acheter 12.000 mètres carrés de terrain appartenant à l'école des métiers du bâtiment. Eternit a immédiatement convoité une autre parcelle de ce terrain. Des discussions sont en cours. La vente d'une partie du terrain aurait des répercussions graves pour l'école des métiers du bâtiment à son développement ; il faudrait, en effet, créer un foyer socio-éducatif, prévoir l'augmentation de l'aire des ateliers, envisager également la construction d'un bloc indépendant pour recevoir les candidats à la formation continue. En conséquence, elle lui demande s'il a la ferme intention d'empêcher la vente de toute parcelle de ces terrains. (*Question du 6 février 1974.*)

Réponse. — L'école des métiers du bâtiment et le C. E. T. annexé ont été construits par la ville et la chambre de commerce de Rennes avec une participation financière importante de l'Etat. Ces deux collectivités ont acquis un terrain de 14 hectares environ, sur lequel le ministère de l'éducation nationale n'a retenu, conformément à la réglementation en vigueur, que la partie nécessaire à l'édification de l'établissement. Il est fait observer à l'honorable parlementaire : 1° qu'il n'est pas envisagé de procéder à l'extension de cet établissement dont la capacité correspond aux besoins déterminés par la carte scolaire ; 2° que la superficie des terrains occupés par l'établissement est conforme aux normes des constructions scolaires (décret du 27 novembre 1962) et que son acquisition a fait l'objet d'une subvention de l'éducation nationale ; 3° que la ville de Rennes est donc pleinement propriétaire des terres excédentaires et qu'à ce titre celle-ci peut en disposer à son gré. Toutefois, des instructions précises ont été données aux autorités académiques afin que, dans l'hypothèse où la ville envisagerait de procéder à des aliénations, il soit recherché auprès d'elle une solution qui ne compromette pas l'équilibre architectural du plan-masse de l'ensemble scolaire, les

liaisons fonctionnelles entre les bâtiments, n'entraîne pas de nuisances particulières et ne soit enfin préjudiciable en aucune façon au bon fonctionnement de l'établissement, tant sur le plan pédagogique que dans la pratique de l'éducation physique.

*Inspecteurs départementaux de l'éducation nationale :
revalorisation indiciaire.*

14052. — M. Jean Sauvage demande à M. le ministre de l'éducation nationale si le texte du décret et celui de l'arrêté concernant la revalorisation indiciaire de la situation des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale seront bientôt publiés. Il attire son attention sur la nécessité d'une publication aussi rapide que possible de ces textes qui intéressent un service essentiel du ministère de l'éducation nationale, et lui demande également s'il envisage d'apporter une solution prochaine au reclassement intégral et définitif de cette catégorie de personnel. (*Question du 18 février 1974.*)

Réponse. — La situation des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale (I. D. E. N.) retient tout particulièrement l'attention du ministre de l'éducation nationale. En ce qui concerne leur situation indiciaire, le ministère de l'éducation nationale a élaboré deux projets de textes qui, supprimant tout pourcentage d'accès à l'indice 600, permettent à l'ensemble des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale d'avoir vocation à cet indice. Ces deux projets sont actuellement soumis à l'accord des ministères intéressés. Par ailleurs, des études tendant à définir les sujétions inhérentes aux fonctions de ces personnels sont actuellement menées au ministère de l'éducation nationale. L'état d'avancement de ces études permet de penser qu'un aménagement complémentaire de la carrière de ces personnels serait préférable à la création de nouvelles mesures indemnitaires.

Enseignement de la photographie.

14058. — M. Pierre Schiélé appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le retard considérable de la France en ce qui concerne l'enseignement de la photographie dans des établissements d'Etat qu'a fait apparaître une récente enquête de l'U. N. E. S. C. O. Il lui demande de lui indiquer la suite qu'il entend donner aux conclusions des journées d'études de juillet 1973 consacrées à « l'enseignement de la photographie » dans le cadre des IV^e Rencontres photographiques et notamment : 1° les moyens qu'il envisage de promouvoir pour pallier les carences de l'Ecole nationale de photographie et de cinématographie, dite école « Vaugirard », seul établissement public assurant un enseignement du certificat d'aptitude professionnelle (C. A. P.) au brevet de technicien supérieur (B. T. S.) dont la vétusté et l'insécurité sont notoires ; 2° l'état actuel des projets d'installation de cette école à Saint-Germain-en-Laye, qui ont fait, dès le 18 juillet 1969, l'objet de délibérations ministérielles et d'affectation de crédits restés sans suite à ce jour ; 3° s'il ne lui paraît pas opportun de définir en cette circonstance, une politique d'ensemble prévoyant notamment une meilleure coordination ministérielle, la définition d'un statut des cours privés et la création, avec la participation des professionnels, d'un enseignement diversifié et de haute qualité. (*Question du 19 février 1974.*)

Réponse. — La nécessité de promouvoir les mesures susceptibles de développer l'enseignement de la photographie dans les établissements d'Etat n'a pas échappé au ministre de l'éducation nationale. A cet effet, plusieurs mesures ont été décidées : 1° la reconstruction de l'école de photographie et du cinéma dans un prochain avenir (1976-1977), à Marne-la-Vallée, où un terrain est proposé par la préfecture de région. Le programme pédagogique de ce nouvel établissement est actuellement à l'étude ; 2° la construction d'un collège d'enseignement technique de la photographie de 360 places à Rueil,

dont le financement est acquis pour 1974. Dans l'immédiat, ce C. E. T. de la photographie accueillera les élèves de l'école de la photographie et du cinéma en attendant la reconstruction de l'école de photographie et du cinéma. En ce qui concerne le « 3° » de la question posée par l'honorable parlementaire, il convient de rappeler : 1° que la définition du statut des cours privés ne peut donner lieu à des dispositions particulières à l'enseignement de la photographie puisque la réglementation de l'enseignement technique issue de la loi du 25 juillet 1919 n'a pas été modifiée par les lois de 1971 et continue de recevoir application (titre IV du code E. T. et textes pris pour son application) ; 2° que la participation des professionnels à cet enseignement est bien dans l'esprit de la loi d'orientation de l'enseignement technologique. Leur présence majoritaire dans la sous-commission spécialisée de la commission paritaire consultative s'est traduite récemment par la mise au point d'un brevet d'enseignement professionnel et d'un brevet de technicien « audio-visuel ». La refonte en cours des commissions paritaires consultatives permettra de confirmer et de renforcer cette concertation. C'est à la commission paritaire renouvelée, au sein de laquelle est représenté, à côté de la profession, l'ensemble des départements ministériels intéressés qu'il appartiendra de définir la politique d'ensemble intéressant la profession.

Conseillers principaux d'éducation : accès au poste de proviseur.

14088. — M. Robert Schwint attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le caractère discriminatoire des dispositions du décret n° 69-494 du 30 mai 1969 qui permettent aux seuls conseillers principaux d'éducation qui occupaient un emploi avant le 1^{er} juin 1969 d'accéder aux fonctions de proviseur. Cette discrimination est injuste car tous les conseillers principaux d'éducation sont recrutés par concours, avec les mêmes diplômes que les professeurs certifiés, et donc possèdent un haut niveau de qualification. Dans ces conditions, il lui demande s'il n'envisage pas d'offrir à tous les conseillers principaux d'éducation la possibilité d'accéder au poste de proviseur, se réservant de ne nommer au choix que les personnels pouvant justifier de trois années de service effectif dans les fonctions de censeur ou de principal de collège d'enseignement secondaire (C. E. S.) (*Question du 27 février 1974.*)

Réponse. — C'est par esprit d'équité que le décret modificatif n° 71-59 du 5 janvier 1971 a permis de maintenir, à titre transitoire, aux conseillers principaux d'éducation (ex-surveillants généraux) occupant des emplois de censeur et de principal de collège d'enseignement secondaire à la date de publication du décret n° 69-494 du 30 mai 1969, la possibilité qui leur était antérieurement offerte d'accéder aux fonctions de proviseur. Sans mettre en doute la haute qualification des conseillers principaux d'éducation, il paraît rationnel, eu égard aux responsabilités administratives et surtout pédagogiques confiées aux proviseurs, de limiter l'accès à ces emplois aux professeurs certifiés ou agrégés. Il n'est donc pas envisagé de modifier les dispositions du 3^e alinéa de l'article 8 du décret du 30 juin 1969, ajouté par le décret n° 71-59 du 6 janvier 1971.

M. le ministre de l'éducation nationale fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 14248 posée le 19 mars 1974 par M. Robert Schwint.

INDUSTRIE, COMMERCE ET ARTISANAT

*Distributeurs indépendants de produits pétroliers :
approvisionnement.*

13820. — M. Jean Bertaud croit devoir à nouveau attirer l'attention de M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat sur les difficultés éprouvées par les distributeurs libres de fuel domestique pour assurer leur approvisionnement et satisfaire leurs clients habituels. Il apparaîtrait des renseignements qu'il a pu

recueillir que les grandes sociétés distributrices monopoliseraient la production et la répartition et tendraient à exclure de cette dernière les distributeurs refusant de se plier à certaines exigences d'un monopole de fait. Il désirerait savoir ce que le ministre intéressé a fait ou entend faire pour remédier aux inconvénients d'une situation dont la gravité ne peut être contestée. (*Question du 11 janvier 1974.*)

Réponse. — Au début de la crise d'octobre 1973 qui avait perturbé le fonctionnement des circuits de distribution des produits pétroliers, alors que l'approvisionnement de la France en produits raffinés se trouvait, en raison des écarts de prix avec les pays voisins, privé des disponibilités offertes en période normale par l'importation, le ministre chargé de l'industrie avait obtenu que les sociétés de raffinage mettent à la disposition des importateurs indépendants 700 000 tonnes de fuel-oil domestique à livrer sur une période de six mois. Il était parvenu également à un accord selon lequel les revendeurs devaient recevoir 75 p. 100 des quantités achetées par eux à la même époque de l'année précédente. Des tensions persistantes se sont fait sentir lors de l'application de ces accords ; mais pour en atténuer les effets, il a été obtenu des sociétés de raffinage que le rythme des livraisons convenues soit accéléré. Les difficultés auxquelles se heurtaient les négociants en combustibles liquides ont alors été sensiblement applanies.

Energie électrique : production des petites usines privées.

14018. — **M. Jean-François Pintat** demande à **M. le ministre de l'Industrie, du commerce et de l'artisanat**, si étant donné la situation présente de l'énergie électrique d'origine thermique, dont E. D. F. assure la production massivement à partir des fuels extraits de pétroles bruts importés, il ne serait pas utile de prendre les mesures nécessaires pour que se développe, dans des conditions économiques viables, l'exploitation des multiples petites usines hydro-électriques du secteur privé, existantes ou restant à aménager sur nos cours d'eau, comme le permet la loi de nationalisation de l'électricité du 8 avril 1946, complétée par la loi du 2 août 1949. (*Question du 13 février 1974.*)

Réponse. — La conjoncture énergétique actuelle a conduit à un relèvement notable des prix de vente d'E. D. F. et par voie de conséquence des tarifs auxquels elle achète l'énergie produite par les petits producteurs hydrauliciens. Il en résultera pour les producteurs un supplément de recettes appréciable qui devrait favoriser la réalisation de nouvelles installations. Cette production hydro-électrique ne peut toutefois constituer un appoint notable au bilan énergétique. A la tonne de fuel économisée, elle exige d'ailleurs des investissements beaucoup plus importants que l'énergie nucléaire qui sera le meilleur moyen de réduire à terme les importations de pétrole.

Développement de l'économie régionale Nord - Pas-de-Calais.

14076. — **M. André Diligent** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, du commerce et de l'artisanat** sur les graves conséquences qu'aurait, sur l'industrie régionale Nord - Pas-de-Calais de la transformation des matières plastiques, une réduction accentuée des approvisionnements en matières premières et, singulièrement, en produits pétroliers. Alors que, sur le plan régional cette industrie s'était caractérisée par une expansion de l'emploi de 25 p. 100 au cours de ces trois dernières années, représentant ainsi 10 000 salariés et 8 p. 100 de l'activité nationale globale et s'inscrivait avec efficacité dans le cadre de la conversion industrielle du secteur textile et des houillères, des symptômes de crise (notamment par des réductions d'horaires) sont apparus au cours de ces derniers mois, en relation avec la crise de l'énergie. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre pour assurer l'approvisionnement normal en matières premières de ce secteur industriel menacé par des réductions et des ruptures de contrats d'approvisionnement. Il lui demande par ailleurs s'il ne lui paraît

pas opportun de proposer au Gouvernement la réalisation tant attendue d'une plateforme pétrochimique et d'un « steam-cracking », susceptibles d'assurer les besoins croissants de l'économie régionale du Nord - Pas-de-Calais. (*Question du 21 février 1974.*)

Réponse. — L'approvisionnement en matières premières des industries transformatrices de matières plastiques en France est lié aux difficultés rencontrées par les industries chimiques européennes dans leur approvisionnement en produits d'origine pétrolière. Des problèmes, d'ampleur relativement limitée, existent dans plusieurs régions pour assurer une couverture convenable des besoins des transformateurs. L'administration s'efforce d'y remédier, compte tenu des possibilités de livraison sur le marché national. La réalisation d'une nouvelle plateforme pétrochimique et d'un vapocraqueur figure parmi les principales préoccupations du Gouvernement. La localisation de cet ensemble est actuellement à l'étude.

M. le ministre de l'Industrie, du commerce et de l'artisanat fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 14238 posée le 16 mars 1974 par **M. Francis Palmero**.

INFORMATION

O. R. T. F. : plan de réforme.

14074. — **M. Henri Cavallet** prenant acte, d'une part de l'approbation donnée par le conseil d'administration de l'O. R. T. F. au nouveau plan de réforme, d'autre part, de l'hostilité de certains syndicats dudit Office à ces mesures, demande à **M. le ministre de l'Information** si, par souci d'informer au préalable la représentation nationale, il ne juge pas opportun, avant tout débat public, de s'expliquer devant les commissions parlementaires compétentes, notamment celle des affaires culturelles au Sénat. Il l'invite, plus particulièrement, à démontrer par une augmentation sérieuse, concrète et actuelle, que le plan de réforme ne met pas en cause le monopole et qu'il n'est pas susceptible de renforcer le caractère bureaucratique de l'entreprise, pas plus qu'il ne risque à terme de renforcer les intérêts privés. Il lui demande, en outre, s'il est en mesure de chiffrer en valeur d'approche le coût de cette réforme et de préciser les différentes lignes de force qui ont été retenues pour améliorer les programmes, alors que l'Office supporte présentement une réduction massive de sa production et, enfin, s'il est possible que soient exposées les conséquences de cette réforme au plan des personnels. (*Question du 20 février 1974.*)

Réponse. — Deux questions distinctes se trouvent, en réalité, posées par l'honorable parlementaire. 1° La première est relative à l'information du Parlement. A cet égard, il doit être observé qu'à tous les stades d'élaboration du projet d'aménagement des structures de l'O. R. T. F. le président directeur général a eu le souci constant de tenir informée la délégation parlementaire consultative pour l'O. R. T. F. Celle-ci comme le sait l'honorable parlementaire, comprend, outre les rapporteurs généraux des commissions des finances et les rapporteurs pour avis des commissions des affaires culturelles des deux assemblées, quatre députés et deux sénateurs. Elle est actuellement présidée par un sénateur. Le président directeur général a exposé l'économie de son projet devant cette instance et, en compagnie de ses principaux collaborateurs, lui a donné tous les éclaircissements souhaités. A l'issue de cette consultation, la délégation parlementaire consultative a émis un avis transmis par lettre de son président au ministre de l'information et au président directeur général. Une grande attention a été portée à cet avis que l'honorable parlementaire a pu consulter dans le bulletin des commissions du Sénat. On peut donc considérer que le Parlement et ses commissions permanentes — en la personne de leurs rapporteurs — ont été étroitement tenus informés de l'élaboration du projet d'aménagement des structures de l'Office. Ils le seront encore dans l'avenir puisque, dans sa réponse à la lettre du président de la délégation, le ministre de l'information a accepté la demande d'une nouvelle consultation

sur les projets de décrets appliquant les principes dégagés. Il est à noter que cette consultation n'était pas prévue par le texte de la loi du 3 juillet 1972. 2° S'agissant des incidences du projet, il va de soit qu'elles ne sauraient mettre en cause le monopole d'Etat confié à l'O. R. T. F. ou le caractère de service public de cet établissement. Ces deux principes figurent en effet dans la loi du 3 juillet 1972 et ne pourraient donc, en tout état de cause, se trouver écartés par des décrets d'application de celle loi. En dehors même de cette considération d'ordre juridique, il doit être observé que le projet a pour but de faire disparaître certains excès de monolithisme et de bureaucratie hérités de l'histoire. En créant au sein de l'O. R. T. F. des établissements publics décentralisés, le projet s'efforce de personnaliser chaque grand secteur d'activité de l'Office et de lui donner des responsabilités clairement définies ainsi que les moyens nécessaires à l'accomplissement de ses objectifs. En outre, l'aménagement des structures devrait permettre d'éviter que toute décision remonte au président directeur général et devrait donc rapprocher les centres de décision de la base. Sur le plan financier, la réalisation du projet ne saurait entraîner pour l'Office aucune dépense supplémentaire en investissement ou en fonctionnement. D'une part en ce qui concerne les emplois, la mise en place devrait se traduire par un petit nombre de créations équilibrées par des suppressions équivalentes. D'autre part, et à terme, on peut raisonnablement attendre davantage de rigueur dans la gestion financière et notamment dans le contrôle des dépenses de production, grâce à la création de circuits courts. Sur le plan des programmes on doit observer que le projet préserve et renforce la nécessaire unité du processus de création. Les chaînes de télévision disposeront des moyens nécessaires pour produire et réaliser elles-mêmes l'ensemble de la production légère, c'est-à-dire l'essentiel de leur programme. Par ailleurs, la production lourde sera assurée par un établissement commun de production auquel les chaînes achèteront des émissions sur la base d'une commande à prix fixe et non révisable. Les « cahiers des charges » établis au niveau central pour chacune des chaînes devraient permettre une meilleure cohérence des trois programmes entre eux. Enfin s'agissant des personnels de l'Office, le projet préserve l'unité de leur statut, est sans incidence sur la garantie de leur emploi, et devrait permettre une gestion rapprochée évitant la lenteur, la lourdeur et l'anonymat des procédures traditionnelles.

INTERIEUR

Commune : indemnisation pour dommages de guerre.

13628. — **M. Marcel Brégère** expose à **M. le ministre de l'intérieur** la situation d'une commune ayant eu un pont lui appartenant détruit par les troupes allemandes en 1944 et pour lequel elle avait reçu une notification d'indemnisation de dommage qu'elle n'a jamais perçu, la reconstruction de l'ouvrage n'ayant pas été autorisée par l'autorité de tutelle. Pour ces raisons techniques de canalisation de la rivière, aujourd'hui, la commune ne peut envisager la reconstruction dudit pont du fait de la différence entre le montant de l'indemnité de dommages de guerre et le coût actuel des travaux. Il lui demande donc en conséquence si la commune en question ne pourrait pas percevoir les dédommagements nécessaires, par exemple par le versement du montant initial de l'indemnité de dommages de guerre préalablement déterminée. (*Question du 23 novembre 1973.*)

Réponse. — La reconstruction à l'identique d'un pont détruit par fait de guerre peut s'analyser comme une créance détenue sur l'Etat au titre des dommages de guerre. Dans le cas où cette reconstruction ne s'imposerait pas, le ministère de l'intérieur ne serait pas hostile — sous réserve d'appréciation du cas d'espèce — à l'utilisation de l'indemnité en vue de la construction d'un autre ouvrage qui correspondrait mieux aux nécessités nouvelles. Le cas échéant, d'autres formules de compensation pourraient être recherchées avec la collectivité intéressée.

*Fichiers de paie de personnels :
protection du caractère confidentiel.*

14019. — **M. Jean-François Pintat** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui faire connaître s'il est exact que le traitement des informations concernant en particulier les émoluments et salaires du personnel serait fait par certaine préfecture dans des locaux appartenant à des compagnies privées d'informatique. Si cette information s'avérait exacte, il lui demande de bien vouloir lui faire savoir de quelles garanties il compte s'entourer pour conserver, en dehors des heures d'exploitation, leur caractère confidentiel aux renseignements consignés sur les fichiers de paie des personnels, notamment ceux de la police nationale, ces documents comportant des renseignements sur la situation personnelle des intéressés. (*Question du 13 février 1974.*)

Réponse. — La paie des personnels de la police nationale est effectuée soit sur les ordinateurs installés tant à l'administration centrale du ministère de l'intérieur que dans certaines préfectures, soit dans les ateliers mécanographiques encore en service dans quelques secrétariats généraux pour l'administration de la police. Ce n'est qu'à titre exceptionnel que certains travaux sont exécutés sur les équipements d'autres administrations. En ce cas, ces travaux sont effectués exclusivement par du personnel des préfectures et toutes dispositions sont prises pour qu'aucune information concernant la situation personnelle des intéressés ne soit accessible à d'autres personnes.

*Comités économiques et sociaux :
représentation des rapatriés.*

14201. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que le décret n° 73-855 du 5 septembre 1973 relatif à la composition et au fonctionnement des comités économiques et sociaux, prévoit que le nombre de leurs membres est compris entre 35 et 80 et fixe, d'autre part, les quotas de représentation dont le total n'atteint que 95 p. 100 de l'effectif total et lui demande de vouloir bien préciser dans quelles conditions les représentants des rapatriés peuvent accéder à ces comités, dans la mesure de leur importance selon les régions, pour tenir compte à la fois de leurs problèmes spécifiques et de l'appoint qu'ils apportent incontestablement à l'économie régionale. (*Question du 9 mars 1974.*)

Réponse. — Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, la composition des comités économiques et sociaux institués par la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions a été fixée par le décret n° 73-855 du 5 septembre 1973. Ce texte contient à ce sujet deux séries de dispositions différentes. D'une part, dans son article 1^{er}, il limite le nombre des membres de chaque comité, qui doit être compris entre trente-cinq et quatre-vingts; d'autre part, il détermine dans son article 2 des règles de répartition des sièges entre les représentants des organismes et activités énumérées par la loi, qu'il classe à cet effet en quatre catégories : 1° les compagnies consulaires, organismes professionnels et syndicaux de l'industrie et du commerce, de l'artisanat et de l'agriculture (50 p. 100 au moins des sièges); 2° les activités spécifiques de la région (10 p. 100 au moins); 3° les activités sanitaires et sociales, familiales, éducatives, scientifiques, culturelles et sportives, et les professions libérales (25 p. 100 au moins); 4° les personnalités qualifiées (10 p. 100 au plus). Ces règles de répartition des sièges nécessitent que soit maintenue une marge suffisante pour permettre les adaptations qu'autorise la fixation de quotas dont l'application est susceptible d'une certaine souplesse, puisque les pourcentages retenus constituent seulement un minimum pour les trois premières catégories, et au contraire un plafond pour la quatrième. Ceci explique que le total des quotas n'atteigne que 95 p. 100 de l'effectif global. Par contre, au niveau de l'application, c'est bien la totalité des sièges à pourvoir qui est répartie entre les diverses catégories dans les tableaux annexés au décret fixant la composition de chaque comité économique et

social. S'agissant plus précisément du problème de la représentation des rapatriés, aux termes de l'article 13 de la loi du 5 juillet 1972, les comités économiques et sociaux sont composés de représentants des organismes et activités à caractère économique, social, professionnel, familial, éducatif, scientifique, culturel et sportif de la région. Ces représentants sont désignés soit par les instances régionales ou interdépartementales des organisations ou activités concernées, soit par des unions régionales représentatives d'un ensemble d'organisations ou d'activités, soit enfin par des organisations représentatives d'un même type d'activité ou d'une activité dominante dans la région. On ne saurait concevoir qu'une catégorie de ressortissants de ces organisations ou activités, quelle que soit l'importance de son appoint à l'économie régionale, fasse l'objet d'une représentation propre qui aboutirait à lui accorder une position privilégiée dans l'expression des intérêts économiques de la région. C'est pourquoi la représentation des rapatriés au sein des comités économiques et sociaux ne peut s'exercer que par l'intermédiaire des membres désignés au titre des branches d'activités auxquels ils appartiennent. En revanche, les organisations de rapatriés peuvent être appelées à participer en tant que telles aux travaux de groupes de travail constitués par les comités économiques et sociaux. En effet, compte tenu de l'impossibilité d'assurer la représentation au sein des comités de tous les groupements ou activités socio-économiques qui en avaient exprimé le souhait, le Gouvernement a recherché une formule permettant de faire participer aux travaux de ces assemblées des organismes non représentés aux comités. Dans cet esprit, l'article 11 du décret donne aux comités économiques et sociaux la faculté de créer en leur sein des groupes de travail spécialisés et temporaires aux travaux desquels peuvent être associés des personnalités et organismes à vocation régionale n'appartenant pas aux comités. Dans la mesure où certains comités économiques et sociaux constitueraient des groupes de travail spécialisés pour l'étude de questions en relation directe avec des problèmes spécifiques aux rapatriés, rien ne s'oppose à ce que des représentants de ceux-ci soient intégrés à ces groupes de travail.

Communes : responsabilité civile.

14213. — **M. Octave Bajoux** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'au cours de la séance du Sénat du 26 octobre 1972 (cf. *Journal officiel* du 27 octobre 1972, Débats parlementaires, Sénat, page 1870), **M. le ministre de la justice** a déclaré : « Je suis heureux d'annoncer au Sénat que **M. le ministre de l'intérieur** m'a fait connaître qu'il avait fait mettre à l'étude un projet de loi prévoyant, dans l'hypothèse où la commune peut bénéficier de la participation de l'Etat à 80 p. 100, que ce remboursement pourra être porté à 100 p. 100 si les circonstances de la manifestation permettent d'établir que les habitants de la commune sont étrangers à ladite manifestation, comme c'est très souvent le cas ». Il lui rappelle qu'une instance judiciaire a été engagée par la S. N. C. F. contre sept communes du Nord (Phalempin, Sainghin-en-Weppes, Seclin, Houplines, Caëstre, Merris et Strazeele), en réparation des dommages causés lors des manifestations paysannes de 1971. Il estime que la responsabilité des communes ne saurait être retenue en pareil cas ; en effet, dans les petites communes, le maire ne dispose pas des forces de police nécessaires pour maintenir l'ordre et, dans les villes, les pouvoirs de police sont passés aux mains des préfets, la police étant devenue police d'Etat. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas nécessaire de déposer rapidement devant le Parlement le projet de loi visé plus haut, dont la mise à l'étude remonte à octobre 1972. (*Question du 13 mars 1974.*)

Réponse. — Le projet de texte dont fait état l'honorable parlementaire a reçu l'accord du ministre de l'intérieur et du ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice. Par ailleurs, il a été demandé à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances**, d'envisager la possibilité d'inclure ce projet dans la prochaine loi portant dispositions d'ordre économique et financier.

JUSTICE

Notaires : création de sociétés civiles professionnelles.

14050. — **M. Jean Sauvage** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les problèmes délicats que semble soulever, en ce qui concerne le personnel, la création de sociétés civiles professionnelles dans la profession notariale, aussi il lui demande : 1° le nombre des notaires qui exercent leur ministère dans la métropole, à titre personnel et sans associé ; 2° le nombre de sociétés civiles professionnelles qui ont été constituées à ce jour, avec le nombre des associés qui les composent ; 3° le nombre des apports en industrie qui ont eu lieu, lors de la constitution de ces sociétés ; 4° si une société civile professionnelle est admise par la chancellerie lorsque le nombre des membres de cette société est manifestement exagéré pour assurer à chacun d'eux une rémunération convenable, eu égard aux produits de l'office. (*Question du 18 février 1974.*)

Réponse. — 1° Au 1^{er} janvier 1974, le nombre des notaires exerçant leurs fonctions en France métropolitaine à titre individuel, c'est-à-dire sans le concours d'un associé, était de 5 041 ; 2° à la même date le nombre des sociétés civiles professionnelles était de 551. Ce chiffre se décompose ainsi : 542 sociétés du premier type, c'est-à-dire titulaires d'un office de notaire et neuf sociétés du deuxième type, c'est-à-dire non titulaires d'un office de notaire, chacun des associés demeurant titulaire de son propre office ; 3° lors de la constitution de ces sociétés, la création de parts d'industrie a été prévue, pour une centaine d'entre elles ; 4° la loi du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles n'a fixé aucune limite en ce qui concerne le nombre des membres d'une société civile professionnelle. L'expérience a démontré que dans la plupart des cas la création d'une société civile professionnelle tend à réduire les frais généraux et à promouvoir une spécialité plus poussée des associés et du personnel. Il en résulte normalement une rentabilité supérieure de l'office qui profite à tous les intéressés. La chancellerie apprécie chaque cas qui lui est soumis en tenant compte notamment des avis formulés sur ce point par les organismes professionnels.

Poursuites contre les débiteurs de mauvaise foi : charges bancaires des créanciers.

14234. — **M. Jacques Carat** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances**, sur l'encouragement aux débiteurs de mauvaise foi que constitue le taux actuel d'intérêt accordé par les tribunaux aux créanciers. En effet, l'intérêt demandé par les grandes banques pour les comptes débiteurs représente, compte tenu de la commission sur découvert, de la commission de mouvement et de la taxe d'activité financière, un intérêt global de plus de 15 p. 100 (et même 18 p. 100 environ pour certaines banques d'affaires). Le taux d'escompte des effets de commerce est fixé par ces mêmes banques à 12,50 p. 100 (taux auquel s'ajoutent les frais d'écriture et de manipulation). Si l'on tient compte de l'érosion rapide de la monnaie, il paraît anormal que les tribunaux de commerce ou d'appel continuent de fixer l'intérêt légal à 6 p. 100. Les débiteurs de mauvaise foi, principalement dans les professions du bâtiment, où les sommes avancées sont souvent importantes, sont ainsi incités à différer leurs règlements et à se laisser poursuivre, l'intérêt légal, même augmenté des dommages et intérêts alloués par les tribunaux, étant loin de représenter le coût actuel du crédit. Ceci est d'autant plus vrai qu'avec la procédure d'appel le jugement définitif n'intervient au plus tôt que trois ans après la constatation du refus de paiement. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable, à la date du jugement, d'indexer les sommes dues et de condamner le débiteur de mauvaise foi à des dommages et intérêts représentant la réalité des charges bancaires supportées par son créancier. (*Question du 15 mars 1974 transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances.*)

Réponse. — Le ministère de la justice auquel la question écrite a été transmise pour attribution par le département de l'économie et des finances se préoccupe du problème posé et envisage de procéder, en liaison avec ce département, à une modification des taux d'intérêt légal en matière civile et commerciale.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Statut des contrôleurs divisionnaires et surveillants en chef des postes et télécommunications.

14241. — **M. Pierre Giraud** attire l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur le retard enregistré dans la sortie des textes statutaires permettant d'octroyer un an de bonification d'ancienneté aux contrôleurs divisionnaires et surveillants en chef. Cette situation devient intolérable avec la hausse constante du coût de la vie. (*Question du 19 mars 1974.*)

Réponse. — Le texte statutaire permettant d'octroyer, dans le cadre de la réforme de la catégorie B, un an de bonification d'ancienneté aux contrôleurs divisionnaires des postes et télécommunications est actuellement au stade des contresings et sera publié prochainement au *Journal officiel*. En ce qui concerne le corps des surveillants et surveillantes en chef, l'administration des postes et télécommunications a engagé la procédure destinée à permettre l'octroi d'une bonification d'ancienneté d'un an aux fonctionnaires de ce corps.

SANTE PUBLIQUE ET SECURITE SOCIALE

Vaccination contre la rubéole.

12679. — **M. Marcel Guislain** fait observer à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que la rubéole est une maladie très contagieuse qui atteint aussi bien les adultes que les enfants. Les femmes sont particulièrement sensibles à ce virus, qui provoque chez les femmes enceintes, surtout au cours des trois premiers mois de la grossesse, des malformations fœtales. Il estime que des mesures de sécurité doivent être prises et que ces mesures, sans être généralisées à toute la population, devraient, dans un premier temps, toucher les personnes infirmières, assistantes sociales, aides soignantes, puéricultrices, en un mot, toutes les femmes fréquentant des établissements publics et privés de soins ou des collectivités d'enfants: garderie, colonie de vacances, etc. Ces personnes recevraient, préalablement à leur embauche, la vaccination préventive contre la rubéole. Souhaitant que cette question soit soumise au conseil sanitaire et social et après son avis qui ne peut être que favorable, il lui demande s'il ne conviendrait pas que cette vaccination préventive contre la rubéole soit rendue obligatoire pour les femmes considérées et sanctionnée par la délivrance du certificat qui serait joint au dossier d'embauche de l'intéressée. (*Question du 12 avril 1973.*)

Réponse. — Pour être efficace, une campagne de prophylaxie de la rubéole doit s'adresser non aux femmes enceintes mais bien plutôt aux fillettes adolescentes et femmes adultes en âge de procréer. En effet, si l'absence d'anticorps rubéoliques chez une femme enceinte ayant été exposée à une contamination récente peut conduire à la prescription d'une gamma globulinothérapie, elle impose surtout et formellement la surveillance médicale attentive pendant les trois ou quatre premiers mois de la grossesse et exige de nombreux examens de laboratoire dont l'exécution demeure pour le moment de la compétence de centres spécialisés. En d'autres termes, les efforts de prévention doivent porter sur la vaccination effectuée selon le programme finalisé de périnatalité du VI^e Plan, en dehors de toute grossesse, plutôt que sur des actions thérapeutiques peu spécifiques, au demeurant fort onéreuses et qui relèvent des décisions du médecin traitant. Actuellement, une campagne pilote de vaccination antirubéolique se déroule en milieu scolaire

dans plusieurs régions en liaison avec le ministère de l'éducation nationale. Cette campagne qui intéresse les fillettes de douze à treize ans et le personnel féminin en contact avec des groupes d'enfants sera poursuivie et développée pendant les années à venir. Indépendamment de cette action, le problème posé par la prévention contre la rubéole sous ses divers aspects: recherche de l'immunité rubéolique au moyen du test permettant de vérifier la présence d'anticorps et vaccination, fait l'objet d'une étude concertée de la part des services intéressés du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale.

Aides gouvernementales

en faveur des résidents des foyers de jeunes travailleurs.

13179. — **M. Guy Schmaus** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** à propos des aides gouvernementales aux résidents de foyers de jeunes travailleurs. Il lui demande: 1° quelles sont les conditions à remplir pour obtenir l'allocation logement, quel est son montant et combien de résidents en ont bénéficié en 1972; 2° quel est le montant mensuel de l'aide aux «travailleurs studieux», les conditions à remplir pour en bénéficier et le nombre de résidents l'ayant reçue en 1972; 3° quelles sont les conditions à remplir, quel est le montant mensuel et combien de résidents ont bénéficié de l'aide à l'apprentissage en 1972; 4° si d'autres aides existent, quelle est leur nature et combien de jeunes résidents en ont bénéficié en 1972. (*Question du 20 juillet 1973.*)

Réponse. — L'honorable parlementaire a bien voulu demander des précisions au ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les conditions d'attribution, le montant, le nombre de bénéficiaires des diverses aides créées en faveur des jeunes travailleurs résidant en foyers. 1° Allocation de logement: l'allocation de logement à caractère social, prévue par la loi n° 71-582 du 16 juillet 1971 a pris effet le 1^{er} juillet 1972. Aux termes de l'article 2 de la loi, cette allocation est versée aux jeunes travailleurs de moins de vingt-cinq ans occupant un logement indépendant de celui de leur ascendants. Le décret d'application n° 72-526 du 29 juin 1972 précise que sont concernés les jeunes travailleurs résidant en foyers de jeunes travailleurs (art. 22). a) conditions d'attribution: être âgés de moins de vingt-cinq ans, exercer une activité salariée (conditions d'affiliation à un régime de sécurité sociale de salariés, conditions de durée de travail appréciées comme en matière d'allocations familiales); b) conditions de ressources: il n'existe pas, réglementairement, de plafond de ressources pour l'attribution de l'allocation, mais comme elle est destinée aux personnes qui en ont le plus besoin pour les aider dans leurs efforts afin d'accéder à un logement décent, les règles de son calcul font que son montant est fonction inverse du montant des revenus annuels nets de l'allocataire; c) conditions de loyer: la formule générale de calcul de l'allocation comporte l'appréciation du loyer réel et du loyer minimum devant rester à la charge de l'allocataire pour ouvrir droit à l'allocation. Pour les jeunes travailleurs résidant en foyer, ces deux éléments sont remplacés par un loyer fixé forfaitairement; d) montant: son montant maximum peut être de 135 francs pour les jeunes entrant dans la vie active lorsque, au cours de l'année de référence, soit ils effectuaient leur service militaire, soit ils poursuivaient leurs études. Pour ceux qui avaient une activité salariée (apprentis, jeunes travailleurs) au cours de la période de référence, l'allocation perçue peut varier de 129 francs (premier semestre d'apprentissage) à 24,75 francs (1 000 francs de salaire net); e) nombre de bénéficiaires: les estimations remontent à quelques mois. Elles ont été faites sur la base des renseignements recueillis auprès de quatre-vingt-treize caisses d'allocations familiales représentant 83,54 p. 100 de la population allocataire relevant du régime général, et les dossiers connus au 31 mai 1973. Elles ont permis d'évaluer, pour l'exercice 1972-1973 à 11 000 environ le nombre de jeunes travailleurs affiliés au régime général de sécurité sociale bénéficiaires de l'allocation et à 15 800 environ le nombre de

jeunes travailleurs en bénéficiant pour l'ensemble des régimes (régime général, régime agricole et régimes spéciaux). Il n'a pas été possible de faire une distinction entre les jeunes résidant en foyers de jeunes travailleurs et les autres. 2° Aides accordées sur les crédits inscrits au budget du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale : a) aides individuelles : aide aux jeunes travailleurs poursuivant des études en vue d'une promotion : elle est actuellement de 100 francs par mois ; attribuée compte tenu de la formation entreprise par le jeune, elle est modulée en fonction du temps nécessaire pour acquérir la formation choisie ; pour le moment elle est accordée aux jeunes travailleurs ne percevant pas un salaire mensuel supérieur à 1 000 francs bruts. Un nombre limité de jeunes travailleurs a demandé jusqu'à présent le bénéfice de l'aide mais cette forme d'intervention est relativement récente ; les efforts en matière d'information des jeunes et la révision en cours des critères d'attribution vont faire progresser le nombre des bénéficiaires ; aide aux apprentis : elle est actuellement de 150 francs par mois, attribuée aux apprentis préparant un C. A. P. dans de bonnes conditions d'études pratiques et théoriques et dont la famille a des ressources modestes — *a fortiori* aux apprentis n'ayant pas de liens avec leur famille. Le nombre d'apprentis ayant demandé le bénéfice de l'aide est très inférieur au nombre d'apprentis résidant en foyers de jeunes travailleurs, bien que l'on constate, au cours des derniers mois, une nette progression des demandes. La condition liée aux ressources de la famille va être modifiée ; aide à la migration : elle intervient sous forme d'une avance de trésorerie faite aux foyers de jeunes travailleurs pour leur permettre d'accueillir à tout moment le jeune travailleur arrivant au foyer sans ressources et à la recherche d'un emploi. Le responsable du foyer, en liaison avec les services de l'Agence nationale pour l'emploi, aide le jeune dans ses démarches pour trouver du travail. Cette aide mise en place depuis le 1^{er} avril 1972 compte à ce jour plus de 1 300 bénéficiaires et progresse rapidement. b) aide aux foyers de jeunes travailleurs : prise en charge partielle de la rémunération d'animateurs ; est destinée à permettre aux foyers de mener l'action socio-éducative indispensable dans ces établissements dont la vocation première est d'accueillir de très jeunes gens qui quittent le milieu familial pour entrer dans la vie active. Le nombre de postes partiellement pris en charge qui était de 50 en 1971, est passé à 145 en 1972 et 225 en 1973 ; 3° prestation de service : le bénéfice de ces prestations, financées sur la dotation complémentaire du Fonds national d'action sanitaire et sociale de la Caisse nationale des allocations familiales, a été étendu aux foyers de jeunes travailleurs par arrêté du 22 octobre 1973, et le système se met actuellement en place. Il s'agit d'une double prestation de service : l'une versée au titre de la fonction hébergement, est destinée — comme les aides accordées sur le budget du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale — à rendre plus accessibles les foyers aux jeunes travailleurs de ressources modestes ; l'autre est versée au titre de la fonction socio-éducative. Ces prestations sont appelées à réduire considérablement les difficultés financières des foyers.

*Aides gouvernementales en faveur
des résidents de foyers de jeunes travailleurs.*

13180. — M. Guy Schmaus appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale à propos des aides gouvernementales en faveur des résidents des foyers de jeunes travailleurs. Il lui demande quelles sont les révisions envisagées et les délais de versement de ces aides destinées aux jeunes travailleurs aux faibles ressources, logés dans lesdits foyers socio-éducatifs. (Question du 20 juillet 1973).

Réponse. — L'honorable parlementaire appelle l'attention du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les aides gouvernementales en faveur des foyers de jeunes travailleurs et demande quelles sont les révisions envisagées et les délais de versement de ces aides. Ainsi qu'il est précisé dans la question n° 13179 posée à la même date par l'honorable parlementaire, un

groupe de travail interministériel réuni au ministère de la santé publique et de la sécurité sociale et qui s'est penché principalement ces derniers mois sur les problèmes de financement de la construction des foyers, va étudier les aménagements à apporter aux aides accordées tant aux jeunes résidents qu'aux foyers, afin d'accroître leur efficacité. D'autre part, si la question posée ne vise pas seulement les aides accordées sur les crédits du ministère et l'allocation logement mais aussi les prestations de service, il est précisé que le bénéfice de ces prestations a été étendu aux foyers de jeunes travailleurs par arrêté du 22 octobre 1973 et que le système se met actuellement en place.

Travail de la femme au foyer : valorisation.

13604. — M. Roger Poudonson demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale quelles mesures il compte prendre sur le plan réglementaire ou proposer à l'approbation du Parlement pour que soit assurée dans tous les domaines une véritable reconnaissance de la valeur du travail de la femme au foyer. Il lui demande en particulier s'il compte assurer une meilleure représentation et participation des organismes familiaux tant à l'élaboration des textes concernant ces problèmes qu'à la préparation des documents de base du VII^e Plan de développement économique et social. (Question du 20 novembre 1973.)

Réponse. — L'honorable parlementaire a appelé l'attention du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les mesures qu'il compte prendre sur le plan réglementaire, ou proposer à l'approbation du Parlement, pour que soit assurée dans tous les domaines une véritable reconnaissance de la valeur du travail de la femme au foyer. Il lui demande en particulier s'il compte assurer une meilleure représentation et participation des organismes familiaux en ce qui concerne l'élaboration des textes concernant ces problèmes et en ce qui concerne la préparation des documents de base du VII^e Plan. Il n'est pas douteux que la présence de la mère notamment durant les premières années de la vie, est déterminante et souhaitable pour la personnalité de l'enfant. Cette constatation ne saurait cependant conduire à privilégier d'une manière générale les activités de la mère au foyer par rapport à celles de la mère exerçant une activité professionnelle. Outre, la considération du fait que la femme n'est pas réductible à sa fonction reproductrice et éducatrice, il apparaît que des mesures de cette nature constitueraient une entrave à la formation professionnelle des femmes, formation qui est dans tous les cas indispensable, ne serait-ce que comme une assurance contre l'adversité. Elles iraient, en outre, à l'encontre du courant, constaté depuis plusieurs années qui se traduit par un accroissement de la proportion des mères d'un ou deux enfants qui travaillent, non toujours par besoin économique, mais aussi dans un souci d'élargissement de leur rôle traditionnel et de promotion. Toutefois, il est vrai que la fonction maternelle donne à la femme des droits dans l'organisation sociale, et il est nécessaire que les charges qu'implique cette fonction soient compensées, de manière à la mettre en mesure d'exercer une option véritable entre la vie au foyer et l'exercice d'une activité professionnelle ; c'est dans cette optique, et en vue de la création progressive de droits propres à la mère de famille qu'il a été procédé, notamment à une réforme de l'allocation de salaire unique et de l'allocation de la mère au foyer et que, depuis les lois du 31 décembre 1971 et 3 janvier 1972, les mères de famille bénéficient des dispositions favorables en matière d'assurance vieillesse : annuités supplémentaires lorsqu'elles ont élevé au moins 2 enfants à raison d'une année par enfant et création d'une assurance vieillesse pour les bénéficiaires de l'allocation de salaire unique ou de l'allocation de la mère au foyer majorées. D'autres mesures font l'objet du projet de loi n° 776 déposé en novembre dernier. D'autre part, la concertation avec les organisations familiales se trouve réalisée au sein du comité consultatif de la famille qui se réunit périodiquement et dont l'un des sous-groupes a élaboré un avant-projet de statut social de la mère, actuellement à l'étude. Par ailleurs, le VII^e Plan devra être l'occasion d'un

examen d'ensemble des problèmes de la famille, tant au niveau national que par le biais des travaux décentralisés menés par les comités économiques régionaux. Sans attendre la préparation du VII^e Plan qui aura lieu selon des modalités que le Gouvernement se réserve de préciser dans les prochains mois, des travaux d'experts à plus long terme ont d'ores et déjà été engagés en vue de procéder à une réflexion sur les principales caractéristiques de la famille dans vingt-cinq ou trente ans.

Construction d'un nouvel hôpital.

13705. — **M. Marcel Guislain** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** les raisons qui empêchent une commission administrative d'un hôpital public de construire un nouvel hôpital de type Beaune. Sans avoir recours aux subventions publiques, la formule clé en main a été adoptée par cette commission administrative et cet hôpital doit remplacer un hôpital qui sera transformé en hospice et service de gériatrie et convalescents. Le nouvel établissement dont les plans ont été déposés et acceptés remplacera le vieil hôpital, lequel recevra, en outre, 400 hospitalisés d'hospice, provenant d'un établissement désaffecté pour cause de rénovation urbaine. (*Question du 11 décembre 1973.*)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale a l'honneur de faire savoir à l'honorable parlementaire que rien n'empêche le conseil d'administration d'un hôpital public de recourir à la formule de construction industrialisée type Beaune pour la construction d'un nouvel hôpital, à condition qu'il dispose du financement nécessaire à cette construction. Si l'établissement ne peut bénéficier de subventions publiques, il est probable que les prêts des organismes de sécurité sociale lui seront refusés, ceux-ci n'accordant, sauf exception, leur aide que pour les opérations d'équipement sanitaire au financement desquelles l'Etat participe en versant une subvention de 40 p. 100. Les établissements hospitaliers peuvent toutefois recevoir d'autres sources de financement, internes ou externes. Les sources de financement internes sont constituées essentiellement par le produit de la vente de biens de la dotation non affectée. Des prêts peuvent aussi être accordés, soit par des organismes financiers publics, tels que la caisse des dépôts et consignations ou la caisse d'équipement des collectivités locales, à des taux privilégiés, soit par organismes privés, au taux normal du marché, en application de l'article 23 de la loi du 31 décembre 1970, portant réforme hospitalière. Cependant, ce dernier mode de financement ne peut intervenir qu'à titre exceptionnel, après approbation des autorités de tutelle et à condition que le taux d'intérêt de l'emprunt ne soit pas supérieur au taux limite fixé périodiquement par arrêté du ministre de l'économie et des finances, pour les collectivités locales. Il est également nécessaire que la charge des intérêts des emprunts à contracter n'entraîne pas une hausse excessive des prix de journée, et que les ressources prévisionnelles d'auto-financement assurent l'équilibre de la section d'investissement du budget, afin de permettre à l'établissement de faire face avec certitude à ses engagements. La question de financement étant résolue par l'un ou l'autre des moyens précités, rien n'interdit à un établissement d'adopter la formule de construction type Beaune si le programme mis en œuvre dans cette catégorie d'établissements correspond à ses besoins. Une circulaire aux préfets en date du 8 novembre 1972 donne toutes les indications sur cette formule.

Imputation de traitement d'un fonctionnaire sur un poste budgétaire : cas particulier.

13774. — **M. Jean Colin** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que, dans l'hypothèse ou pour des raisons impérieuses, un directeur d'hôpital, nommé à un autre poste, est cependant maintenu sur place, tandis que son successeur a effectivement pris ses fonctions, un établissement hospitalier peut éprouver des difficultés pour faire payer deux ayants droit, sur un même poste budgétaire, dès lors que l'ancien titulaire maintenu sur place

n'est pas pris en compte par le nouvel établissement où il n'a pas été encore installé. Il lui demande, dès lors, de lui faire connaître quelles sont les règles qui doivent être suivies en la matière. (*Question du 26 décembre 1973.*)

Réponse. — Lorsqu'un directeur d'établissement hospitalier public reçoit une nouvelle affectation, il est pris en charge par l'établissement d'accueil à la date à laquelle il est installé dans ses nouvelles fonctions. L'établissement qu'il quitte rémunère son successeur à la date de prise de fonctions de celui-ci, étant entendu qu'en aucun cas un seul et même établissement ne peut rémunérer sur le poste de directeur dudit établissement deux agents de ce grade. Dans le cas d'espèce exposé par l'honorable parlementaire, la présence simultanée de l'ancien directeur et du nouveau est justifiée par des raisons de service tenant essentiellement à la mise au courant du nouveau directeur, et M. Colin a lui-même insisté à l'origine en ce sens. Il s'agit là d'une situation toute provisoire répondant à un souci de continuité dans la gestion d'un établissement en mutation et qui ne peut avoir pour effet de faire échec au principe de la rémunération des personnels hospitaliers sur des emplois correspondant à leur grade existant aux effectifs budgétaires des établissements. Cette situation va d'ailleurs prendre fin incessamment, M. Colin l'ayant expressément demandé en revenant sur sa première position.

Anciens prisonniers de guerre : retraites.

13783. — **M. Paul Minot** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** si un ancien prisonnier de guerre (1939-1945) ayant pris sa retraite anticipée et partielle pour raisons personnelles a droit aux dispositions de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 accordant la retraite complète à soixante ans sans effet rétroactif à partir du jour d'application de la nouvelle loi. (*Question du 29 décembre 1973.*)

Réponse. — La loi du 21 novembre 1973 permettant aux anciens combattants et aux anciens prisonniers de guerre de bénéficier, entre soixante et soixante-cinq ans, d'une pension de retraite calculée sur le taux applicable à l'âge de soixante-cinq ans a prévu, dans son article 4, qu'un décret fixerait notamment les modalités et les dates de mise en œuvre de ces nouvelles dispositions. Le décret n° 74-54 du 23 janvier 1974 qui fixe les conditions d'application de cette loi précise donc que ses dispositions sont applicables aux pensions de vieillesse prenant effet postérieurement au 31 décembre 1973. Le principe de non-rétroactivité des textes législatifs et réglementaires et le caractère définitif de la liquidation des pensions vieillesse s'opposent, en effet, à la revision, au titre de la loi précitée, des pensions de vieillesse des anciens prisonniers de guerre qui ont obtenu la liquidation de leurs droits avec effet antérieur au 1^{er} janvier 1974, date de mise en vigueur des nouvelles dispositions susvisées.

Médecine scolaire.

13790. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les difficultés du contrôle médical des enfants scolarisés, notamment en raison du manque de médecins scolaires. Compte tenu de la dévolution des attributions du ministre de l'éducation nationale relatives à la protection de la santé des enfants d'âge scolaire au ministre de la santé publique depuis 1964, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun, conformément au vœu exprimé par le congrès national des maires de France d'octobre 1973, d'accroître les moyens budgétaires pour permettre aux services de médecine scolaire d'être suffisamment équipés et dotés de personnel afin qu'un contrôle médical annuel des enfants soit assuré. C'est ainsi que dans le département du Pas-de-Calais le dernier rapport de santé scolaire permet de dégager les chiffres suivants : effectifs inscrits : 352 410 ; élèves examinés : 201 105 (soit à peine 60 p. 100 des élèves inscrits). Il apparaît d'autre part qu'il a été réalisé 15 895 bilans de santé, soit 18 p. 100 des bilans susceptibles d'être

réalisés auprès des élèves assujettis, et un déficit important en personnel médical, social et paramédical est constaté selon les chiffres suivants : a) médecins de liaison : effectif budgétaire : 1, effectif réel : néant ; b) médecins à temps complet : effectif budgétaire : 34, effectif réel : 11 ; c) assistantes sociales de secteurs : effectif budgétaire : 35, effectif réel : 17 ; d) infirmières : effectif budgétaire : 35, effectif réel : 20. Il lui demande de bien vouloir lui signaler les moyens budgétaires qu'il entend dégager pour que la réforme introduite en 1969 dans le contrôle médico-scolaire soit effectivement réalisée, afin que la santé scolaire qui est une obligation nationale au même titre que l'éducation nationale, ne souffre pas d'un manque de moyens budgétaires dont les services du ministère de la santé publique ont depuis de nombreuses années reconnu eux-mêmes l'insuffisance. (Instructions générales n° 106 du 12 juin 1969 et circulaire ministérielle du 21 février 1973.) (Question du 2 janvier 1974.)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale reconnaît que l'accroissement constant de la population scolarisée aurait dû entraîner une importante augmentation des effectifs des personnels médicaux, paramédicaux et sociaux afin d'atteindre les objectifs fixés par les instructions ministérielles n° 106 du 12 juin 1969, relatives aux missions du service de santé scolaire et aux modalités d'exécution du contrôle médical scolaire. Mais les demandes de création de postes n'ont pu être satisfaites ces dernières années en raison d'impératifs budgétaires. Le recrutement de personnels titulaires ne pouvant avoir lieu que dans la limite du nombre de postes figurant au budget, il s'est avéré nécessaire de recruter des personnels vacataires et un important crédit a pu être obtenu à cet effet dès 1973, en vue de renforcer les effectifs. Il a donc été possible de procéder à des recrutements de personnels vacataires, équivalents à temps plein à 147 médecins, 21 assistantes sociales, 98 infirmières et 300 secrétaires. Dans le même temps les taux de vacations ont été revalorisés à compter du 1^{er} mai 1973. Cet apport de personnel supplémentaire a permis dans un grand nombre de départements de compléter les équipes de secteur prévues par les instructions générales du 12 juin 1969 précitées. Sur le plan qualitatif des sessions de perfectionnement du personnel en fonctions, ainsi que des stages relatifs à l'évolution économique et sociale actuelle ont été organisés dans certaines régions. En ce qui concerne la situation particulière du département du Pas-de-Calais, le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale précise qu'il s'agit beaucoup plus d'un problème de recrutement que d'un problème de crédits budgétaires. Il est très difficile en effet de trouver sur place des candidats aux postes vacants, les natifs de cette région orientant de préférence leur choix vers la médecine du travail du fait de l'industrialisation. En outre, en dépit de publications réitérées au *Journal officiel* des vacances de postes de médecin et d'assistante sociale, aucun agent affecté dans un autre département n'a demandé sa mutation dans le Pas-de-Calais. Actuellement, les effectifs en fonctions sont toutefois sensiblement plus élevés que ceux indiqués par l'honorable parlementaire. Ils s'établissent comme suit : personnels titulaires et contractuels travaillant à plein temps : médecins de secteur : 13, assistantes sociales : 21, infirmières : 29 ; personnels vacataires équivalant à plein temps : médecins : 5, infirmières : 1, secrétaires : 29.

Correction de l'amblyopie : remboursement du coût des appareils.

13804. — M. Roger Poudonson appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les difficultés de prise en charge, au titre des prestations remboursables par les caisses d'assurance maladie, du coût des appareils destinés à la correction binoculaire de l'amblyopie. En l'absence de l'inscription réglementaire au tarif interministériel des prestations sanitaires des appareils destinés à la correction binoculaire de l'amblyopie, inscription annoncée dans une réponse du 22 août 1972 à la question écrite n° 11625 du 20 juin 1972, mais non

encore réalisée, il apparaît que les conditions de remboursement actuellement en vigueur le sont à titre temporaire depuis 1968. Compte tenu du fait que la correction de l'amblyopie donne lieu à la prescription d'appareils spéciaux souvent très coûteux mais heureusement très rares, qui ne sauraient être laissés à la charge des familles ou à la seule appréciation des caisses d'assurance maladie par leur fonds d'action sanitaire et sociale, et que cette correction n'est pas d'utilisation récente mais se réalise depuis plusieurs dizaines d'années, il lui demande s'il se propose de faire effectuer rapidement l'étude technique et financière annoncée en 1972, afin de déterminer avec le concours des professionnels, les conditions de remboursement des appareils de correction de l'amblyopie par une inscription réglementaire au tarif interministériel. (Question du 9 janvier 1974.)

Réponse. — A la suite d'études de la commission interministérielle des prestations sanitaires, les caisses primaires d'assurance maladie ont été informées que, dans la mesure où une correction des déficiences visuelles dont souffrent les amblyopes apparaît possible, elles pouvaient accorder dans le cadre des prestations légales de l'assurance maladie la prise en charge des appareillages qui sont le plus largement utilisés : il s'agit des appareils monoculaires, des types loupes, systèmes microscopiques et systèmes télescopiques à vision proche ou lointaine. Il a été décidé, sur un plan plus général, de procéder à une refonte complète de la nomenclature des articles d'optique médicale ; le problème de l'appareillage nécessaire aux amblyopes sera examiné à cette occasion. Cependant, les organismes d'assurance maladie ont la possibilité d'envisager l'attribution d'un secours, prélevé sur le fonds d'action sanitaire et sociale, d'une importance équivalente aux frais d'acquisition de tels appareillages, après enquête portant sur la situation sociale des assurés, et sous réserve d'un avis favorable du contrôle médical.

Centre hospitalier de Longjumeau : internes en pharmacie.

13837. — M. Jean Colin expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'en vue de satisfaire les besoins du nouveau centre hospitalier de Longjumeau (Essonne), il a été demandé le 31 octobre 1973 à M. le médecin inspecteur régional de la santé l'inscription au prochain tableau des concours de six postes d'internes en pharmacie. Il lui demande de lui faire savoir, après enquête approfondie, les raisons pour lesquelles cette demande est restée sans réponse et pourquoi les documents annonçant le prochain concours ne font pas même mention du centre hospitalier de Longjumeau, ce qui conduira à ne pourvoir aucun des six postes demandés. (Question du 16 janvier 1974.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de son article 20, l'arrêté du 28 décembre 1973 (publié au *Journal officiel* le 16 janvier 1974) fixant les nouvelles modalités d'organisation des concours prévus pour le recrutement des internes en pharmacie, par le décret n° 73-848 du 22 août 1973 « entrera en vigueur à compter des concours organisés pour l'année universitaire 1974-1975 ». Des instructions avaient été diffusées par le ministère de la santé publique et de la sécurité sociale, dès le 24 septembre 1973, en l'attente de la publication de l'arrêté précité, afin de permettre de lancer les opérations de recrutement d'internes en pharmacie, en 1974, selon les modalités fixées par la réglementation antérieure au décret du 22 août 1973 (décret du 17 avril 1943 modifié par celui du 16 août 1955). C'est dans le cadre de ces instructions que le concours concernant la région sanitaire de Paris a été annoncé le 1^{er} décembre 1973. Il ne peut donc concerner que les hôpitaux inscrits, par arrêté ministériel, sur la liste prévue à l'article 251 du décret du 17 avril 1943 susmentionné, qui ne comprend par l'hôpital de Longjumeau, lequel n'avait fait aucune demande en temps opportun. En application de la nouvelle réglementation, la procédure permettant de recruter par concours des internes en pharmacie est la suivante : les établissements hospitaliers autres que les centres hospitaliers régionaux faisant partie de centres hospitaliers et universitaires doivent : a) inscrire à l'effectif du personnel les

postes considérés par délibération du conseil d'administration, soumise, dans les conditions prévues à l'article 22 de la loi du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière, pour approbation, à l'autorité préfectorale qui devra, en outre, recueillir l'avis du médecin inspecteur régional de la santé et celui du pharmacien inspecteur régional ; b) être inscrit sur la liste des hôpitaux habilités à recevoir des internes en pharmacie, recrutés par concours, qui est fixée par arrêté ministériel ; c) passer convention avec un centre hospitalier régional faisant partie d'un centre hospitalier et universitaire afin de pourvoir les postes par des internes recrutés par concours organisé au niveau régional pour ce centre hospitalier régional, et mis ensuite à leur disposition selon les modalités fixées par ladite convention. En ce qui concerne l'hôpital de Longjumeau, le médecin inspecteur régional de la santé à Paris a, d'ores et déjà, hâté la procédure en recueillant l'avis du doyen de l'U.E.R. de pharmacie, sans attendre d'être en possession de la délibération approuvée par l'autorité de tutelle. Il vient de faire part à l'administration centrale du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale de l'avis favorable du doyen ainsi que du sien propre, également favorable, à la création des postes d'interne en pharmacie et celle-ci ne manquera pas de hâter l'instruction de cette affaire. Il est enfin rappelé qu'en vertu de l'article 251, deuxième alinéa, et de l'article 279 du décret du 17 avril 1943 modifié déjà cité, l'hôpital de Longjumeau peut, à titre transitoire, recruter des étudiants en pharmacie titulaires de quatre inscriptions validées au moins, pour occuper les postes d'internes figurant à l'effectif. Les désignations sont prononcées par le directeur sur avis conforme du médecin inspecteur départemental de la santé.

Lutte contre la myopathie.

13867. — Mme Marie-Thérèse Goutmann attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la lutte contre la terrible maladie qu'est la myopathie. La myopathie touche 30 000 personnes en France, en majorité des enfants. Or, il est possible maintenant d'aider à la prévention et aux soins de cette maladie. En effet, depuis peu, un diagnostic prénatal est possible, et si un centre national de prévention et de recherche sur la myopathie existait, et que l'Etat lui donne de véritables moyens, on pourrait éviter ainsi l'avortement pour maladie génétique, et la venue au monde de nouveaux handicapés. Le dépistage de la maladie est possible chez le nouveau-né et on peut désormais faire un diagnostic bien avant que n'apparaissent les premiers signes cliniques de la maladie et faire entreprendre un traitement précoce, qui donne les meilleurs résultats. Pour progresser, il est nécessaire que la recherche bénéficie des meilleures conditions financières. Nous savons par ailleurs que le myopathe est capable de recevoir une scolarisation complète et il n'est pas niable que la culture est, pour ces malades, un moyen de lutte contre l'isolement autant qu'une compensation et une valorisation sur les seuls plans où ils peuvent se mesurer favorablement aux autres. Il semble donc indispensable que la scolarisation gratuite des myopathes soit étudiée en accord avec les médecins et les enseignants. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour que la sécurité sociale prenne en charge les frais occasionnés par les différentes techniques de dépistage tant au niveau de la femme enceinte qu'à celui de l'enfant, ainsi que par les médicaments et les cures que nécessite le traitement de la maladie ; 2° pour garantir la gratuité d'une scolarisation comportant une pédagogie adaptée aux différents stades de la maladie ; 3° quelle sera la participation de l'Etat dans l'équipement et le fonctionnement du laboratoire de recherche sur la myopathie intégré au centre de recherche de Meaux construit par la Croix-Rouge. (*Question du 22 janvier 1974.*)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale tient à assurer l'honorable parlementaire qu'il suit de près les problèmes concernant la myopathie et notamment ceux relatifs au dépistage et à la prévention : 1° au stade prénatal, seul peut être pratiqué le diagnostic du sexe de l'enfant à naître mais aucun

critère ne permet actuellement de distinguer les garçons atteints d'une affection myopathique des garçons sains. Des progrès ont été réalisés dans les méthodes de dépistage des mères, apparemment saines, porteuses de la lésion génétique responsable de la myopathie. Toutefois, compte tenu des suites que peut impliquer ce diagnostic, il convient de s'assurer de la totale fiabilité et de la reproductibilité de ces méthodes avant d'en envisager la diffusion. Quant au dépistage précoce de la maladie chez l'enfant les tests à la naissance permettent de déceler certaines formes de myopathies mais n'apportent pas de certitude absolue du fait notamment que les myopathies représentent un groupe très complexe de dystrophies musculaires d'origine différente. En fait si des progrès certains permettent d'espérer une mise au point des tests de dépistage, la pratique de ces techniques et leur évaluation sont encore du domaine de la recherche. Les conditions dans lesquelles certains tests de dépistage des affections myopathiques pourront être pris en charge par l'assurance maladie sont largement liées au caractère significatif de ces examens. Quant aux médicaments et cures que nécessite le traitement de la maladie, l'inscription de la myopathie sur la liste des affections susceptibles d'ouvrir droit à la suppression de la participation des assurés sociaux aux tarifs servant de base au calcul des prestations en nature de l'assurance maladie permet la prise en charge en totalité dans la limite des tarifs de responsabilité ; 2° en ce qui concerne la scolarité, elle est actuellement assurée selon diverses modalités (allocation d'éducation spécialisée, bourses d'enseignement d'adaptation), selon la formation que l'enfant peut recevoir : milieu scolaire normal, école nationale de perfectionnement, établissement de soins, service de soins et d'éducation spécialisés à domicile, enseignement par correspondance. Le principe de la gratuité de l'éducation des handicapés et les modalités selon lesquelles l'éducation des handicapés est assurée sont largement évoqués dans le projet de loi d'orientation en faveur des handicapés dont le Parlement sera prochainement saisi ; 3° j'ajoute que la Croix-Rouge française est en train de construire à Meaux, un « centre national de traitement et de réadaptation pour enfants myopathes ». J'ai moi-même accordé la subvention qui était indispensable à la création de ce centre. Celui-ci aura une triple fonction : 1° de soins et de traitement des jeunes myopathes ; 2° de recherches, afin de préciser les causes de cette redoutable maladie ; 3° de dépistage des maladies, tout d'abord dans les familles à « risques » et ultérieurement, si les techniques le permettent, dans la population générale.

Retraite anticipée des anciens combattants : décrets d'application de la loi.

13923. — M. Michel Yver demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale de lui indiquer à quelle date seront publiés les textes étendant aux membres des professions artisanales, industrielles, commerciales et libérales, aux exploitants agricoles et aux salariés les dispositions de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 sur la retraite anticipée des anciens combattants et prisonniers de guerre. (*Question du 31 janvier 1974.*)

Réponse. — Les décrets prévus par l'article 2 de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 et qui doivent étendre les dispositions de l'article 1er de ladite loi aux travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales et des professions libérales ayant la qualité d'ancien prisonnier ou d'ancien combattant sont actuellement en cours d'approbation. Il en est de même des décrets concernant les exploitants agricoles et les salariés agricoles. Il est toutefois signalé que l'application de la loi du 21 novembre 1973 aux travailleurs salariés et non salariés de l'agriculture relève plus particulièrement des attributions de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural.

Amélioration de la pension de réversion.

13927. — M. Jean Cluzel expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que le taux normal des pensions de réversion est fixé à 50 p. 100. Or les dépenses du conjoint survi-

vant, s'il n'a pas lui-même de retraite, sont bien souvent supérieures à la moitié des dépenses du ménage, ce qui entraîne pour certains survivants, aux revenus modestes, des situations difficiles, voire dramatiques. C'est pourquoi il lui demande s'il ne serait pas possible de porter à 60 p. 100 le taux de réversion des pensions les plus faibles. (*Question du 1^{er} février 1974.*)

Réponse. — Le Gouvernement est particulièrement conscient des nombreuses difficultés auxquelles se heurtent les veuves qui au décès de leur mari doivent assumer seules les charges du ménage. C'est pourquoi, après la mise en place de plusieurs réformes récentes telles que la création d'une allocation d'orphelin, l'assouplissement des conditions d'ouverture des droits à pension de réversion qui ont apporté une amélioration importante à la situation d'un grand nombre de veuves, il a été décidé de poursuivre cette amélioration tout d'abord en mettant fin à l'injustice résultant de l'interdiction de cumul entre la pension de réversion et les droits propres que le conjoint survivant tire de son activité personnelle en qualité de salarié. Cette suppression de l'interdiction de cumul dont le coût sera élevé se fera en deux étapes. Dans une première étape, le conjoint survivant pourra prétendre à la moitié du total des droits propres à pension de vieillesse de la sécurité sociale des deux conjoints. Cette réforme importante, qui favorisera les veuves de condition modeste, est prévue dans un projet de loi qui a été déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale; elle a paru prioritaire par rapport à une augmentation du taux de la pension de réversion mais, comme le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale l'a indiqué, cette augmentation du taux sur lequel sont calculés les avantages de réversion sera une étape à franchir dans l'avenir.

Amélioration du sort des inadaptés scolaires.

13929. — M. Jean Cluzel attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation des inadaptés scolaires par troubles du langage, de la lecture ou de l'orthographe, dont le nombre reste important. Les inconvénients qui en résultent pour ces enfants pourraient être atténués, sinon totalement supprimés, si un dépistage et un traitement précoces étaient systématiquement entrepris. C'est pourquoi il lui demande : 1° quel est le nombre des orthophonistes et rééducateurs en dyslexie-dysorthographe actuellement en fonctions; 2° si ce nombre paraît suffisant, à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale fait connaître à l'honorable parlementaire qu'il est pleinement satisfait de l'importance des mesures prises pour améliorer la situation présente. (*Question du 1^{er} février 1974.*)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale fait connaître à l'honorable parlementaire qu'il est pleinement conscient de l'intérêt que présentent le dépistage et le traitement précoces chez les élèves, des troubles du langage, de la lecture et de l'orthographe. Les instructions générales du 12 juin 1969, relatives aux missions de santé scolaire et aux modalités d'exécution du contrôle médical scolaire ont d'ailleurs signalé l'importance du dépistage des facteurs d'inadaptation qui doit s'effectuer notamment, à l'occasion du premier bilan de santé ayant lieu généralement au cours du deuxième trimestre de la première année de fréquentation de l'école maternelle et à l'occasion du second bilan de santé, au moment de l'entrée au cours préparatoire. Le nombre total des orthophonistes exerçant en France est d'environ 2 700. Sont inclus dans ce chiffre les rééducateurs des dyslexiques sans qu'ils puissent être aisément dénombrés de façon distincte. On doit tenir compte aussi de l'existence des groupes d'aide psychopédagogique qui comportent des rééducateurs, groupes qui relèvent du ministère de l'éducation nationale. C'est ce département ministériel qui a compétence pour fournir des renseignements sur le nombre exact des élèves présentant des troubles du langage, de la lecture et de l'orthographe, ces élèves étant signalés par le personnel enseignant, de même que sur le nombre et la spécialisation de ces équipes. A défaut de renseignements précis sur ce point et sur le

degré des troubles constatés, le ministère de la santé publique et de la sécurité sociale ne peut déterminer actuellement si le nombre des orthophonistes est suffisant. Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale ne peut qu'être favorable à une enquête qui serait menée sur cette question par le ministre de l'éducation nationale, à laquelle les équipes de santé scolaire pourraient être associées. La question écrite de l'honorable parlementaire ainsi que la réponse qui y est faite sont transmises dans ce but à M. le ministre de l'éducation nationale.

Régime général de sécurité sociale : montant des retraites.

13982. — M. Lucien Grand rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que la loi n° 71-1132 du 31 décembre 1971 portant amélioration des pensions de vieillesse du régime général de sécurité sociale a relevé progressivement entre le 1^{er} janvier 1972 et le 1^{er} janvier 1975 le plafond d'assujettissement à cotisation pour les pensions dont l'entrée en jouissance est postérieure au 1^{er} janvier 1972. Bien que bénéficiant d'une mesure favorable prévue par l'article 8 de la loi précitée, les anciens retraités dont l'entrée en jouissance de la pension est antérieure au 1^{er} janvier 1972 ne se trouvent pas à égalité avec les bénéficiaires de la loi et une disparité choquante se trouve instaurée en vertu du principe de la non-rétroactivité des lois, quoique le plus souvent des retraités aient effectué le nombre d'années de travail correspondant au maximum de la durée d'assurance défini en application de la loi du 31 décembre 1971. Il lui demande, en conséquence, s'il ne conviendrait pas de prendre des mesures introduisant entre les retraités, disposant en principe des mêmes droits, une plus grande justice sur le plan des montants des retraites servies au titre du régime général de sécurité sociale. (*Question du 7 février 1974.*)

Réponse. — L'objet essentiel de la loi du 31 décembre 1971 est de permettre aux assurés, par la prise en considération des années d'assurance au-delà de la trentième, de bénéficier d'un taux de pension supérieur qui, sous l'empire de textes législatifs antérieurement en vigueur, n'était accordé qu'à un âge plus avancé. C'est ainsi que, pour trente-sept ans et demi d'assurance, le taux de 40 p. 100 sera accordé à soixante-trois ans lorsque la réforme aura atteint son plein effet, c'est-à-dire en 1975, au lieu de soixante-cinq ans selon l'ancien barème. Toutefois, une réforme si importante comporte nécessairement des mesures transitoires. C'est la raison pour laquelle, pendant la période de 1972 à 1975, les taux applicables au calcul des pensions de vieillesse (et non le plafond d'assujettissement à cotisation) augmentent en fonction de l'entrée en jouissance de ces pensions; celles-ci sont liquidées compte tenu des durées d'assurance maximum suivantes : trente-deux années en 1972, trente-quatre en 1973, trente-six en 1974 pour atteindre trente-sept ans et demi en 1975. Il est signalé qu'à l'origine une période transitoire plus longue avait été prévue, la durée maximum d'assurance de trente-sept ans et demi ne pouvant être prise en compte qu'à compter du 1^{er} janvier 1978. S'il a été finalement décidé de permettre, dès le 1^{er} janvier 1975, l'application intégrale des dispositions nouvelles, il n'a pas été possible d'aller au-delà. Quant aux assurés dont les droits à l'assurance vieillesse avaient été liquidés avant le 1^{er} janvier 1972, il est exact que les principes d'intangibilité de la liquidation des pensions et de non-rétroactivité des lois s'opposent à toute révision. La majoration forfaitaire de 5 p. 100 instituée en leur faveur par la loi du 31 décembre 1971 a eu pour but de pallier les conséquences du plafonnement à trente ans de la durée maximum d'assurance qui leur a été appliqué. La pension ainsi majorée se trouve d'un montant égal à la pension liquidée en 1972 sur la base de la durée maximum de trente-deux ans d'assurance applicable au cours de cette année. Il convient de rappeler enfin que le chapitre 1^{er} du décret n° 73-1212 du 29 décembre 1973 a modifié le mode de revalorisation des pensions et rentes de vieillesse. A la revalorisation annuelle du 1^{er} avril a été substituée une double revalorisation, la première prenant effet au 1^{er} janvier 1974 et la seconde au 1^{er} juillet. Ces dispositions permettront aux pensions de suivre de plus près l'évolution des salaires.

*Allocations familiales :
cas d'un artisan et de son adjoint.*

13999. — M. Robert Liot expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale le cas d'un artisan commerçant possédant un atelier et un magasin, ce dernier tenu par son conjoint qui ne perçoit, à cette occasion, ni salaire, ni rémunération. L'intéressé est imposé, au titre des allocations familiales, au plafond. Il lui demande si l'U.R.S.S.A.F. est en droit d'exiger de l'épouse une seconde cotisation pour la tenue du magasin, alors même que le registre du commerce est au nom du mari. (*Question du 8 février 1974.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 4 de l'arrêté du 20 juin 1963, pris en application de l'art. 153, paragraphe 3, du décret du 8 juin 1946, et relatif aux cotisations d'allocations familiales des employeurs et travailleurs indépendants, lorsque les conjoints exercent une activité professionnelle non salariée dans la même entreprise, seul le conjoint au nom duquel l'entreprise est immatriculée est assujéti au paiement de la cotisation d'allocations familiales. Toutefois lorsque, comme cela semble être le cas dans l'exemple cité par l'honorable parlementaire, les conjoints exercent des activités professionnelles distinctes, chacun d'eux est redevable d'une cotisation d'allocations familiales. Dans ce cas, la cotisation de la conjointe est établie sur la base des revenus professionnels procurés par son activité propre, tels qu'ils figurent sur la déclaration fiscale souscrite par son conjoint.

*Déportés et internés politiques assurés sociaux :
retraite anticipée.*

14007. — M. Jean-Pierre Blanchet demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'il n'estime pas souhaitable de déposer un projet de loi permettant aux assurés sociaux déportés ou internés politiques de prendre leur retraite avant l'âge de soixante ans dès lors qu'ils totalisent le nombre maximum d'années de cotisations susceptibles d'être prises en compte dans le calcul de leur pension. (*Question du 13 février 1974.*)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article L. 332 du code de la sécurité sociale, les assurés du régime général des salariés, titulaires de la carte de déporté ou interné politique ou de la Résistance, qui ont atteint l'âge de soixante ans, peuvent, comme les assurés reconnus inaptes au travail, bénéficier, dès cet âge, d'une pension de vieillesse anticipée calculée au taux normalement applicable à soixante-cinq ans. Il n'est pas envisagé d'accorder, sans condition d'âge aux anciens déportés et internés, cette pension de vieillesse anticipée car dans un régime de répartition, tel que celui de l'assurance vieillesse des salariés, l'attribution des pensions vieillesse ne peut être subordonnée à la seule condition d'une certaine durée d'assurance. Les assurés qui n'ont pas encore atteint l'âge minimum d'ouverture du droit à l'assurance vieillesse (fixé à soixante ans par l'art. L. 331 du code de la sécurité sociale) et qui ne peuvent plus exercer une activité professionnelle normale en raison de leur état de santé, peuvent faire valoir leurs droits éventuels à une pension d'invalidité.

Manipulateurs du service de santé scolaire : indemnité.

14035. — M. Henri Fréville attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation des manipulateurs du service de santé scolaire. Ces agents qui remplissent, dans une certaine mesure, le rôle de techniciens de santé scolaire et qui ont acquis leur technicité par des stages pratiqués au moins tous les deux ans, ont un statut de simple conducteur d'automobile. En droit, ces personnels, bien qu'ils relèvent du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale, exercent, en quelque sorte, d'une manière illégale, une profession paramédicale.

En cas d'accident, tant vis-à-vis des enfants que d'eux-mêmes, ils ne seraient pas susceptibles d'être couverts par la réglementation des accidents du travail. Les manipulateurs du service de santé scolaire entendent obtenir une prime qui reconnaisse leur technicité et mette fin, ce faisant, à l'ambiguïté de leur situation actuelle. Ils demandent que cette prime soit équivalente dans son montant à l'indemnité forfaitaire versée aux conducteurs de ministre et, ce, à compter du 1^{er} janvier 1971. Il lui demande quelles sont les dispositions qui sont susceptibles d'être prises et dans quel délai tendant à mettre fin à la situation signalée et à accorder aux fonctionnaires concernés l'indemnité à laquelle ils peuvent légitimement prétendre. (*Question du 15 février 1974.*)

Réponse. — Les conducteurs d'automobile du service de santé scolaire, régis par le décret n° 70-251 du 21 mars 1970 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps de conducteur d'automobile et de chef de garage des administrations de l'Etat, sont appelés, en dehors de la conduite de leur véhicule, à faire fonctionner des appareils radiophotographiques. La manipulation de ces appareils relève d'une technique différente de celle nécessaire à l'exercice de l'électroradiologie, et quant à la complexité des actes et des appareils et quant à la nature des contacts avec le malade. La formation spéciale acquise par les conducteurs d'automobile du service de santé scolaire n'est pas de même nature que la formation de manipulateur d'électroradiologie prévue par l'arrêté du 11 octobre 1965 modifié. Pour tenir compte de la technicité et des responsabilités spéciales assumées par ces agents, le principe de l'octroi de primes spéciales, dont les modalités et les taux font actuellement l'objet d'une concertation interministérielle, a été retenu. Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'attache à ce que les mesures dont il s'agit soient de nature à apporter à ces agents une compensation équitable des sujétions spéciales qui leur sont imposées.

Retraite de sécurité sociale.

14095. — M. Jean Franco appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le cas d'un salarié ayant cotisé 157 trimestres à la sécurité sociale et qui ne peut jouir, depuis le 1^{er} avril 1970, que d'une retraite calculée sur 120 trimestres. Quelles sont les possibilités qui s'offrent à l'administré placé dans une telle situation pour obtenir la pension à laquelle un nombre important de cotisations devrait lui donner droit. (*Question du 27 février 1974.*)

Réponse. — La loi du 31 décembre 1971 permet, par la prise en considération des années d'assurance au-delà de la trentième, de bénéficier d'un taux de pension supérieur qui, sous l'empire des textes législatifs antérieurement en vigueur, n'était accordé qu'à un âge plus avancé. C'est ainsi que, pour trente-sept ans et demi d'assurance, le taux de 40 p. 100 sera accordé à soixante-trois ans lorsque la réforme aura atteint son plein effet, c'est-à-dire en 1975, au lieu de soixante-cinq ans selon l'ancien barème. Toutefois, une réforme si importante comporte nécessairement des mesures transitoires. En conséquence, pendant la période de 1972 à 1975 les taux applicables au calcul des pensions de vieillesse augmentent en fonction de l'entrée en jouissance de ces pensions ; celles-ci sont liquidées compte tenu des durées d'assurance maximum suivantes : trente-deux années en 1972, trente-quatre en 1973, trente-six en 1974 pour atteindre trente-sept et demi en 1975. Quant aux pensions liquidées avant le 1^{er} janvier 1972, les principes d'intangibilité de la liquidation des pensions et de non-rétroactivité des lois s'opposent à leur revision. Cependant leur montant a été majoré forfaitairement de 5 p. 100 dans le but de pallier les conséquences du plafonnement à trente ans de la durée maximum d'assurance qui a été appliqué aux intéressés. En effet, la pension ainsi majorée se trouve d'un montant sensiblement égal à la pension liquidée en 1972 sur la base de la durée maximum de trente-deux ans d'assurance applicable au cours de cette année.

Par ailleurs, l'attention de l'honorable parlementaire est appelée sur le décret n° 73-1212 du 29 décembre 1973 qui a modifié le mode de revalorisation des pensions et rentes. A la revalorisation annuelle du 1^{er} avril a été substituée une double revalorisation, la première prenant effet au 1^{er} janvier 1974 et la seconde au 1^{er} juillet. Ces dispositions permettront aux pensions de suivre de plus près l'évolution des salaires.

*Accidents du travail :
versement immédiat de l'allocation provisionnelle.*

14106. — **M. Jean Cluzel** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que l'article 120 du décret du 31 décembre 1946 relatif aux accidents du travail dispose qu'une allocation provisionnelle peut, en cas de décès, être versée aux ayants droit de la victime. Bien souvent, le versement de cette aide, qui devrait être immédiat eu égard aux circonstances, n'intervient qu'avec retard. C'est pourquoi il lui demande s'il ne peut être envisagé de limiter à quinze jours au maximum, à compter de la date du décès, le délai laissé aux caisses primaires de sécurité sociale pour accorder et liquider cette allocation. (*Question du 27 février 1974.*)

Réponse. — La caisse, dès qu'elle a connaissance de l'accident ayant entraîné ou qui est susceptible d'entraîner le décès de la victime, doit faire procéder à l'enquête prévue à l'article L. 474 du code de la sécurité sociale, et, d'autre part, prendre l'avis de son médecin-conseil. Elle doit veiller à ce que les formalités prescrites se déroulent dans les plus brefs délais. Mais, la détermination du caractère professionnel de l'accident soulève parfois des difficultés et fait l'objet de contestations. De même l'appréciation de la relation de cause à effet entre l'accident et le décès peut nécessiter le recours à l'autopsie ou donner lieu à la mise en œuvre d'une expertise médicale. Dans ces différents cas, la caisse n'est en mesure, qu'après exécution de ces procédures, de prendre une décision sur l'attribution des prestations, y compris l'allocation provisionnelle qui peut être demandée par les ayants droit. Cette attribution suppose en effet que l'imputabilité du décès à un accident du travail a été établie. Il a été recommandé aux caisses primaires d'assurance maladie de faire en sorte, en ce qui les concerne, qu'aucun retard ne se produise dans l'instruction des affaires. Néanmoins, un certain délai peut s'écouler, pour les motifs ci-dessus indiqués, entre le décès de la victime et le versement aux ayants droit des réparations auxquelles ils peuvent éventuellement prétendre. Les inconvénients de cette situation n'ont pas échappé à l'attention du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. En vue d'y porter remède les arrêtés du 9 juillet 1971 ont complété respectivement l'article 3 de l'arrêté du 21 janvier 1956 modifié relatif aux prestations supplémentaires attribuées par les caisses primaires d'assurance maladie et l'article 74 du règlement intérieur modèle des caisses primaires d'assurance maladie annexé à l'arrêté du 19 juin 1947, par une dix-septième prestation prévoyant l'attribution en cas d'accident mortel survenu à l'assuré d'une allocation à l'un ou à plusieurs de ses ayants droit. Le montant maximum de cette prestation, déterminé par référence au montant maximum du capital décès, se trouve automatiquement relevé. Depuis le 1^{er} janvier 1974, il est de 1 392 francs. Les instructions adressées à ce sujet aux caisses primaires d'assurance maladie ont mis l'accent sur l'importance toute particulière que revêt la rapidité d'intervention de la caisse auprès de la famille de la victime. Une enquête est en cours en vue de recueillir toutes indications sur l'application de ces dispositions par l'ensemble des caisses primaires d'assurance maladie.

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 14289 posée le 27 mars 1974 par **M. René Tinant**.

Infirmières enseignantes : reclassement.

14308. — **M. Jean Colin** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que, dans le cadre des dispositions du décret 73-1094 du 29 novembre 1973, portant reclassement des infirmières, aucune disposition n'a été prévue en faveur des infirmières enseignantes. En raison des graves difficultés pour recruter un tel personnel et de l'intérêt majeur d'intensifier le recrutement grâce à une formation appropriée de jeunes candidates, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures rapidement pour remédier à la lacune ci-dessus signalée et si, en particulier, il est possible d'envisager le rétablissement de l'équivalence indiciaire entre les surveillantes et les monitrices. (*Question du 2 avril 1974.*)

Réponse. — Le projet d'arrêté relatif au reclassement indiciaire des personnels de direction et de monitorat des écoles de cadres infirmiers et des écoles d'infirmiers a été examiné par le conseil supérieur de la fonction hospitalière lors de sa réunion du 1^{er} avril 1974. Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'efforcera, en ce qui le concerne, de hâter la publication du texte définitif qui maintiendra les parités monitrice d'école de cadres, surveillante-chef des services médicaux et monitrice d'école d'infirmiers, surveillante des services médicaux et qui prendra effet au 1^{er} juillet 1973.

TRAVAIL, EMPLOI ET POPULATION

Caisses de congés payés du bâtiment : affiliation des artisans.

14160. — **M. Henri Desseigne** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** de vouloir bien lui indiquer dans quelles conditions les artisans exerçant leur activité en milieu rural sont obligés de s'affilier — compte tenu des textes en vigueur et de la jurisprudence — aux caisses de congés payés du bâtiment. (*Question du 6 mars 1974.*)

Réponse. — Le fait, pour un artisan, d'exercer son activité en milieu rural, s'il laisse présumer que l'intéressé possède la qualité d'artisan rural au sens juridique du terme, ne suffit pas, néanmoins, à lui conférer indubitablement cette qualité. Encore faut-il qu'il remplisse certaines conditions qui, pour ce qui concerne les artisans ruraux immatriculés au répertoire des métiers, ont été précisées par le décret n° 68-474 du 29 mai 1968. La première condition est qu'il s'agisse de chefs d'entreprise travaillant en milieu rural et consacrant la majeure partie de leur activité à la satisfaction des besoins des exploitations, institutions et groupements professionnels agricoles. De plus, selon les articles 1144 et 1060 du code rural, il faut — c'est la seconde condition — que les artisans ruraux en cause n'emploient pas plus de deux ouvriers de façon permanente. Dès lors qu'il est établi qu'un employeur doit être considéré comme artisan rural du bâtiment, il relève du secteur agricole et n'a pas à adhérer à une caisse de congés payés. En effet, si, depuis l'intervention de la loi du 27 mars 1956, le régime légal des congés annuels est identique dans les professions industrielles et commerciales et dans les professions agricoles (réserve faite pour certains points de détail qui n'ont pas à être examinés ici), et si, de ce fait, les dispositions de l'article L. 223-16 du code du travail, qui prévoient l'institution de caisses de congés payés, ont été rendues applicables à l'agriculture, il faut observer que cette institution est subordonnée à l'intervention de décrets qu'il appartiendrait à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** de prendre s'il l'estimait opportun. Or, aucun règlement de cette nature n'a été publié et il ne saurait être soutenu que le décret du 30 avril 1949, relatif aux congés payés dans les entreprises industrielles du bâtiment et des travaux publics, rendu sous l'empire de la législation antérieure à la loi du 27 mars 1956, est devenu applicable aux entreprises de bâtiment du secteur agricole par le seul fait de l'unification des régimes sur le plan législatif (mais non réglementaire) qui est

résultée de ce texte. Les décisions judiciaires qui sont intervenues en la matière portent sur des cas très particuliers et sont trop peu nombreuses pour qu'il puisse en être dégagé une jurisprudence certaine.

Salons de coiffure : journée de travail continue.

14214. — M. Jean Bertaud prie M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population de bien vouloir lui faire connaître à quelles conditions certaines professions artisanales et notamment les salons de coiffure peuvent instaurer, en accord avec leur personnel, la journée de travail continue. Il appert, des renseignements qui lui ont été fournis, que le bénéfice de cet avantage largement accordé à la plupart des corporations, et notamment aux coiffeurs, serait systématiquement refusé par les services de l'emploi et du travail aux établissements similaires exerçant leurs activités dans les nouveaux départements de la « couronne ». (*Question du 13 mars 1974.*)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que la pratique de la journée continue ne doit pas soulever de problème spécial dans les entreprises artisanales, à l'exception toutefois des salons de coiffure dans lesquels, conformément au décret du 20 avril 1937 modifié, déterminant les modalités d'application des articles L. 212-1 et L. 212-2 du code du travail, relatif à la semaine de 40 heures, dans lesdits établissements, un repos intercalaire d'une durée minimale d'une heure et demie doit être accordé au

personnel au milieu de la journée de travail. Le décret ne prévoit la possibilité de supprimer cette obligation que pour les établissements situés dans les communes comptant plus de 250 000 habitants. Cependant, en application de l'article L. 133-5 du code du travail, qui permet aux partenaires sociaux, par la voie de conventions collectives conclues en vue de l'extension, de déroger à celles des dispositions des décrets pris au titre de l'article L. 212-2 précité, relatives à l'aménagement et à la répartition des horaires de travail, la convention collective nationale de la coiffure, étendue par arrêté du 4 décembre 1973 (*Journal officiel* du 12 décembre 1973) a prévu certaines clauses concernant le repos intercalaire collectif et la journée continue dans la branche considérée. Aux termes de ces dispositions, « les employeurs sont tenus d'accorder au personnel un repos intercalaire collectif d'une heure et demie minimum situé au milieu de la journée de travail. Toutefois, deux dérogations sont apportées à ce principe : 1° dans toutes les communes, les employeurs ont la faculté de supprimer le repos intercalaire collectif le vendredi et le samedi de chaque semaine, sans autre obligation que de faire figurer cette disposition sur l'horaire de l'établissement ; 2° dans les autres villes de plus de 100 000 habitants, ainsi que dans les districts urbains et communautés urbaines de même importance, pour les seuls établissements n'utilisant pas d'équipes successives, l'obligation d'assurer au personnel le repos intercalaire collectif pourrait être supprimée ». Il convient donc de souligner que la situation des salons de coiffure, en matière de journée continue, doit être appréciée au regard des dispositions combinées du décret précité et de la convention collective nationale de la coiffure.